

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4293-2025 - Phase 2

DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

RÉGISSEURS : Mme ESTHER FALARDEAU, présidente
 Me MICHEL SIMARD
 Me LOUIS LEGAULT

AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 2026
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 1

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocat de la Régie

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE)

INTERVENANTS :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE-CIFQ);

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et de distribution d'électricité (HQTD);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEE).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DE HQTD	
MANON ANCTIL MATTHIEU PLANTE	
INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL	9
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	20
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX	36
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	72
PREUVE DU ROÉÉ	
JEAN-PIERRE FINET	
INTERROGÉ PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	85
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	90
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	91
PREUVE DE L'AQIE-CIFQ	
PAUL PAQUIN JOCELYN B. ALLARD CYRIL MICHAUD	
INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX	97
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	121
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE BELLEMARE	134
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	145
PREUVE DU RTIEÉ	
BRUNO MÉNARD	
INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	164
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SIMON TURMEL	175
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	177

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingt et
2 unième (21e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du vingt
8 et un (21) octobre vingt vingt-six (2026) en
9 présentiel. Dossier R-4293-2025 Phase 2 : Demande
10 de révision de la décision D-2025-022 rendue dans
11 le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont madame
13 Esther Falardeau, présidente de la Formation,
14 maître Michel Simard et maître Louis Legault.

15 L'avocat de la Régie est maître Alexandre
16 Bellemare.

17 Le demandeur en révision est :

18 Regroupement des organismes environnementaux en
19 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler
20 et maître Gabrielle Champigny.

21 Les intervenants sont :

22 Association québécoise des consommateurs
23 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
24 forestière du Québec représentés par maître Sylvain
25 Lanoix;

1 Hydro-Québec dans ses activités de transport et de
2 distribution d'électricité représentée par maître
3 Simon Turmel;
4 Regroupement pour la transition, l'innovation et
5 l'efficacité énergétiques représenté par maître
6 Dominique Neuman.

7 Nous demandons aux participants de bien
8 vouloir s'identifier à chacune de leurs
9 interventions pour les fins de l'enregistrement.
10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience qui
13 porte sur la Phase 2 de la demande de révision de
14 la décision D-2025-022 dans le dossier R-4270-2024
15 dans le cadre de ce dossier-ci, comme nous l'a
16 indiqué madame la greffière. Nous sommes assistés
17 par maître Alexandre Bellemare à titre d'avocat, et
18 messieurs Charles-Philippe Saint-Pierre et Benoit
19 Nicolas Audet Côté comme spécialistes. Notre
20 greffière est madame Ines Kouamé. Et nous saluons
21 notre sténographe monsieur Boivin.

22 Donc, quelques informations d'usage que
23 vous êtes très habitués d'entendre. L'audience
24 d'aujourd'hui, la portion audio de l'audience est
25 enregistrée et diffusée sur YouTube conformément à

1 la pratique de la Régie. Tous les gens qui suivent
2 l'audience sur Teams, comme vous le savez, nous
3 vous demandons de fermer vos caméras et vos caméras
4 et vos micros. Si jamais il y avait un problème
5 technique, s'il vous plaît, communiquer avec notre
6 greffière à l'adresse :
7 ines.kouame@regie-energie.qc.ca.

8 Les notes sténographiques devraient être
9 disponibles demain matin. Il est interdit de filmer
10 l'audience, comme vous le savez. Et lors des
11 présentations de vos preuves et lors des
12 interrogatoires, nous vous invitons à partager
13 vous-même les documents auxquels vous souhaitez
14 référer. Et si jamais vous ne pouvez pas le faire,
15 avertir notre greffière à l'avance.

16 Donc, nous allons entendre les participants
17 selon l'ordre prévu dans le calendrier qui vous a
18 été transmis le quinze (15) octobre dernier. Et
19 vous avez remarqué que nous avons ajouté une
20 demande dans notre dernière correspondance du
21 quinze (15) octobre, c'est-à-dire que, conformément
22 à cette correspondance-là, compte tenu de la
23 décision D-2026-081 qui a été produite cet été, la
24 Régie demande qu'Hydro-Québec fasse connaître ses
25 intentions concernant la récupération des sommes

1 liées à la maîtrise de la végétation pour l'année
2 vingt-cinq/vingt-six (2025-2026). Ces sommes ne
3 peuvent pas être récupérées prospectivement à
4 compter du premier (1er) avril sur une période de
5 vingt-quatre (24) mois, tel que proposé
6 initialement en mai dernier dans la pièce
7 HQT-HQD-0021, avant la production de la décision
8 D-2026-081, donc étant donné que les tarifs ont été
9 fixés de façon ferme.

10 À ce stade, la Régie envisage deux modes de
11 récupération dont on vous a fait part dans notre
12 correspondance, c'est-à-dire la création d'un CFR
13 ou un cavalier tarifaire. Mais nous demandons à
14 Hydro-Québec ainsi qu'aux participants de se
15 prononcer sur ces modes ou de tout autre mode de
16 récupération pour cette année-là, que la Régie
17 devrait considérer, ou de vous prononcer sur
18 l'impact de la décision D-2026-081 en général.
19 Donc, les possibilités sont ouvertes, là.

20 Donc, je crois avoir fait le tour de ce que
21 nous avons à vous dire avant de procéder. À moins
22 qu'il y ait un moyen préliminaire, nous serions
23 prêts à procéder et à entendre la preuve
24 d'Hydro-Québec et à procéder à l'assermentation des
25 témoins. Maître Gertler.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui. Bonjour à tout le monde. Juste pour vous dire
3 que, dans les circonstances, même si nous sommes
4 demandeurs, on se met un peu en retrait, puis on
5 laisse Hydro-Québec présenter ses demandes.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Il y a une bonne entente sur cet aspect-là.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Maître Gertler, c'est d'ailleurs le premier point
12 dans mes notes ici, de vous remercier justement...

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Ah. O.K.

15 Me SIMON TURMEL :

16 ... de me laisser ma place habituelle, pour éviter
17 que ça me déstabilise et...

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Oui. Bien, c'est ça.

20 Me SIMON TURMEL :

21 ... que je sois incapable de...

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 O.K.

24 Me SIMON TURMEL :

25 ... si je veux aller à la bonne place.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Merci.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Je vous remercie.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait.

7

8 PREUVE DE HQTD

9

10 Me SIMON TURMEL :

11 Oui, donc bonjour, Madame la Présidente, Messieurs
12 les Régisseurs. Donc, Simon Turmel pour
13 Hydro-Québec dans ses activités de transport et de
14 distribution. Donc, nous avons deux témoins ce
15 matin, madame Manon Anctil, cheffe Stratégie et
16 affaires réglementaires, ainsi que monsieur
17 Matthieu Plante, chef Stratégie et affaires
18 réglementaires et tarification de transport. Donc,
19 on peut commencer en assermentant les deux témoins.

20

21 _____
22 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingt et
23 unième (21e) jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

24

25 MANON ANCTIL, cheffe Stratégie et affaires
réglementaires, Complexe Desjardins, Montréal

1 (Québec);

2

3 MATTHIEU PLANTE, chef Stratégie et affaires
4 réglementaires tarification du transport, Complexe
5 Desjardins, Montréal (Québec);

6

7 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, déposent et disent :

9

10 INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL :

11 Q. **[1]** On va commencer par l'adoption de la preuve. On
12 n'a pas eu le temps de déposer des affidavits pour
13 l'adoption de la preuve, mais on va faire ça très
14 rapidement. Donc, Monsieur Plante, je comprends que
15 vous avez participé ou supervisé la préparation des
16 pièces HQT-1, Document 1, ainsi que les
17 différentes réponses aux DDR qui concernent le
18 Transporteur?

19 M. MATTHIEU PLANTE :

20 R. C'est exact.

21 Q. **[2]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir
22 pour votre témoignage écrit en l'instance?

23 R. Oui.

24 Q. **[3]** Madame Anctil, même question, donc je comprends
25 que vous avez participé ou supervisé la préparation

1 des pièces de la série HQTD-2, ainsi que les
2 différentes réponses aux DDR, de même que HQTD-1,
3 Document 1, section 2. Vous adoptez le tout pour
4 valoir comme votre témoignage écrit en l'instance?

5 Mme MANON ANCTIL :

6 R. Oui.

7 Q. **[4]** Donc, j'aurai maintenant quelques questions
8 pour les témoins, puis ces questions vont permettre
9 aussi d'aborder les différents points que vous avez
10 mentionnés dans votre lettre de planification
11 d'audience. Donc, tout d'abord, dans sa lettre de
12 planification, la Régie mentionne comme mode de
13 récupération la mise en place d'un cavalier
14 tarifaire sur les tarifs 27 à 29. Est-ce que je
15 comprends que ça correspond à votre proposition? Je
16 parle ici en distribution.

17 R. Oui, c'est effectivement la proposition du
18 Distributeur, soit un ajustement à la marge sur les
19 tarifs 27 et 28, pour une seule clientèle qui est
20 visée, soit celle des tarifs généraux et
21 industriels.

22 Q. **[5]** Est-ce que la décision D-2026-081, à laquelle
23 on a fait référence et qui vient d'être rendue dans
24 les cadre du volet 1 du dossier du Distributeur,
25 R-4307-2025 impacte de quelque façon votre demande

1 dans le présent dossier? Puis, je pose la question
2 eu égard notamment à l'évocation de deux éléments
3 dans cette décision : premièrement, de privilégier
4 la retenue - puis je mets « retenue » ici, c'est le
5 mot qui a été utilisé dans la décision - d'ici à ce
6 que la quantification des coûts à récupérer soit
7 avérée et certaine; et, dans un deuxième temps,
8 d'un mécanisme réglementaire alternative, en
9 l'occurrence un CFR, pour la récupération du cent
10 dix-huit millions (118 M), une fois l'incertitude
11 liée au pourvoi levée.

12 R. Tout d'abord, la décision D-2026-081 soutient la
13 proposition actuellement du présent dossier,
14 c'est-à-dire que cette décision-là reconnaît le
15 droit de recouvrer les sommes de maîtrise de la
16 végétation, considérant la décision D-2025-114.
17 Elle confirme également qu'il s'agit de dépenses de
18 deux mille vingt-cinq (2025), donc il ne s'agit pas
19 de changer le revenu requis de deux mille
20 vingt-sept (2027) et deux mille vingt-huit (2028),
21 et confirme également que l'approche prospective du
22 Distributeur est avantageuse pour la clientèle.

23 Donc, si je reviens un peu à la
24 quantification des montants, compte tenu du
25 caractère exécutoire de la décision D-2025, ce

1 qu'on considère être la quantification du montant,
2 c'est-à-dire cent dix-huit point neuf millions
3 (118,9 M\$) pour le Distributeur, elle est avérée
4 considérant que ces coûts-là ont été approuvés par
5 la Régie. La décision D-2025-114 confirme le
6 traitement de ces montants-là. Donc, compte tenu de
7 l'ensemble de ces circonstances, le montant, la
8 quantification donc, est avérée et démontrée dans
9 le présent dossier.

10 L'autre élément, vous parliez d'un
11 mécanisme alternatif. Je vais faire une petite
12 distinction, ici, entre ce qui est un CFR au sens
13 habituel du terme. Un compte de frais reportés
14 permet de reporter dans le temps des montants qu'on
15 intègre éventuellement dans un revenu requis. Ce
16 revenu requis-là sert à déterminer le revenu
17 additionnel requis et donc, la hausse de tarif mais
18 pour l'ensemble de la clientèle.

19 Ce que propose le Distributeur, c'est un
20 ajustement tarifaire pour viser uniquement la
21 clientèle qui, en deux mille vingt-cinq (2025),
22 doit payer le montant de cent dix-huit point neuf
23 millions (118,9 M\$). Donc, il y a une petite
24 nuance, ici, qu'il faut tenir en compte dans le
25 terme habituel du terme. Le frais reporté ne sert

1 qu'à reporter des montants, mais le traitement d'un
2 point de vue conceptuel dans le revenu requis
3 demeure quand même particulier compte tenu qu'ici,
4 on ne vise qu'une seule clientèle.

5 Q. [6] Le ROEE suggère dans son mémoire qu'il faut
6 récupérer le cent dix-huit millions (118 M\$) dans
7 les plus brefs délais et non pas de façon
8 prospective. Est-ce que ça ne serait pas en effet
9 plus simple pour le Distributeur ici de refacturer
10 les clients, donc ses clients, en ajustant ou en
11 corrigeant les factures qui ont été émises en deux
12 mille vingt-cinq (2025) plutôt que d'y aller de
13 façon prospective, comme vous le suggérez?

14 R. D'un point de vue technique, cette méthode-là n'est
15 pas faisable compte tenu qu'on n'a pas de processus
16 automatisé pour rétrofacturer nos clients. Il faut
17 tenir compte que le Distributeur a des clients qui
18 ne sont pas particulièrement familiers avec des
19 tarifs provisoires et des ajustements par la suite
20 au niveau des tarifs. Donc, les systèmes
21 d'entreprises ne sont pas automatisés pour faire
22 ça. On l'a dit. On l'a vu. Ça touche cent cinquante
23 mille (150 000) clients qui ont chacun des
24 particularités. Des fois, ça peut être des
25 déménagements, des choses comme ça. Donc, la

1 rétroaction, d'un point de vue technique, n'est pas
2 possible.

3 Il y a également aussi une préoccupation du
4 Distributeur à l'égard de sa clientèle. Donc, je
5 l'ai dit, d'entrée de jeu, que les clients ne sont
6 pas familiers avec des retraitements de factures.
7 Donc, ce que ça ferait, une rétroaction, c'est un
8 gros ajustement sur une facture en un seul montant
9 et ça pourrait compromettre la relation clientèle
10 d'Hydro-Québec avec ses clients, mais également
11 porter préjudice et peut-être causer des plaintes
12 au niveau du Distributeur.

13 Donc, l'approche, elle n'est pas parfaite
14 compte tenu qu'elle n'est pas rétroactive, mais
15 compte tenu des circonstances, c'est celle qu'on a
16 jugée la plus raisonnable pour notre clientèle
17 pour, entre autres, atténuer l'impact de cette
18 décision-là sur une période de vingt-quatre (24)
19 mois.

20 Q. **[7]** L'AQCIE-CIFQ recommande la création d'un CFR
21 afin d'y comptabiliser les coûts additionnels
22 découlant de la décision D-2025-114 pour le
23 Transporteur dans l'attente d'une décision sur le
24 pourvois. Pouvez-vous préciser les raisons pour
25 lesquelles un CFR serait ou ne serait pas approprié

1 dans ce contexte? Et comme sous-question, en
2 l'absence de ce CFR, veuillez confirmer si
3 l'approche proposée par le Transporteur pour la
4 récupération des coûts additionnels découlant de la
5 décision demeure valide et appropriée?

6 M. MATTHIEU PLANTE :

7 R. Bonjour à tous. Merci, Maître Turmel pour la
8 question. En fait, le Transporteur... Si je peux me
9 permettre, on va faire une mise en contexte et
10 également j'aimerais réitérer la position soumise
11 en preuve quant au mode de récupération propre au
12 Transporteur pour les montants en maîtrise de la
13 végétation.

14 Donc, ce que le Transporteur propose en
15 preuve, c'est d'ajuster les montants qui ont été
16 facturés à titre provisoire en deux mille
17 vingt-cinq (2025). Donc, juste pour faire une
18 petite histoire. Donc, d'avril à décembre deux
19 mille vingt-cinq (2025), les tarifs sont toujours,
20 à l'heure actuelle, à l'état provisoire. Et ce
21 qu'on propose dans la preuve, c'est d'ajuster ces
22 montants-là afin qu'ils reflètent les tarifs qui
23 seront autorisés, finaux, dans le présent dossier
24 par la Régie au terme du dossier.

25 Ce qu'il est important de signaler ici,

1 c'est que la pratique du Transporteur de revoir les
2 tarifs qui ont été facturés initialement à titre
3 provisoire, c'est une pratique qui est usuelle.
4 C'est quelque chose qu'on fait depuis plusieurs
5 années. Donc, notre clientèle en transport, on
6 compte environ une vingtaine de clients en deux
7 mille vingt-cinq (2025) qui sont visés. Ils sont
8 bien au fait de cette pratique-là. C'est-à-dire que
9 les tarifs qui sont soumis, les factures qu'ils
10 reçoivent sous les tarifs provisoires, bien, ils
11 sont sujets à être révisés par la suite lorsque la
12 Régie émet sa décision sur les tarifs finaux.
13 Également, pour le Transporteur, c'est la pratique
14 la plus juste, étant donné qu'on est en mesure de
15 se coller sur la génération de clients qui a
16 bénéficié des services en deux mille
17 vingt-cinq (2025).

18 Donc, comme je mentionnais un peu plus tôt,
19 on a une vingtaine de clients. Les outils du
20 Transporteur permettent de procéder à la
21 facturation de façon précise pour les mois d'avril
22 à décembre deux mille vingt-cinq (2025) et de
23 cibler, comme je mentionnais, les clients qui ont
24 bénéficié des services à ce moment-là.

25 Pour faire écho à la correspondance de la

1 Régie du quinze (15) octobre dans laquelle il est
2 question de mode de récupération alternatif à ce
3 que propose le Transporteur, notamment cavalier,
4 compte de frais reportés, pour nous ce ne serait
5 pas utile ni souhaitable pour le contexte du
6 Transporteur, ça ajouterait à la complexité, il
7 faudrait développer un outil de récupération qui
8 serait temporaire. Il faudrait, particulièrement
9 dans le cas du compte de frais reportés, songer à
10 des frais d'intérêts qui s'ajouteraient à ce qui
11 doit être récupéré auprès de la clientèle.

12 Puis je reviens là-dessus, mais notre
13 clientèle est bien au fait de notre pratique
14 historique et usuelle de revoir les tarifs qui ont
15 été... en fait, les factures qui ont été effectuées
16 sur des tarifs provisoires.

17 Enfin, je veux juste revenir également sur
18 la décision D-2025-114 qui est à l'origine, si on
19 veut, du présent dossier. Notre compréhension de
20 cette décision-là est qu'elle est applicable sans
21 délai et la proposition du Transporteur permet d'y
22 donner suite immédiatement. Donc, ça fait le tour
23 de ce que j'avais à mentionner.

24 Q. [8] Et comme dernière question, n'y a-t-il pas une
25 certaine incohérence dans vos propositions

1 respectives pour le Distributeur puis le
2 Transporteur? Pour le Distributeur, on propose une
3 récupération prospective, alors que pour le
4 Transporteur, on y va plutôt de façon rétroactive.
5 Il n'y a pas une certaine incohérence?

6 R. Alors, pour nous, comme je mentionnais, c'est la
7 pratique usuelle commerciale du Transporteur. Donc,
8 comme je mentionnais, notre clientèle est bien au
9 fait de cette façon de fonctionner là pour le
10 Transporteur de revoir les montants qui ont été
11 facturés à titre provisoire. On a une vingtaine de
12 clients, le contexte est complètement différent de
13 ce qui se fait en distribution, juste par le nombre
14 de clients, et comme je mentionnais, la pratique
15 historique également, qui n'est pas la même. Je
16 vais laisser ma collègue, Madame Anctil, compléter
17 pour le Distributeur.

18 Mme MANON ANCTIL :

19 R. Ici, je ne vois pas d'incohérence dans la
20 proposition qu'on fait, compte tenu que le
21 traitement comptant de ces coûts-là est
22 parfaitement arrimé entre le Transporteur et le
23 Distributeur. Nous, on parle juste d'un moyen, un
24 véhicule pour récupérer ces coûts-là qui doit être
25 déterminé dans le présent dossier. Donc, comme l'a

1 dit mon collègue, au niveau du Transporteur, ce
2 n'est pas une surprise pour les clients, mais
3 compte tenu des éléments que j'ai mentionnés
4 précédemment, pour la clientèle du Distributeur,
5 cette préoccupation-là est restée notre
6 préoccupation première, donc la proposition n'est
7 pas incohérente, elle est cohérente dans le
8 traitement. Il s'agit seulement du moyen de
9 récupérer qui diffère quelque peu compte tenu des
10 circonstances.

11 Q. [9] Je vous remercie. - Donc, ça fait le tour de
12 mes questions pour l'interrogatoire en chef des
13 témoins du panel. Donc, ils sont disponibles pour
14 être contre-interrogés par les intervenants et la
15 demanderesse en révision.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Turmel. - Maître Gertler.

18 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Q. [10] Rebonjour et bonjour, Monsieur, Madame, les
20 témoins. Alors, Franklin Gertler pour le ROEÉ. J'ai
21 juste quelques questions. D'abord, vous êtes
22 préoccupés - si je comprends bien, puis là, c'est
23 les deux je pense - préoccupés par l'impact
24 tarifaire qui représenterait la récupération des
25 sommes excédentaires, si on peut s'exprimer comme

1 ça, dans une seule année. Est-ce que c'est bien ça?

2 Mme MANON ANCTIL :

3 R. C'est effectivement ce que j'ai mentionné, oui.

4 Q. **[11]** Puis je ne sais pas quels sont les termes,
5 mais ça a l'air de... je ne sais pas si vous
6 qualifieriez ça d'un choc tarifaire?

7 R. Je parle d'atténuer l'impact, mais pas de choc
8 tarifaire, il n'a pas été question des termes dans
9 la...

10 Q. **[12]** Il n'y a pas de choc tarifaire ici selon vous,
11 qui se profile si on procède selon la
12 recommandation du ROEE?

13 R. Je ne considère pas qu'il s'agit d'un choc
14 tarifaire, non.

15 Q. **[13]** Vous avez mentionné, je pense, que la... bien,
16 je ne sais pas comment vous appelez ça, peut-être
17 « rétrofacturation » pour les... c'est bien ça? On
18 peut se convenir de ça?

19 R. C'est le terme qu'on utilise, oui,
20 rétrofacturation.

21 Q. **[14]** Oui, O.K. Pour l'année deux mille vingt-cinq
22 (2025) face aux clients non-résidents ou aux tarifs
23 non-résidentiels, c'est ça?

24 R. Effectivement, les tarifs généraux et industriels
25 qui excluent le domestique.

1 Q. **[15]** Et là, vous avez parlé de... alors, il n'y a
2 pas de question ici de ménage à faible revenu, rien
3 comme ça?

4 R. Pas dans la clientèle qui est visée par la
5 récupération du montant de cent dix-huit point neuf
6 millions (118,9 M\$).

7 Q. **[16]** Et est-ce que là, vous parlez, vous avez
8 mentionné, je pense, cent cinquante mille (150 000)
9 clients qui seraient touchés, toujours seulement
10 dans les généraux, les G. Et à part le fait que ce
11 n'est pas des individus ou des domestiques, mais ça
12 représente, au niveau de votre clientèle, du
13 Distributeur, on parle de quoi, un vingtième
14 (1/20e), est-ce que j'ai raison de penser que cent
15 cinquante mille (150 000), c'est à peu près un
16 vingtième (1/20e) des clients d'Hydro-Québec?

17 R. J'essaie de voir, de faire le calcul rapide, mais
18 ça pourrait faire du sens, oui.

19 Q. **[17]** O.K. Puis là, est-ce que vous serez d'accord
20 avec moi que l'impact de votre proposition pourrait
21 être un peu, peut paraître injuste envers un
22 nouveau client qui arrive l'année prochaine ou dans
23 deux ans, qui n'aurait pas bénéficié à ce moment-là
24 du contrôle de la végétation, parce qu'il n'était
25 pas encore là comme client, mais il va payer quand

1 même pour les travaux des années précédentes?

2 R. Loin de moi l'idée de me déclarer experte, mais les
3 travaux de végétation, lorsqu'on les fait, les
4 bénéfices escomptés sont sur plusieurs années.
5 Donc, il n'y a pas d'iniquité qui se crée par le
6 traitement qu'on propose.

7 Q. **[18]** O.K. Et vous auriez combien de nouveaux
8 clients par année dans les catégories de tarifs
9 dont on discute environ?

10 R. L'écart, d'une année à l'autre, n'est pas tellement
11 significatif. Quand on reporte dans le temps, plus
12 la durée est longue, plus l'écart peut se
13 concrétiser, mais d'une année à l'autre, de
14 vingt-cinq (25) à vingt-sept, vingt-huit (27-28),
15 ce n'est pas un écart qui est significatif.

16 Q. **[19]** Vingt-sept (27) ou vingt-huit (28) clients?

17 R. Deux mille vingt-sept (2027) et deux mille vingt-
18 huit (2028), pardon.

19 Q. **[20]** Pardonnez-moi?

20 R. Deux mille vingt-sept (2027) et deux mille vingt-
21 huit (2028). L'année tarifaire.

22 Q. **[21]** O.K. Mais on parle de combien de clients à peu
23 près?

24 R. Je ne sais pas, je n'ai pas le chiffre avec moi
25 actuellement, mais ce n'est pas significatif, ce

1 n'est pas... c'est une clientèle qui est somme
2 toute assez constante, puis je le répète, les gains
3 par rapport à cette végétation-là, il ne faut pas
4 les circonscrire à une année tarifaire simplement.
5 Donc...

6 Q. [22] Mais ça, c'est... oui, c'est un peu l'approche
7 qui a été rejetée à la phase 1 du dossier actuel
8 dans la décision 114. T'sais, ça n'a pas été
9 accepté, je vous suggère. Bon, j'aimerais aussi
10 comprendre un peu. Là, on parle de cavalier
11 tarifaire versus compte de frais reportés. Est-ce
12 que vous pourriez... parce que moi je ne suis pas
13 aussi expert en tarification que vous. Pour vous,
14 c'est comment est-ce qu'on va définir un cavalier
15 tarifaire?

16 R. Un cavalier tarifaire, au sens où on lui donne
17 maintenant, c'est un ajustement qui n'affecte pas
18 les revenus requis de l'année - actuellement deux
19 mille vingt-sept (2027) et deux mille vingt-huit
20 (2028). A contrario d'un compte de frais reportés,
21 dans les termes habituels, il s'agit d'intégrer une
22 dépense dans le futur à l'intérieur des revenus
23 requis. La difficulté qu'on a ici, on doit associer
24 cet ajustement-là à une seule clientèle et pas à
25 l'ensemble de la clientèle du Distributeur. C'est

1 la distinction importante qu'il faut faire ici.

2 Q. **[23]** Cavalier, c'est, je pense, je ne sais pas, moi
3 je pense dans ma tête d'anglophone, c'est un peu un
4 « Rider », mais on l'envoie à une autre année,
5 c'est ça?

6 R. Effectivement, c'est la traduction anglaise du
7 cavalier tarifaire.

8 Q. **[24]** Et y a-t-il une catégorie, selon vous, de
9 situations où on applique typiquement un cavalier?

10 R. Je peux peut-être mentionner ce qui se fait du côté
11 du transport. Il y a un cavalier sur les revenus de
12 point à point, donc, c'est le même principe
13 actuellement qui est utilisé.

14 Q. **[25]** Maintenant, dans les... là, excusez-moi, je
15 n'avais pas sorti mon papier, mais dans les
16 réponses d'Hydro-Québec aux demandes de
17 renseignements du ROEE, il y avait un point que je
18 voulais soulever avec vous. Attendez un instant.
19 Bon, vous permettez juste pour... C'est ça, donc,
20 nous sommes dans la réponse du Distributeur ou
21 d'Hydro-Québec, ce qui est le C-HQT-HQD-0037, qui
22 est la réponse aux DDR du ROEE. Et on vous pose la
23 question 1.2, si vous l'avez :

24 1.2. Veuillez justifier la proposition
25 d'étaler l' « impact tarifaire » dont

1 il est question à la référence ii) sur
2 plus d'une année alors qu'il s'agit
3 d'une dépense d'exploitation qui doit,
4 par définition, être récupérée
5 annuellement dans les tarifs.

6 Puis là, ça, c'est la question. La réponse, c'est :
7 La proposition du Distributeur vise à
8 mettre en application la décision
9 D-2025-114 pour l'année 2025, la
10 nature des coûts à récupérer n'étant
11 d'aucune pertinence.

12 Alors, c'est ça que je veux savoir. Pourquoi ce
13 n'est d'aucune pertinence? La nature des coûts.

14 R. Actuellement, la réponse qui est ici faisait,
15 donnait, en fait, l'avis du Distributeur sur
16 l'application de la décision D-2025-114. Donc,
17 nonobstant la nature des coûts, cette décision-là
18 est exécutoire. Donc, on doit l'appliquer, c'est un
19 montant recouvré des revenus requis de deux mille
20 vingt-cinq (2025). Donc, c'est ce qu'on sous-entend
21 par la réponse qu'on a donnée.

22 Q. **[26]** O.K. Mais alors, est-ce que c'est la position
23 d'Hydro-Québec que l'impact d'une génération, d'un
24 autre ou les questions d'équité ou autre ne sont
25 pas pertinents à la décision que doit prendre la

1 Régie?

2 R. Je ne dis pas nécessairement qu'elle n'est pas
3 pertinente. Nous, ce qu'on dit, c'est que la
4 décision D-2025-114 est exécutoire. Compte tenu, on
5 a pris acte de cette décision-là, on a pris aussi
6 connaissance de la décision D-2026-081. Et la
7 proposition actuelle du Distributeur, c'est celle
8 qui est la plus raisonnable dans les circonstances
9 compte tenu de ces éléments-là.

10 Q. **[27]** Vous convenez avec moi, la Régie doit décider
11 comment le traiter, là, c'est exactement l'objet de
12 la demande. Oui, c'est ça?

13 R. Oui, je vous confirme, c'est la proposition qu'on a
14 faite sur vingt-quatre (24) mois. On s'attend à une
15 décision sur cet objet.

16 Q. **[28]** Pour comprendre, pour les tarifs, on parle de
17 tarifs provisoires. Est-ce que c'est seulement pour
18 le Transporteur ou c'est également pour le
19 Distributeur?

20 R. Quand vous faites référence aux tarifs provisoires,
21 pouvez-vous préciser l'année tarifaire?

22 Q. **[29]** Ceux qui sont établis par la décision
23 D-2026-081.

24 R. Les tarifs qui ont été approuvés pour D-2026-081
25 sont finaux.

1 Q. [30] Et vous, vous dites que vous n'avez pas en
2 place un mécanisme pour rétrofacturer à votre
3 clientèle générale et les moyens. Parlez-nous un
4 peu de la problématique, l'ampleur de la
5 problématique, c'est ça que j'aimerais savoir un
6 peu, là, selon vous.

7 R. Les enjeux techniques qu'on a, comme je disais, ce
8 n'est pas... il n'y a pas de processus automatisé.
9 Donc, vu le volume de clients, c'est du
10 retraitement. Mais comme il n'y a pas de processus
11 automatisé, ce que ça nécessite, c'est du
12 développement informatique. Donc, pour appliquer
13 une décision, il faudrait engendrer des coûts pour
14 faire du développement pour pouvoir automatiser,
15 parce qu'en termes de volume, c'est beaucoup de
16 clients. Il y a une partie de ces factures-là aussi
17 qui ont des spécifications. Donc, ce n'est pas dit
18 qu'on pourrait...

19 Q. [31] Je n'ai pas compris. Qu'est-ce que vous dites,
20 là?

21 R. J'ai dit : pour certaines factures, il y a des
22 particularités aussi qui ne peuvent pas être
23 automatisées. Donc, compte tenu du volume, compte
24 tenu des enjeux technologiques que ça vise, on
25 n'était pas en mesure de le faire dans un processus

1 standard de rétrofacturation, a contrario du
2 Transporteur, qui, lui, a déjà les systèmes en
3 place pour le faire.

4 Q. [32] Avez-vous fait une évaluation de l'ordre de
5 grandeur des coûts qui seraient associés à ce
6 processus-là?

7 R. Outre l'aspect des coûts, il y a aussi les
8 ressources financières qui sont mobilisées et les
9 ressources technologiques. Donc, ce n'est
10 actuellement pas dans le portefeuille de
11 développement informatique qu'on a. Donc, le choix
12 à faire n'est pas simplement d'investir au niveau
13 technologique, mais aussi d'arbitrer qu'est-ce
14 qu'on doit mettre de côté pour procéder. Donc,
15 c'est la solution la plus simple qu'on avait de
16 pouvoir traiter la décision D-2025-114 dans un laps
17 de temps précis.

18 Q. [33] O.K. Mais autrement, est-ce que c'est votre
19 témoignage que ça ne pose pas d'énormes problèmes
20 au niveau des coûts? Ne poserait pas?

21 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Un développement
22 informatique, ça comporte, ça mobilise des
23 ressources dans l'entreprise. Ce n'est pas
24 simplement le coût, mais également le coût de ce
25 qu'on évite de faire, qui est aussi important pour

1 l'entreprise. Donc, on veut gérer les ressources de
2 façon...

3 Q. [34] Mais là, pour la Régie, pour avoir une idée de
4 l'ordre de grandeur, vous... parce qu'on parle de
5 tarifs, on parle d'argent, on parle de coûts, là,
6 ce serait quoi l'ordre de grandeur des coûts? Je
7 comprends votre réponse. Vous, vous dites qu'il y a
8 d'autres problèmes, là. Mais je parle au niveau...
9 vous faites une estimation, un budget, qu'est-ce
10 que ça coûterait?

11 R. Ça comporte plusieurs volets, le développement
12 informatique. Je n'ai pas de chiffre ici à vous
13 donner. Quand on a fait l'exercice, on a consulté
14 les équipes de facturation. Compte tenu des
15 réponses qui ont été données, compte tenu du
16 témoignage que je vous fais aujourd'hui, il y a une
17 complexité de traiter le volume de factures de
18 manière rétroactive. Là, je mets l'emphasis sur
19 l'aspect technique, mais je rappelle aussi qu'il y
20 a un enjeu au niveau de la clientèle qui recevrait
21 un ajustement important.

22 Q. [35] O.K. Mais là, est-ce que vous êtes capable de
23 donner un ordre de grandeur? Est-ce que c'est dix
24 millions (10 M)? C'est cent millions (100 M)? C'est
25 quoi les coûts associés à ça?

1 Me SIMON TURMEL :

2 Regardez, je vais m'objecter. Je ne pense pas que
3 ce soit pertinent du tout au débat qui est devant
4 vous ce matin. Le Distributeur a fait une
5 proposition, il a expliqué sa proposition, le
6 pourquoi. Madame Anctil a été généreuse dans ses
7 réponses quant justement aux démarches qui seraient
8 nécessaires pour mettre en oeuvre l'approche dont
9 parle mon confrère. Je pense que les réponses sont
10 éclairantes sur les difficultés techniques, sur les
11 implications que ça impliquerait justement de
12 devoir faire... de devoir procéder ainsi. Donc,
13 ici, d'avoir une estimation des coûts de
14 développement informatique, je ne vois pas ce
15 serait quoi l'utilité ou la plus-value pour le
16 débat qui est devant vous ce matin, donc je
17 m'objecte à la demande qui est formulée.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Gertler, je pense que nous sommes d'accord
20 que vous avez obtenu une réponse quand même
21 satisfaisante. Il y a des coûts, il y a des
22 complexités au niveau technique, cent cinquante
23 mille (150 000) clients à répertorier, bon...
24 C'est...

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 O.K. Mais...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Vous avez...

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Bien, j'espère que des fois on va m'entendre avant
7 de décider, mais...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ah, je m'excuse. Écoutez, c'est...

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Ça, c'est comme...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... c'est mon erreur.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 C'est comme la dame de coeur dans *Alice in*
16 *Wonderland*, c'est verdict d'abord, puis procès
17 après, là, c'est...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Merci.

22 Q. [36] Bon, vous conviendrez avec moi que si vous
23 développez cette capacité, si on peut dire, de
24 rétrofacturer, comme le Transporteur semble avoir,
25 ça servirait à d'autres générations, là, ce ne

1 serait pas juste tout de suite, ça deviendrait
2 quelque chose qui serait dans votre portefeuille
3 d'outils...

4 Me SIMON TURMEL :

5 Je vais m'objecter, là. Je pense que la question de
6 mon confrère, c'est : est-ce que cette situation-là
7 risque de se reproduire dans le futur, puis à ce
8 moment-là, ça vaudrait la peine de développer des
9 outils informatiques pour rétrofacturer? Je pense
10 qu'on en a assez du dossier qui est devant nous
11 aujourd'hui, on ne commencera pas à imaginer
12 d'autres scénarios hypothétiques futurs qui
13 pourraient impliquer de la rétrofacturation de
14 masse. Donc, je m'objecte à la question, qui n'est
15 pas pertinente.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Cette fois-ci, on va laisser maître Gertler
18 répondre.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Bien, je dis simplement qu'on nous plaide la... le
21 fait que les bénéfices vont être durables. Or, là,
22 je pense que je suis dans le contexte, si on est
23 pour tenir compte des bénéfices durables, on
24 pourrait aussi tenir compte de ces bénéfices-là.
25 Si... En tout cas. Je n'en fais pas un plat, mais

1 c'est...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je pense qu'on va... on procéderait avec les
4 questions à l'étude au dossier. C'est une question
5 qui déborde.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Juste une seconde, j'achève.

8 Q. [37] Une dernière chose. En tout cas, je vais
9 donner un peu ma réaction, parce que vous plaidez
10 que... vos relations avec les clients, mais ce
11 n'est pas... Hydro-Québec a fait une proposition
12 qui a été rejetée en 114. Alors, je vous
13 demande : est-ce que ça ne serait pas normal que
14 vous disiez, de manière normale à vos clients,
15 que : « Oui, bien, il y a un changement, la Régie a
16 décidé quelque chose »?

17 Alors, c'est pour ça que j'ai un peu de
18 difficulté avec l'idée qu'on doit garder Hydro-
19 Québec et les clients totalement indemnes de cela.
20 Parce que vous me parlez beaucoup de respecter la
21 décision 114, mais par contre, vous dites : « Bien,
22 il ne faudrait pas que ça paraisse. »

23 R. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec les propos
24 que vous tenez. La décision...

25 Q. [38] Bien, ce n'est pas obligatoire d'être

1 d'accord.

2 R. La décision D-2025-114, on l'a lue et maintenant il
3 faut l'appliquer. L'intention qu'on avait quand on
4 a déposé la demande de suspension dans le
5 volet 1...

6 Q. [39] Hum, hum.

7 R. ... du 4307 était d'avoir une communication plus
8 facile avec la clientèle. C'était l'objet de cette
9 décision-là. Les tarifs n'ont pas été suspendus.
10 Là, ce qu'on dit, c'est qu'on va les appliquer. On
11 propose une méthode de récupération à partir du
12 premier (1er) avril deux mille vingt-sept (2027),
13 qui est une date à laquelle le client s'attend
14 aussi d'avoir une augmentation de tarif.

15 Et ce qu'on propose de faire, on a ajusté
16 l'annexe des tarifs pour montrer l'ajustement de
17 cette décision-là, justement pour ne pas éviter la
18 confusion. Fait qu'il ne faut pas sous-estimer les
19 communications qu'on peut faire avec les clients.
20 Quand on s'attend à une hausse de tarif, on... le
21 client, la majorité des clients vont le voir.

22 Lorsqu'on procède de façon rétroactive
23 alors que la clientèle ne s'y attend pas, le flot
24 de plaintes et de téléphones qu'on reçoit peut être
25 important. Donc, c'est vraiment une question de

1 communication auprès de la clientèle. C'est ce qui
2 tient à coeur le Distributeur.

3 Q. [40] Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Gertler. Maître Lanoix.

6 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

7 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
8 Régisseurs. Bonjour au panel. Bonjour, Confrères.
9 Donc, maître Sylvain Lanoix pour l'AQCIE-CIFQ.

10 Q. [41] Donc, je comprends de votre témoignage ce
11 matin que votre proposition de récupération des
12 revenus requis additionnels liée à la question du
13 contrôle de la végétation pour deux mille
14 vingt-cinq (2025) constitue, selon vous, un
15 cavalier tarifaire.

16 Alors, ma première question, c'est : n'est-
17 il pas exact qu'un cavalier tarifaire vise à
18 isoler, dans une facture d'électricité, le prix
19 associé à un type de dépenses par rapport au reste
20 des dépenses financées par les tarifs de la grille
21 tarifaire d'une année donnée, de manière à ce qu'il
22 ne se confonde pas avec l'application des tarifs en
23 vigueur?

24 R. C'est la proposition qu'on a faite dans
25 l'ajustement des grilles, de garder l'ajustement à

1 l'écart des tarifs autorisés pour les revenus
2 requis deux mille vingt-sept (2027) et deux vingt-
3 huit (2028), oui.

4 Q. **[42]** Donc, vous considérez que votre proposition
5 isole, de façon distincte du tarif de la grille
6 tarifaire, la récupération que vous sollicitez?

7 R. C'est effectivement la proposition qui est faite
8 dans le cadre du présent dossier.

9 Q. **[43]** Est-ce que c'est votre intention, dans la
10 facturation, si la Régie donne suite à votre
11 proposition, d'isoler le montant relié à cette
12 récupération-là?

13 R. La proposition qui a été faite, l'annexe, sépare en
14 deux montants. Toutefois, les systèmes de
15 facturation sont faits pour facturer un tarif
16 précis. Donc, c'est le tarif incluant l'ajustement
17 qui va être facturé au client.

18 Q. **[44]** Donc, le client, ce qu'il reçoit sur sa
19 facture, ce qu'il recevrait sur sa facture, c'est
20 uniquement le taux unitaire ajusté qui inclut
21 l'ajustement que vous sollicitez pour deux mille
22 vingt-sept/deux mille vingt-huit (2027-2028)?

23 R. C'est le taux qui apparaît à la grille tarifaire
24 proposée, oui.

25 Q. **[45]** À la dernière colonne, qui inclus l'ajustement

1 sans le... qui est la combinaison des deux
2 montants, disons ça comme ça. Parfait. N'est-il pas
3 exact que nulle part dans votre preuve déposée dans
4 le présent dossier, votre proposition, il n'est
5 mentionné le mot « cavalier »?

6 R. C'est effectivement absent de la preuve. Le concept
7 est celui-là, mais on a voulu le nommer pour
8 justement référer à ce concept.

9 Q. **[46]** Est-ce que ce n'est pas plutôt suite à la
10 lettre d'audience de la Formation que vous avez
11 décidé de qualifier votre proposition de « cavalier
12 tarifaire »?

13 R. Comme je vous le dis, on a adopté le terme pour
14 être cohérent avec le traitement du dossier, mais
15 c'est... le concept était le même.

16 Q. **[47]** Hydro-Québec a intenté, le vingt-neuf (29)
17 décembre dernier, un pourvoi en contrôle judiciaire
18 devant la Cour supérieure qui visait à annuler la
19 décision D-2025-114 quant à ses conclusions de...
20 relativement à l'annulation de la pratique... de
21 l'approbation de la pratique réglementaire qui
22 permettait la capitalisation des coûts de
23 végétation. Et ce pourvoi vise à rétablir la
24 conclusion contenue dans la décision D-2025-022,
25 ayant approuvé justement la pratique comptable

1 permettant de capitaliser les coûts de maîtrise de
2 végétation. Alors, ce pourvoi était fixé en février
3 prochain. La Cour supérieure aura ensuite,
4 normalement, peut-être jusqu'à six mois pour rendre
5 sa décision. Et cette décision sera ensuite
6 susceptible d'une demande de permission d'en
7 appeler.

8 Je vais vous exhiber la décision D-
9 2026-081. Aux paragraphes 41 à 48, dans ses motifs
10 de rejet d'une demande de suspension de fixation
11 finale des tarifs deux mille vingt-sept (2027) et
12 deux mille vingt-huit (2028), la Régie a manifesté
13 sa préoccupation quant à la preuve du Distributeur
14 visant à récupérer immédiatement ces revenus requis
15 additionnels, alors que ces coûts demeurent
16 incertains.

17 Alors, je vous cite les paragraphes
18 pertinents, à partir de 41 :

19 [41] La Régie considère que la demande
20 de suspension serait justifiée si elle
21 permettait de remédier de façon
22 définitive à l'écart de coûts pour
23 l'année tarifaire 2025. Or, à l'instar
24 des observations du RTIEÉ portant sur
25 le caractère définitif des revenus

1 requis de l'année tarifaire 2025, la
2 Régie est préoccupée par le fait que
3 l'approche du Distributeur ait pour
4 effet de récupérer immédiatement,
5 auprès de la clientèle, l'écart
6 découlant de la révision du traitement
7 réglementaire des coûts de la maîtrise
8 de la végétation, alors que ces coûts
9 demeurent incertains.

10 [42] Puisque cette mesure d'exception
11 vise à accélérer la récupération d'un
12 écart de coûts dont le caractère
13 définitif n'est pas acquis, en raison
14 de la contestation de la décision
15 D-2025-114 en contrôle judiciaire, la
16 Régie juge que la suspension est
17 susceptible de mener à des tarifs qui
18 ne soient pas justes et raisonnables
19 pour la clientèle du Distributeur,
20 puisqu'elle serait soumise à une
21 hausse tarifaire pour des coûts qu'il
22 conteste.

23 Je vais au paragraphe 44 :

24 [44] Au surplus, le présent dossier a
25 déjà capté l'impact du changement de

1 traitement réglementaire des coûts
2 liés à la maîtrise de la végétation
3 pour le cycle tarifaire 2026-2028,
4 lorsque la Régie a reconnu le
5 rehaussement des revenus requis
6 nécessaire pour intégrer l'effet de la
7 décision D-2025-114.

8 J'aurais dû lire 43, c'est 44 que je voulais
9 sauter, désolé.

10 [43] Ainsi, si la Régie accordait la
11 suspension et permettait que les
12 clients assument la hausse tarifaire
13 additionnelle pour couvrir ces coûts
14 marginaux de 2025, il est possible,
15 selon l'issue du pourvoi intenté par
16 le Distributeur, que sa décision ait
17 pour effet d'autoriser des hausses
18 tarifaires permettant de récupérer des
19 revenus plus élevés que ceux
20 nécessaires pour couvrir ses coûts
21 d'exploitation en maîtrise de la
22 végétation auprès de la clientèle.

23 Et 46 :

24 [46] Considérant que la présente
25 demande de suspension entrave la

1 célérité réglementaire préconisée par
2 le législateur et que, par ailleurs,
3 le Distributeur peut se prévaloir
4 d'autres moyens réglementaires pour
5 permettre l'intégration des coûts
6 découlant de la décision à rendre dans
7 la Phase 2 du dossier R-4293-2025,
8 notamment par la création d'un compte
9 de frais reportés (CFR), la Régie juge
10 préférable de maintenir un traitement
11 tarifaire prospectif qui favorise, en
12 l'occurrence, un partage du risque
13 associé au caractère incertain de ces
14 coûts plus équitables entre le
15 Distributeur et les clients visés.

16 Alors, ma question : pourquoi demander à la
17 présente formation de décréter une récupération des
18 revenus requis additionnels du Distributeur à
19 l'égard d'années tarifaires précises et déjà
20 déterminées, deux mille vingt-sept/deux mille
21 vingt-huit (2027-2028), alors qu'on ne sait pas
22 encore si la conclusion de la décision D-2025-022,
23 approuvant la pratique comptable réglementaire
24 annulée par la décision D-2025-114, sera maintenue?
25 R. Je l'ai dit d'entrée de jeu dans les questions

1 d'interrogatoire en chef : la décision actuelle, la
2 D-2025-114, est exécutoire. L'incertitude qui est
3 mentionnée dans la décision D-2026-081, elle n'est
4 pas avérée.

5 Les montants, actuellement, sont
6 déterminés, ils ont été approuvés par la Régie dans
7 les revenus requis de deux mille vingt-cinq (2025).
8 C'est le traitement comptable qui fait l'objet,
9 actuellement, de la décision.

10 Donc, cette décision-là, compte tenu
11 qu'elle est exécutoire, compte tenu que le
12 Distributeur veut s'assurer d'une équité
13 intergénérationnelle aussi, on n'a pas été... notre
14 proposition n'a pas visé à reporter dans le temps
15 ce montant-là.

16 Compte tenu que c'est un enjeu de deux
17 mille vingt-cinq (2025), la proposition qu'on fait,
18 c'est de régler l'enjeu de deux mille vingt-cinq
19 (2025). On ne peut pas présumer de l'issue du
20 pourvoi puis du moment où la décision va être
21 rendue.

22 Donc, compte tenu qu'on a un dossier à
23 fermer, le 4293, il faut s'assurer de le faire en
24 fonction des éléments décisionnels de ce
25 dossier-là.

1 Q. [48] Mais qu'arrivera-t-il, advenant qu'une
2 décision finale rendue sur le pouvoir en contrôle
3 judiciaire d'Hydro-Québec vienne rétablir la
4 conclusion de la décision D-2025-114 approuvant la
5 comptabilisation d'un actif réglementaire au coût
6 de l'ordre de deux cent soixante-douze millions de
7 dollars (272 M\$) pour l'année deux mille vingt-cinq
8 (2025) pour l'activité maîtrise de la végétation
9 pour le transport et la distribution?

10 Me SIMON TURMEL :

11 Je vais m'objecter à la question. Regardez, ici, on
12 a une décision qui est exécutoire, la décision qui
13 a été rendue par votre formation à l'occasion de la
14 phase 1. Il n'y a pas de sursis d'exécution qui a
15 été demandé à la Cour supérieure suivant l'article
16 530 du *Code de procédure civile*. Donc, on est ici
17 pour discuter de l'exécution de la décision qui est
18 exécutoire.

19 On ne commencera pas à faire un arbre
20 décisionnel de toutes les possibilités, on
21 s'entend, il y a plusieurs conclusions qui sont
22 recherchées dans le pourvoi en Cour supérieure.
23 Donc, on ne commencera pas à faire un arbre de...
24 parmi ces conclusions, certaines de renvoyer à la
25 présente formation, de renvoyer à la formation

1 d'origine, pourraient être accueillies, pourraient
2 être rejetées. Il y a plein de circonstances
3 possibles. Ce n'est pas pertinent, pour les fins de
4 la décision que vous avez à rendre sur le... dans
5 le cadre de la présente phase 2, de déterminer
6 qu'est-ce qu'on va faire dans chacune des
7 circonstances qui est susceptible de se produire en
8 Cour supérieure.

9 D'ailleurs, le pourvoi n'a pas encore été
10 plaidé. Il va l'être, plaidé, en février, mon
11 confrère l'a mentionné, une décision plus tard. On
12 traversera la rivière rendu au pont. Moi, ce que je
13 vous dis, c'est qu'aujourd'hui, on a une décision
14 qui est exécutoire, il n'y a aucun sursis
15 d'exécution qui a été demandé devant la Cour
16 supérieure. Puis on s'entend, c'est la Cour
17 supérieure qui devrait prononcer un tel sursis
18 d'exécution suivant l'article 530 du *Code de*
19 *procédure civile*, alinéa 2; on n'a pas ça ici.
20 Donc, on a une décision exécutoire et c'est ce dont
21 on parle aujourd'hui, dans le cadre de cette
22 phase 2, de la mise en oeuvre, de la mise en
23 application de la décision que vous avez rendue
24 pour deux mille cinq (2025). Donc, je m'objecte à
25 la question de mon confrère.

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Alors, quant à moi, c'est de la pure argumentation.
3 On est au coeur de la pertinence du choix qu'aura à
4 faire la présente formation entre, notamment et
5 principalement, un CFR ou un cavalier. Qu'est-ce
6 qui va militer et faire en sorte qu'on va
7 privilégier une option plutôt qu'une autre, c'est
8 la gestion de l'incertitude reconnue par la Régie
9 elle-même dans la décision D-2026-081, reliée au
10 pourvoi de contrôle judiciaire qui est toujours
11 pendant, auquel Hydro-Québec n'a pas renoncé, et
12 qui, sursis ou pas, est une épée de Damoclès sur la
13 question de la capitalisation ou non des frais de
14 contrôle de la végétation.

15 Alors, ces questions-là, de savoir
16 qu'est-ce qu'il adviendrait si la Cour supérieure
17 ou une instance décisionnelle finale viendrait à
18 rétablir le mécanisme de capitalisation du contrôle
19 de la végétation, qu'est-ce qui arriverait avec le
20 fait qu'on vient de proposer l'équivalent,
21 paraît-il, d'un cavalier, en deux mille vingt-sept
22 (2027) et deux mille vingt-huit (2028), la Régie,
23 c'est au coeur de son évaluation des conséquences
24 de cette option-là d'un cavalier qu'elle doit
25 apprécier si ce n'est pas une option prématurée, eu

1 égard au contexte judiciaire.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui, excusez-moi, Madame la Présidente, Messieurs
4 les Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIEÉ.

5 Nous appuyons la pertinence de la question de
6 l'AQCIE-CIFQ, même si notre position est différente
7 sur le fond de cet intervenant, nous appuyons que
8 la question est pertinente.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Je vais compléter en disant que : reporter par un
11 CFR, finalement, c'est la proposition que
12 l'AQCIE-CIFQ fait dans son mémoire; reporter
13 justement la récupération des coûts suivant l'issue
14 du pourvoi en Cour supérieure, ce serait un sursis,
15 ce serait prononcer un sursis. Et ici, un sursis,
16 ça relève de la compétence de la Cour supérieure
17 suivant l'article 530 du *Code de procédure civile*.
18 Donc, je maintiens mon objection.

19 Me SYLVAIN LANOIX :

20 Je vais me limiter à dire qu'on est en train de
21 plaider le fond en argumentation et non pas la
22 pertinence de la question.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je pense qu'on ne peut pas écarter l'impact de ce
25 recours-là sur le présent dossier. La Régie va

1 considérer les argumentations en faveur ou contre
2 du CFR et décidera. Mais on ne peut pas écarter
3 cette question-là de l'audience.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Désirez-vous que je répète la question?

6 Mme MANON ANCTIL :

7 R. Oui, s'il vous plaît.

8 Q. **[49]** Pas de problème. Qu'arrivera-t-il advenant
9 qu'une décision finale rendue sur le pourvoi en
10 contrôle judiciaire d'Hydro-Québec vienne rétablir
11 la conclusion de la décision D-2025-114 approuvant
12 la comptabilisation d'un actif réglementaire au
13 coût de l'ordre de deux cent soixante-douze
14 millions de dollars (272 M\$) pour l'année deux
15 mille vingt-cinq (2025) pour l'activité maîtrise de
16 la végétation, transport et distribution?

17 R. C'est quand même important de préciser que je ne
18 connais pas, je ne peux pas présumer de l'issue du
19 pourvoi et du moment où la décision sera rendue.
20 L'impact financier, au moment où on va le recevoir,
21 va être impacté aussi par cette décision-là. Donc,
22 je ne suis pas capable de m'avancer sur des
23 scénarios où est-ce que ce serait tel montant ou ce
24 serait des montants à remettre à la clientèle.

25 Toutefois, je veux rappeler que la

1 proposition actuelle du Distributeur, c'est de
2 faire une récupération de deux mille vingt-sept
3 (2027) à deux mille vingt-huit (2028) sans
4 rapporter d'intérêt additionnel, ce qui aurait été
5 dans un compte de frais reportés, en termes
6 habituels de traitement.

7 Si on reporte le montant actuel de cent
8 dix-huit virgule neuf millions (118,9 M\$) dans le
9 temps, il va falloir y associer des intérêts. Je ne
10 vois pas la pertinence actuellement de proposer de
11 reporter dans le temps compte tenu du caractère
12 exécutoire et d'augmenter inutilement ce montant-là
13 à récupérer auprès de la clientèle. Donc, c'est
14 pourquoi le Distributeur a proposé une récupération
15 dans un délai raisonnable, à partir du premier
16 (1er) avril pour que sa clientèle puisse le faire.
17 L'enjeu de deux mille vingt-cinq (2025) est fermé
18 et on verra à l'issue, au moment où on aura la
19 décision, quel sera le traitement à opérer.

20 Q. [50] En fait, vous nous vous nous présentez les
21 inconvénients, selon vous, d'un CFR, mais ma
22 question pour pouvoir la préciser : quels sont les
23 inconvénients qui découlerait d'une décision qui
24 rétablirait la pratique tarifaire? Il faut balancer
25 les deux inconvénients. Vous me présentez les

1 inconvenients d'un CFR. Je vous pose la question
2 relativement à savoir quelle serait la conséquence
3 du rétablissement de la conclusion de la décision
4 D-2025-114 sur la capitalisation des frais de
5 végétation.

6 Me SIMON TURMEL :

7 C'est une question qui est tout à fait ici
8 hypothétique. Avant de se prononcer là-dessus,
9 encore faudrait-il qu'une décision de la Cour
10 supérieure... ce n'est pas encore plaidé, ce sera
11 plaidé au mois de février, puis en fonction de la
12 décision de la Cour supérieure qui sera rendue,
13 bien, Hydro-Québec prendra ses décisions.
14 Hydro-Québec lira la décision, lira les conclusions
15 de cette décision, puis il prendra ses décisions en
16 temps opportun, en conséquence, en fonction du
17 contexte tel qu'il va être. Alors aujourd'hui, se
18 prononcer à l'égard d'une décision qui n'est pas
19 rendue, qui n'est même pas plaidée, c'est
20 totalement hypothétique. Et je vous sou mets que ce
21 n'est d'aucune utilité pour la décision que vous
22 allez devoir rendre dans le cadre de la phase 2
23 ici.

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Alors, l'objection que vous fait mon confrère, a

1 déjà été tranchée. Il se répète, il fait la même
2 objection, alors que la témoin ne répond pas ou du
3 moins, je fais une question de suivi à savoir
4 quelles seraient les conséquences du rétablissement
5 de la méthode de capitation. J'ai au moins le droit
6 d'avoir quelques questions de suivi sur une réponse
7 de la nature que je viens d'obtenir, sans avoir à
8 répétition la même objection basée sur la
9 pertinence.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Je maintiens mon objection parce que le témoin n'a
12 pas lu la décision de la Cour supérieure. Donc, on
13 lui demande de poser des hypothèses basées sur une
14 sur une décision qui n'a pas encore été rendue, qui
15 n'a même pas encore été... il n'y a même pas encore
16 eu l'audience. L'audience, ça va être au mois de
17 février. Donc, je maintiens mon objection. C'est
18 purement hypothétique ce qu'on demande. Ce que le
19 témoin a dit essentiellement, c'est, regardez, on
20 va la lire, puis en fonction de la lecture qu'on va
21 faire, le Distributeur, le Transporteur prendront
22 les décisions qui s'imposent à ce moment-là. Mais,
23 c'est prématuré de se prononcer, puis c'est
24 purement hypothétique justement comme question et
25 de commencer à supputer en fonction des différentes

1 conclusions que la Cour supérieure pourrait être
2 amenée à rendre. Donc, je maintiens mon objection.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Lanoix, oui, votre question va dans le même
5 sens que votre première question. Maintenant,
6 est-ce que vous demandez de façon globale quels
7 seraient les impacts? On ne peut pas s'attendre ici
8 à ce qu'Hydro-Québec ait fait le calcul de
9 l'impact. Ce n'est pas ce que vous demandez.

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Je ne demande pas de chiffres.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Pourriez-vous préciser un peu?

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 En fait, c'est vraiment, je demande qu'est-ce qui
16 arriverait si on rétablissait... on nous dit,
17 qu'est-ce qui arriverait si on établissait un
18 compte de frais reportés? Il y aurait des intérêts.
19 Donc, ma question, parce qu'il faut balancer les
20 inconvénients : qu'est-ce qui arriverait si le
21 pourvoi en contrôle judiciaire résulte en
22 l'annulation et le rétablissement de la pratique
23 comptable visant à capitaliser la végétation? Je ne
24 demande pas de chiffres, je ne demande pas de
25 calculs, je demande : qu'est-ce qui arriverait?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Donc, ça va dans le sens de sa première question
3 que nous avons permise.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Exact. Pour laquelle j'aimerais avoir une réponse,
6 tout simplement.

7 Mme MANON ANCTIL :

8 R. Je vais m'avancer. Si le pourvoi donnait une
9 décision, il faudrait comptabiliser l'actif
10 réglementaire pour deux mille vingt-cinq (2025). On
11 évaluerait l'impact financier, on ferait le
12 traitement en cohérence de ce qui serait décidé par
13 la Cour. Par contre, je fais juste attention ici.
14 Actuellement la façon dont on fonctionne, on essaie
15 de franchir les étapes une par une en fonction des
16 conditions actuelles. Le fait de reporter les
17 enjeux de deux mille vingt-cinq (2025) dans le
18 temps amène chez nos clients une mécompréhension de
19 l'histoire. Donc, ici, on est à la Régie de
20 l'énergie. Nous, on est conscientisés par les
21 dossiers. Actuellement, ce qu'il faut faire, c'est
22 traiter au fur et à mesure les dossiers et les
23 fermer, parce qu'il faut s'assurer de ne pas créer
24 cette incertitude-là.

25 Je nomme aussi le fait qu'avec nos clients,

1 il faut procéder au fur et à mesure pour s'assurer
2 de ne pas transposer une problématique de deux
3 mille vingt-cinq (2025) dans le futur, futur
4 lointain, où ce ne seraient pas les mêmes clients
5 auxquels on irait récupérer. Donc, la proposition
6 de la récupération sur vingt-quatre (24) mois tient
7 compte de ces préoccupations-là et permet à la
8 Régie de finaliser le dossier 4293, qui est à
9 l'examen actuellement.

10 Q. [51] Je comprends qu'on le finalise, sous réserve
11 de ne pas être obligé de rétablir une méthode
12 comptable, advenant la décision finale de la Cour
13 supérieure.

14 R. Encore une fois, je ne me substituerai pas à une
15 décision de la Cour. Je ne peux pas présumer de
16 l'issue, donc...

17 Q. [52] Mais c'est sous réserve. En ce sens que vous
18 dites : on va fermer le présent dossier. Vous êtes
19 d'accord avec moi que c'est sous réserve du
20 résultat qu'il pourrait y avoir à la décision de la
21 Cour supérieure.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Regardez, je pense que je vais... Je vais
24 m'objecter encore une fois. Attendons le résultat
25 de la Cour supérieure pour voir qu'est-ce qu'il y a

1 dans cette décision-là. Ce n'est pas l'objet du
2 dossier aujourd'hui. On ne fera pas un arbre
3 décisionnel en fonction justement des différents
4 résultats potentiels ou des différentes conclusions
5 qu'on va retrouver dans le jugement de la Cour
6 supérieure. Aujourd'hui, on a une décision qui est
7 exécutoire, on a une proposition du Distributeur,
8 une proposition du Transporteur, c'est ce dont on
9 parle aujourd'hui.

10 Le Transporteur, le Distributeur prendra
11 ses décisions en fonction de la décision qui sera
12 rendue lorsqu'elle sera rendue. On ne commencera
13 pas à faire des hypothèses aujourd'hui sur cet
14 événement futur, ce n'est pas nécessaire pour les
15 fins de la décision que vous avez à rendre
16 aujourd'hui. Vous avez une décision qui a été
17 rendue par votre formation en phase 1. Le
18 Distributeur et le Transporteur ont fait une
19 proposition pour sa mise en oeuvre, pour
20 l'exécuter, puisqu'elle est exécutoire, et ce dont
21 on parle aujourd'hui.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Alors, je vais vous éviter d'avoir à vous plaider
24 que c'est la même objection, pour la troisième
25 fois. Ma question voulait juste faire un suivi sur

1 le fait que le témoin avait dit que c'était pour
2 fermer le présent dossier. Mais s'il y a objection,
3 on ne perdra pas davantage de temps, on va procéder
4 à la question suivante. Je pense que le point a été
5 illustré.

6 Q. [53] Afin de récupérer les revenus additionnels
7 requis pour deux mille vingt-cinq (2025), vous
8 préconisez un ajustement aux grilles de tarifs
9 d'électricité et à l'annexe I, applicable pour deux
10 mille vingt-six/vingt-sept (2026-2027) et
11 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028).

12 Lorsque je regarde - et là j'exhibe la
13 pièce C-HQT-HQD-0027 qui est la grille proposée
14 pour ajuster pour deux mille vingt-sept (2027) - je
15 constate pour chaque tarif un prix provisoire. Un
16 ajustement et un prix provisoire incluant
17 l'ajustement.

18 Petite question de précision. Je vois que
19 vous mentionnez « prix provisoires » et « prix
20 provisoires » après « ajustement ». Je veux juste
21 comprendre pourquoi c'est provisoire? Est-ce que
22 c'était parce que ce tableau-là a été conçu avant
23 la décision finale des tarifs deux mille
24 vingt-sept/deux vingt-huit (2027-2028), la décision
25 D-2026-081, ou c'est pour d'autres motifs?

1 Mme MANON ANCTIL :

2 R. C'est ce que j'essayais de valider justement à mon
3 autre écran pour voir le bas. La pièce a
4 effectivement été déposée avant la décision.

5 Q. [54] Donc, je comprends que, dans le fond, il
6 faudrait éventuellement... en tout cas, si cette
7 option-là était retenue, il n'y a plus lieu de
8 qualifier ces prix de provisoires, c'est ma
9 compréhension?

10 R. Je le confirme.

11 Q. [55] O.K. Et puis, tant qu'on y est. Je vois un
12 petit astérisque après deux mille vingt-sept
13 (2027), mais je ne vois rien en bas de tableau.
14 Faut-il comprendre quelque chose de cet
15 astérisque-là? Je pose des questions parce que
16 c'est un projet d'annexe I en même temps, donc, je
17 prends la peine de... - Parfait. Il était trop
18 petit. Je ne l'avais pas vu. Merci, Confrère.

19 Alors, je reviens en haut de colonne. Donc,
20 ma question : en quoi le Distributeur ne se
21 retrouve-t-il pas ainsi, par ces grilles tarifaires
22 là pour deux mille vingt-sept/vingt-huit
23 (2027-2028), à demander à la Régie de fixer des
24 tarifs en cours de cycle tarifaire?

25 R. Fixer des tarifs, ça demande d'évaluer des revenus

1 requis. C'est ce qui a été fait pour deux mille
2 vingt-sept/deux vingt-huit (2027-2028). Là,
3 actuellement, ce qu'on donne comme un cavalier
4 tarifaire, ce n'est pas une réouverture des revenu
5 requis sur la fixation des tarifs, c'est seulement
6 un véhicule, un moyen de récupérer les coûts de
7 deux mille vingt-cinq (2025).

8 Q. [56] C'est drôle que vous me dites ça parce que
9 dans le dossier tarif des données, je ne suis pas
10 sûr qu'on ait revisité tous les revenus requis pour
11 un tarif en cours de cycle. Mais êtes vous
12 certaine? Je veux valider l'affirmation. Vous êtes
13 en train de me dire que le seul moyen de fixer un
14 tarif en cours de cycle, pour considérer que c'est
15 de la fixation d'un nouveau tarif, il faut qu'il y
16 ait eu un calcul de revenus requis, c'est ce que
17 vous nous dites?

18 R. Je ne veux pas m'aventurer sur le dossier des
19 centres de données. Il y a des particularités dans
20 la Loi que je maîtrise peut-être moins bien que nos
21 procureurs. Donc, je ne veux pas m'avancer
22 là-dessus.

23 Q. [57] O.K. Donc, l'affirmation que vous venez de
24 faire, sous réserve d'une vérification légale?
25 Disons ça comme ça. Exact?

1 R. Comme je vous le dis, je ne veux pas me substituer
2 à un avis juridique sur l'interprétation de la Loi.

3 Q. [58] Alors, je vois que vous soumettez de nouveaux
4 tarifs pour l'année deux mille vingt-sept (2027) et
5 deux vingt-huit (2028), parce qu'on voit un nouveau
6 prix dans la dernière colonne. Alors, n'est-ce pas
7 là la fixation d'un nouveau tarif?

8 R. Je ne veux pas faire ici de la sémantique. Il y a
9 des tarifs autorisés qui vont être mis à jour. Vous
10 comprenez l'aspect provisoire. L'autre, c'est un
11 ajustement qu'on propose. Donc, le tarif qui va
12 être à la fin, ça va être un tarif autorisé sur
13 lequel on ajoute un cavalier tarifaire pour
14 récupérer des coûts de deux mille vingt-cinq
15 (2025).

16 Q. [59] Donc, à la fin, au final, tel qu'il va
17 d'ailleurs apparaître de la facture au client,
18 c'est un tarif majoré que vous demandez à la Régie
19 d'approuver?

20 R. C'est un tarif ajusté d'un cavalier tarifaire, oui.

21 Q. [60] Et je comprends que vous considérez, puisque
22 vous le présentez dans votre preuve, que ça va
23 nécessiter la publication d'un avis pour une mise à
24 jour de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*?

25 R. La grille, ici, est sous réserve d'approbation de

1 la Régie. Donc, lorsque la grille sera approuvée,
2 elle sera diffusée à la clientèle.

3 Q. [61] Mais elle fera également l'objet d'un...
4 Puisque vous la présentez. Je regarde le titre :
5 « Ajustements à la grille des tarifs d'électricité
6 et l'annexe I applicables ». Donc, je comprends que
7 ce que vous demandez, c'est d'approuver la grille
8 et de faire mettre à jour l'annexe I de la *Loi sur*
9 *Hydro-Québec*, c'est exact?

10 Me SIMON TURMEL :

11 Ça me semble un peu juridique comme question, je
12 veux dire. L'annexe I, c'est prévu par la Loi,
13 effectivement, qu'elle doit être publiée. C'est la
14 Régie qui doit la publier. Je ne me souviens plus
15 de quel article précisément, mais ça me semble
16 assez juridique, ce qu'on demande au témoin comme
17 question.

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Q. [62] Et si le procureur me confirme qu'Hydro-Québec
20 considère que le tout nécessite une modification à
21 l'annexe I, je vais prendre cette admission-là.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Je vous rappellerais l'article 53 de la *Loi sur*
24 *Hydro-Québec*, on ne peut pas facturer aux clients
25 des prix différents de ceux qui sont prévus à

1 l'annexe I.

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 Q. **[63]** O.K. Alors, êtes-vous d'accord avec moi qu'on
4 publie une annexe I uniquement lorsqu'on fixe des
5 nouveaux tarifs ou on modifie des tarifs en cours
6 de cycle tarifaire, ou lors d'une révision
7 tarifaire?

8 Mme MANON ANCTIL :

9 R. Je rappelle ici que c'est un caractère particulier,
10 l'ajustement tarifaire. Donc, en fonction de ce qui
11 est fait, habituellement oui. Là, actuellement, ce
12 qu'on demande, c'est un cavalier tarifaire, c'est
13 une mesure ponctuelle spécifique pour un dossier
14 pour régler une décision. Donc...

15 Q. **[64]** Très bien. Maintenant, j'aimerais vous poser
16 une question sur un volet « ajustement », c'est en
17 lien avec ça. Donc, vous me dites, c'est un
18 cavalier qui s'ajoute aux tarifs approuvés.

19 J'essaie de voir l'implication maintenant de cette
20 approche-là que vous qualifiez de « cavalier » et
21 non pas de « cavalière », bien sûr. Je veux voir
22 comment ça va être traité, ça, dans la prochaine
23 révision tarifaire. Donc, lors de la prochaine
24 révision tarifaire, lorsque viendra le temps de
25 déterminer les revenus additionnels requis et les

1 hausses associées pour établir les revenus de
2 ventes sans hausse de tarifs, ce qui servira à
3 calculer l'écart entre les revenus requis et, par
4 le fait même, les revenus additionnels requis,
5 allez-vous appliquer les taux incluant l'ajustement
6 se trouvant dans la grille tarifaire de deux mille
7 vingt-huit (2028) que vous soumettez - si elle est
8 approuvée par la Régie, bien sûr - ou est-ce que
9 vous allez ne pas en tenir compte?

10 R. Le fait de mettre cet ajustement-là justement dans
11 une autre colonne, on garde pour vingt-quatre (24)
12 mois cet ajustement-là, c'est un ajustement
13 ponctuel. Donc, cette colonne-là va être retirée au
14 terme de sa récupération.

15 Q. **[65]** Et donc, ce que vous nous dites c'est que le
16 tarif, l'ajustement, ne sera pas pris en compte
17 dans l'établissement des revenus de vente sans
18 hausse de tarifs pour l'année deux mille vingt-neuf
19 (2029) dans le cadre de la prochaine révision
20 tarifaire?

21 R. Ce n'est pas ce qui est prévu, compte tenu, comme
22 je vous dis, c'est d'isoler des coûts de deux mille
23 vingt-cinq (2025) à récupérer cavalier tarifaire.

24 Q. **[66]** Maintenant, à la page 9 de la pièce
25 C-HQT-HQD-0021 - il faut s'habituer. D'habitude, on

1 dit « B », mais c'est un autre contexte - donc,
2 vous affirmez aux lignes 3 à 9 ce qui suit.
3 C-HQT-HQD-0021 et l'affiche à l'écran. Donc, vous
4 affirmez :

5 Les revenus additionnels découlant
6 de la récupération prospective ne
7 seront pas pris en compte dans le
8 calcul du mécanisme de traitement
9 des surplus et manque à gagner
10 « MTSM ». Toutefois, tout écart
11 attribuable à un niveau de ventes
12 différent des prévisions retenues
13 dans le cadre de la présente
14 proposition serait traité par le
15 MTSM, ces écarts étant, en tout état
16 de cause, jugés non significatifs.

17 On veut juste bien comprendre le sens de ce
18 paragraphe-là pour commencer. Premièrement,
19 devons-nous comprendre que dans l'application du
20 MTSM, à la prochaine révision tarifaire, vous avez
21 l'intention de ne pas tenir compte des dépenses
22 réelles en contrôle de végétation encourues en deux
23 mille vingt-cinq (2025)?

24 R. Ce qu'on dit, c'est qu'on ne tiendra pas compte des
25 revenus de cet ajustement, ce cavalier tarifaire

1 là, dans l'établissement du MTSM. La démarche est
2 auprès de la Régie, je vais faire attention sous
3 réserve d'approbation, là, mais ce qu'on propose
4 c'est de traiter les écarts par rapport au
5 rendement. Donc, le rendement se calcule par
6 rapport aux revenus requis de l'année visée. Donc,
7 ce cavalier-là va être exclu des résultats
8 financiers pour cette année-là, parce qu'il ne doit
9 pas interférer dans le calcul du MTSM.

10 Q. [67] Parfait. Maintenant, j'essaie de réconcilier
11 ça, puis vous allez probablement le faire, avec la
12 phase suivante :

13 Toutefois, tout écart attribuable à
14 un niveau de ventes différent des
15 prévisions retenues dans le cadre de
16 la présente proposition serait
17 traité par le MTSM [...]

18 Alors, qu'est-ce que vous voulez dire par ça, si
19 vous me dites qu'on ne traitera pas compte des
20 ventes ou des revenus découlant d'ajustements?

21 R. On a fait une proposition avec un montant. On a
22 utilisé des ventes autorisées qui ont servi aux
23 tarifs pour deux mille vingt-sept/deux mille
24 vingt-huit (2027-2028), donc les ventes autorisées
25 par la Régie. Entre ça, il peut y avoir des

1 variations, soit à la hausse ou à la baisse par
2 rapport à cette prévision-là. Ce qu'on dit c'est
3 que le montant final de la récupération va être
4 connu qu'au trente et un (31) mars deux mille
5 vingt-neuf (2029), au moment où le Distributeur
6 aura déposé sa hausse de tarif précédemment.

7 Le fait de le mettre dans le MTSM, cette
8 proposition-là vise que le montant est peu
9 significatif et ne nécessiterait pas qu'on reporte
10 encore dans un autre cycle tarifaire, soit celui de
11 deux mille trente-deux, deux mille trente-cinq
12 (2032-2035), des écarts résiduels. Donc, ce qu'on a
13 pris comme proposition, je l'ai dit tantôt, elle
14 n'est pas parfaite, on a fait le montant
15 actuellement décidé, qui est de sept cent dix-huit
16 point neuf millions (718,9 M\$), on l'a réparti sur
17 vingt-quatre (24) mois. Tout écart par rapport à
18 ces volumes-là va être traité par le mécanisme
19 réglementaire en place à ce moment-là, qui est le
20 MTSM, donc le montant non significatif ne
21 justifierait pas qu'on en fasse un compte d'écart.

22 Q. [68] O.K. Je vais essayer de bien clarifier ce que
23 vous venez de me dire. Donc, ce que vous me dites,
24 c'est qu'il y a certains aspects de l'ajustement
25 qui est proposé - et je comprends que c'est les

1 projections de ventes qui vont être tenues en
2 compte - vous maintenez que c'est votre intention
3 d'inclure dans le mécanisme de traitement des
4 écarts, de tenir en compte les ventes qui résultent
5 isolément de cet ajustement-là, même si cet
6 ajustement, ces ventes-là sont reliées à un
7 ajustement visant des revenus requis de deux mille
8 vingt-cinq (2025). Est-ce que je comprends bien
9 votre réponse?

10 R. Juste préciser. Je parle de l'écart résiduel, hein,
11 ça veut dire l'écart entre le cavalier qui aura été
12 prévu à un nombre X de gigawattheure versus le
13 réel. Ça fait que ce qui se retrouverait dans le
14 MTSM, c'est le résiduel, l'écart entre ça, ce n'est
15 pas la totalité, donc...

16 Q. **[69]** Mais pourquoi ne pas tout simplement... J'ai
17 deux, trois questions. Pourquoi ne pas tout
18 simplement l'exclure du MTSM en disant : écoutez,
19 cet ajustement-là, il n'est pas relié à des ventes
20 qui visent à financer les revenus requis de deux
21 mille vingt-sept (2027) puis deux mille vingt-huit
22 (2028), elles visent à récupérer des revenus requis
23 de deux mille vingt-cinq (2025)? La Loi dit qu'on
24 ne doit pas tenir compte des écarts reliés à deux
25 mille vingt-cinq (2025), le MTSM est supposé gérer

1 les écarts de rendement pour le cycle tarifaire
2 deux mille vingt-six (2026) à vingt-huit (2028).
3 Alors, pourquoi ne pas tout simplement, d'un côté
4 bien sûr, ne pas tenir compte de la récupération en
5 termes de dépense, le cent dix-huit millions
6 (118 M\$) et le soixante dix-sept point cinq
7 millions (77,5 M\$), mais également ne pas tenir
8 compte des ventes, des revenus de vente générés par
9 l'ajustement que vous avez d'ailleurs pris la peine
10 d'isoler au moyen d'un cavalier, dans le cadre du
11 MTSM?

12 R. L'intention première était de proposer une méthode
13 simple pour permettre la récupération. Les ventes
14 ont fait l'objet d'un examen auprès de la Régie,
15 elles ont été approuvées donc, comme étant une
16 prévision juste. Donc, le fait de perpétrer cet
17 écart-là, non significatif, et de le transférer
18 dans un autre cycle tarifaire ne justifiait pas les
19 efforts pour permettre d'isoler un montant si peu
20 important sur le revenu requis total du
21 Distributeur.

22 Q. [70] Mais ce n'est pas simple, vu que c'est une
23 augmentation d'un pourcentage X qu'on voit là, elle
24 est uniforme dans la grille des... l'ajustement,
25 c'est tout au pro rata, j'imagine, là. Alors, ce

1 n'est pas tout simplement d'une simplicité
2 déconcertante, dans le cadre du MTSM, de tout
3 simplement dire : bien, parfait, telle proportion
4 des ventes du général, de l'industriel, c'est relié
5 à l'ajustement, on l'écarte de l'analyse du MTSM.

6 R. Théoriquement, ce que vous dites, oui, ça semble
7 simple. Là, je répète que l'écart final va être
8 connu au trente et un (31) mars deux mille
9 vingt-neuf (2029), donc il va s'être accumulé
10 vingt-quatre (24) mois de consommation mensuelle
11 pour cent cinquante mille (150 000) clients sur
12 lesquels il va falloir mettre un focus, alors que
13 l'effort, au final, va donner un montant non
14 significatif. Il y a actuellement un mécanisme
15 réglementaire qui est prévu par la Loi, le MTSM,
16 pour tout écart. Celui-là étant peu significatif,
17 on a jugé bon de proposer une méthode simple,
18 encore une fois, pour fermer le dossier R-4293 et
19 ne pas perpétrer encore des écarts sur plus d'un
20 cycle.

21 Q. [71] Alors, deux questions là-dessus. La première,
22 je comprends que par ailleurs, puis je veux juste
23 être bien certain, parce que là, vous dites que
24 vous allez tenir compte des ventes reliées à
25 l'ajustement dans les MTSM, je comprends que vous

1 ne tiendrez pas compte cependant des dépenses.
2 C'est-à-dire que quand sera établi le rendement
3 effectif réel versus prévisionnel, vous n'allez pas
4 tenir compte... vous me dites que vous allez tenir
5 compte des ventes reliées à l'ajustement du
6 cavalier, mais je veux juste comprendre, est-ce que
7 vous allez... vous ne tiendrez pas compte du
8 montant des dépenses de contrôle de végétation
9 encourues en deux mille vingt-cinq (2025) en
10 contrepartie?

11 R. La réponse à votre question c'est oui. C'est-à-dire
12 que je n'en tiendrai pas compte. Les coûts deux
13 mille vingt-cinq (2025) sont pour le revenu requis
14 deux mille vingt-cinq (2025). Les coûts deux mille
15 vingt-sept (2027) vont être ceux de deux mille
16 vingt-sept (2027). Donc, non, on ne tiendra pas
17 compte des coûts. Par contre, l'effet revenu devra
18 être neutralisé, sorti du MTSM pour ne pas créer
19 d'écarts injustifiés par rapport à ces calculs.

20 Q. [72] Bien, c'est justement le sens de ma question.
21 Alors, ce que vous me dites, c'est, vous ne
22 neutraliserez pas parce qu'il n'est pas élevé.
23 Donc, il ne sera pas neutralisé parce qu'il n'est
24 pas élevé - je parle au niveau des ventes - c'est
25 ce que je comprends?

1 R. On a donné un ordre de grandeur pour pouvoir le
2 démontrer, deux pour cent (2 %) d'écart des ventes
3 donne deux point cinq millions (2,5 M\$), par
4 rapport aux revenus...

5 Q. [73] Mais il n'est pas neutralisé, il est jugé non
6 significatif? Juste pour être bien sûr des
7 terminologies.

8 R. La méthode proposée était la plus simple et la plus
9 facile d'application pour permettre de fermer le
10 dossier, oui.

11 Q. [74] Vous êtes consciente, même si vous jugez ça
12 non significatif, que cette approche-là est
13 l'équivalent de vous garantir de récupérer cent
14 dix-huit virgule neuf millions (118,9 M\$) pour le
15 Distributeur et soixante-dix-sept point cinq
16 millions (77,5 M\$) pour le Transporteur, puisque
17 vous allez considérer que ces ventes-là doivent
18 être tenus compte dans le calcul du rendement réel?

19 R. Je reviens au mot que vous avez dit d'entrée de jeu
20 « garantir », non. Si les ventes sont inférieures,
21 la récupération ne sera pas complète. Donc, ça va
22 dans les deux sens.

23 Q. [75] À cause de la zone de partage, c'est ça que
24 vous voulez me dire, j'imagine. Mais sous réserve
25 de cette zone de partage là, il y a une garantie

1 que ça fait partie du calcul?

2 R. L'écart, qu'il soit favorable ou défavorable, peu
3 significatif, on propose de le mettre dans le MTSM.

4 Q. [76] Alors ça complète pour moi.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci, Maître Lanoix. Donc, il est dix heures
7 cinquante (10 h 50). Nous pourrions prendre la
8 pause maintenant. Si vous n'avez pas d'objection,
9 nous pourrions prendre un quinze (15) minutes de
10 pause. Maître Neuman, ça vous conviendrait?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Madame la Présidente, simplement pour vous informer
13 que nous n'aurons pas de questions à Hydro-Québec.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ah, vous n'aurez pas de questions. Je vous remercie
16 de nous informer dès maintenant. Donc, nous allons
17 quand même prendre la pause maintenant, une pause
18 de quinze (15) minutes, ça nous convient. Donc, on
19 reviendrait à onze heures et cinq (11 h 05). Merci.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 _____

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, nous procédons avec les questions de la
25 Régie. Maître Bellemare, avez-vous des questions?

1 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

2 Je n'ai pas de questions.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Legault, je vous laisse la parole.

5 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

6 Me LOUIS LEGAULT :

7 Q. [77] Juste quelques questions de clarification, là,
8 pour bien préciser. D'abord, bonjour aux témoins.
9 Monsieur Plante, ça me fait plaisir de vous revoir
10 à la Régie après toutes ces années.

11 Écoutez, juste pour bien comprendre. Pour
12 le Transporteur, ça semble beaucoup plus simple. Si
13 je comprends bien, puisque les tarifs n'ont pas été
14 fixés définitivement, qu'ils sont encore
15 provisoires, qu'il n'y a qu'une vingtaine de
16 clients qui sont touchés, de rétrofacturer un
17 certain montant d'argent alors que les clients sont
18 habitués à des tarifs provisoires, parce que c'est
19 toujours comme ça que les tarifs du Transporteur
20 sont fixés, ils sont fixés généralement de façon
21 provisoire, puis quelques mois plus tard, on les
22 rend définitifs. C'est ça la pratique, en tout cas,
23 qui a été établie. Pour vous, il n'y a pas de
24 problème même si ça devient une correction manuelle
25 sur les factures, parce qu'il n'y a rien que vingt

1 (20) clients, ça ne cause aucun problème?

2 M. MATTHIEU PLANTE :

3 R. C'est exact. Nous avons à peine une vingtaine de
4 clients, et puis on dispose des outils pour le
5 faire.

6 Q. [78] Parfait. Juste pour bien comprendre. Pour le
7 Distributeur, si j'ai bien compris votre réponse à
8 la question de la notion de génération, la bonne
9 génération, contrairement à d'autres types de coûts
10 ou de dépenses où on doit les coller le plus
11 possible à la bonne génération de clients pour
12 s'assurer que c'est ceux qui en ont bénéficié qui
13 paient le prix, est-ce que j'ai bien compris que ce
14 que vous nous avez dit, c'est que pour le contrôle
15 de la végétation, c'est un concept différent parce
16 que ce qu'on émonde aujourd'hui va bénéficier
17 pendant plusieurs années aux clients tant qu'il n'y
18 aura pas un nouveau cycle... ce n'est pas vos mots,
19 là, mais si je comprends bien, un nouveau cycle de
20 contrôle de la végétation? Donc, c'est quelque
21 chose qui se fait en continu, et dans ce contexte-
22 là, la notion de bonne génération de clients n'est
23 pas vraiment applicable. Est-ce que je vous ai bien
24 compris?

25

1 Mme MANON ANCTIL :

2 R. C'était le coeur de l'argumentaire pour l'actif
3 végétation. Toutefois, avec la décision D-2025-114,
4 ce que ça a fait, c'est qu'on a remis la maîtrise
5 de la végétation aux charges d'exploitation. Donc,
6 deux mille vingt-cinq (2025), c'est coûts complets
7 de végétation; deux mille vingt-six (2026), c'est
8 coûts complets de végétation. Donc, dans les tarifs
9 actuellement qui sont finaux pour deux mille vingt-
10 six (2026), vingt-sept (2027) et vingt-huit (2028),
11 la végétation, elle est aux charges d'exploitation.
12 Mais quand je parle d'équité intergénérationnelle,
13 c'est les clients de deux mille vingt-cinq (2025)
14 qui devraient être facturés pour ces coûts-là.
15 Donc, je veux juste être sûre que ça, c'était une
16 nuance que je voulais apporter. Mais effectivement,
17 vous avez bien compris.

18 Q. [79] Et juste pour bien comprendre, là. Vous avez
19 mis ça clair au départ. Je n'étais pas dans la
20 phase 1, je n'étais pas dans... je n'étais pas
21 régisseur même à ce moment-là, mais j'ai quand même
22 connaissance de plusieurs dossiers de la Régie.
23 Vous ne rétrofacturez pas ou vous ne facturerez pas
24 les clients au tarif D pour le contrôle de la
25 végétation, si j'ai bien compris?

1 R. C'est effectivement le cas, c'est les tarifs
2 domestiques. Donc, dans le fond, le cent dix-huit
3 point neuf millions (118,9 M) qui est au dossier
4 actuellement, c'est vraiment les tarifs généraux et
5 industriels. L'autre montant étant cent quatorze
6 point un millions (114,1 M), celui-là ne sera pas
7 facturé auprès des clients parce que le contexte
8 réglementaire de l'époque, de deux mille vingt-cinq
9 (2025), précisait que ces coûts-là ne pouvaient pas
10 être récupérés.

11 Q. **[80]** Je comprends cependant, compte tenu de ce que
12 vous venez de me dire à la question précédente, que
13 les clients aux tarifs domestiques ont aussi
14 bénéficié des travaux de contrôle de la végétation
15 au même titre que tous les clients?

16 R. Je ne fais pas de distinction dans les clientèles
17 de clients qui en bénéficie. La maîtrise de la
18 végétation, ça a une portée géographique chez
19 Hydro-Québec, donc je ne fais pas de distinction
20 entre les clientèles.

21 Q. **[81]** Et donc, le cent quatorze millions (114 M)
22 versus le cent dix-huit millions (118 M), c'est
23 uniquement à cause du cap de trois pour cent (3 %) ?

24 R. Effectivement, c'est la quote-part des coûts
25 généraux de maîtrise de la végétation et non pas

1 des coûts spécifiques à cette clientèle-là.

2 Q. [82] Parfait. Peut-être une dernière question. Par
3 rapport à un CFR versus un cavalier, ce que j'ai
4 compris, c'est que ça serait plus complexe pour le
5 Distributeur, là, de fonctionner avec un CFR plutôt
6 qu'un cavalier. Ce qui m'intéresse ici, c'est la
7 question des intérêts. Vous semblez avoir dit que,
8 si j'ai bien compris, que pour ce qui est d'un CFR,
9 il y aurait des intérêts qui ne s'y retrouvent pas,
10 dans la mesure où il y a un cavalier. Par contre,
11 une fois qu'on a isolé les coûts de deux mille
12 vingt-cinq (2025), est-ce qu'il y a des intérêts
13 qui vont être récupérés sur ces coûts-là en deux
14 mille vingt-sept/deux mille vingt-huit (2027-2028)?

15 R. La proposition actuelle du Distributeur fait fi des
16 intérêts, donc elle est récupérée dans le temps,
17 mais il n'y a aucun intérêt qui est ajouté au
18 montant qui a été déterminé en deux mille vingt-
19 cinq (2025). Par contre, la pratique réglementaire,
20 lorsque c'est des comptes d'écart et de report ou
21 des comptes de frais reportés, est qu'on applique
22 un taux d'intérêt. Donc, si on revient au terme
23 habituel de compte de frais reportés, ça sous-
24 entend l'application aussi de la pratique
25 réglementaire qui est d'ajouter des intérêts.

1 Q. **[83]** Acceptant, disons, que la Régie, de façon
2 hypothétique, acceptait votre proposition qui
3 s'assimile selon vous à un cavalier, dans ce
4 contexte-là, il n'y a pas de gêne à ce qu'il n'y
5 ait pas d'intérêt?

6 R. Le Distributeur a proposé cette méthode-là
7 justement parce qu'il y a des contraintes aussi
8 pour la facturation de clients, donc à partir du
9 premier (1er) avril deux mille vingt-sept (2027),
10 considérant l'ensemble, on n'a pas jugé bon
11 d'ajouter sur le cavalier tarifaire cet intérêt-là.
12 C'est pour le dossier spécifique ici, c'est une
13 mesure particulière, le Distributeur propose de ne
14 pas ajouter les intérêts.

15 Q. **[84]** Parfait. Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Legault. Maître Simard?

18 Me MICHEL SIMARD :

19 Q. **[85]** Oui, bonjour aux témoins. Michel Simard.

20 Justement, juste pour poursuivre sur les intérêts,
21 est-ce que vous les avez chiffrés, dans
22 l'éventualité où, hypothétiquement, la Régie irait
23 vers un compte de frais reportés, à quel montant ça
24 pourrait représenter?

25 R. Lorsqu'on a fait l'analyse des impacts financiers,

1 on a calculé les intérêts sur une récupération de
2 vingt-quatre (24) mois, de deux mille vingt-
3 sept/deux mille vingt-huit (2027-2028). Par contre,
4 dans le contexte d'un frais reporté, je n'ai pas
5 les hypothèses qui me permettent de faire ce
6 calcul-là, parce que je ne sais pas à quel moment
7 il va être récupéré. Donc, ça, je n'ai pas avancé
8 de scénario sur un frais reporté, là, éventuel,
9 parce que je n'avais pas les modalités
10 d'intégration, là, à quel moment ça se ferait.

11 Q. [86] Parfait. L'autre élément, là, au niveau de la
12 facturation de la clientèle au tarif G et
13 industriel, est-ce que j'ai une bonne compréhension
14 à l'effet que, dans le fond, il n'y aura pas une
15 ligne supplémentaire sur la facture du client, il
16 va juste y avoir le taux combiné qui va représenter
17 l'ajustement comme tel?

18 R. Il n'y aura pas de ligne à part, compte tenu des
19 contextes technologiques, là, qui demanderaient
20 beaucoup de développement, mais il y aura de
21 l'information à l'égard de ce montant-là pour
22 vraiment aviser et communiquer à nos clients que le
23 tarif qui est facturé comporte le tarif autorisé et
24 un ajustement tarifaire.

25 Q. [87] Fait qu'il va y avoir une ligne... bien, il va

1 y avoir de l'information dans la facture?

2 R. L'information va être communiquée de façon
3 transparente au client.

4 Q. [88] O.K. Concernant le MTSM, là, vous dites qu'il
5 pourrait y avoir... puisque le cavalier va être en
6 fonction un peu des prévisions, qu'il pourrait y
7 avoir une fluctuation. Si on s'en remet en deux
8 mille vingt-cinq (2025), si ça n'avait pas été
9 capitalisé, à ce moment-là, l'entièreté... bien, le
10 revenu requis aurait été en fonction des charges de
11 la maîtrise de la végétation sur un an. À ce
12 moment-là, il n'y aurait... le mécanisme de MTSM
13 n'existant pas, il n'y aurait pas eu d'ajustement
14 comme tel qui aurait été fait à cette période-là.

15 Pourquoi, à ce moment-ci, s'il y a un
16 cavalier pour deux mille vingt-sept (2027) et deux
17 mille vingt-huit (2028), si tant est que les
18 prévisions de vente s'avèrent supérieures, que le
19 surplus ne bénéficie pas justement strictement à
20 cette clientèle-là qui sont au tarif G et
21 industriel?

22 R. Lorsqu'on a fait l'ajustement, le... je vais
23 l'appeler le cavalier tarifaire, pour rester
24 toujours dans les mêmes termes, qu'on propose ici,
25 on a dû prendre une méthode pour l'établir. Cette

1 méthode-là, on a pris le cent dix-huit point neuf
2 millions (118,9 M) qui est calculé, puis on a
3 utilisé les ventes prévues, comme on le fait pour
4 l'établissement de nos tarifs. Il n'y a pas de
5 correction a posteriori qui peut être faite.

6 Dans le dossier actuellement, il y a une
7 particularité que ce cavalier-là, qui est ramené en
8 sous, va peut-être être un peu surutilisé ou sous-
9 utilisé, dépendamment des ventes réelles qui auront
10 été faites.

11 Fait que ce qu'on dit, c'est : plutôt que
12 de reporter cet écart-là dans le temps, qui serait
13 somme toute peu significatif, on le laisserait
14 aller dans le MTSM parce que l'écart de volume dont
15 on parle, c'est une réalité de deux mille vingt-
16 sept (2027). On fait des prévisions; les réelles
17 autorisent.

18 Le fait d'isoler et d'essayer d'identifier
19 ou de traiter autrement ne faisait pas de sens pour
20 nous, dans le sens où ce volume-là est rattaché
21 vraiment à des ventes de deux mille vingt-sept
22 (2027) et deux vingt-huit (2028).

23 Fait que ce qui se retrouverait dans le
24 MTSM, c'est simplement un écart résiduel qui est dû
25 au fait qu'on doit opérer maintenant une méthode,

1 c'est sur la base de prévisions, comme on le fait
2 pour l'ensemble de notre revenu requis, et qu'au
3 final, oui, il sera comptabilisé en fonction des
4 ventes réelles, mais il y aura peu d'écart.

5 Q. [89] O.K. J'aimerais revenir, encore une fois, sur
6 le CFR. Dans votre explication du mécanisme du CFR,
7 vous avez dit que ça fait en sorte que ça ajuste le
8 revenu requis, puis là, à ce moment-là, ça
9 s'applique à l'ensemble de la clientèle, alors que
10 ça devrait être sur la clientèle du tarif G et
11 industriel. Mais ça serait-tu possible aussi d'être
12 créatif dans un CFR pour justement que le revenu
13 requis s'applique strictement à cette clientèle-là?

14 R. C'est un peu complexe, je vais essayer de le faire
15 assez simple, mais l'établissement du revenu requis
16 ne se fait pas par clientèle. Donc, le Distributeur
17 prend l'ensemble de ses coûts, ces coûts-là sont
18 comparés à un autorisé de l'année précédente, puis
19 on détermine les revenus additionnels requis. Fait
20 que je n'ai pas de moyen de prendre un compte de
21 dépenses et de l'associer directement à une
22 clientèle dans l'établissement du revenu requis.

23 Le moyen qu'on a proposé actuellement dans
24 le dossier, c'est un cavalier tarifaire. Donc, pour
25 nous, qui sommes à l'extérieur du calcul du revenu

1 requis, dans ce cas-là, c'est possible de
2 l'appliquer à une clientèle.

3 On a jugé bon de faire cet ajustement-là
4 maintenant, pour toutes les raisons qu'on a
5 invoquées. Si la Régie allait de l'avant à reporter
6 ce montant-là, il faudrait s'assurer que les termes
7 conceptuels de ce compte de frais reportés là
8 viennent qu'à appliquer la décision actuelle puis
9 s'assurer qu'on vise la bonne clientèle.

10 Fait qu'il y a une certaine complexité. Je
11 l'ai dit dans les termes habituels de ce mécanisme-
12 là. Il y a l'application des intérêts, il y a aussi
13 la façon d'en disposer dans le revenu requis. Fait
14 que le compte de frais reportés, comme il est
15 actuellement prévu dans notre cadre réglementaire,
16 n'était pas adapté à la réalité de la décision
17 actuelle D-2025-114. C'était la précision que je
18 faisais.

19 Q. [90] Je vous remercie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci.

22 Q. [91] Écoutez, moi, naïvement, là, Madame Anctil, je
23 n'avais pas compris que vous proposiez un cavalier
24 tarifaire. J'avais compris que vous proposiez un
25 ajustement au tarif de vingt vingt-sept/vingt

1 vingt-huit (2027-2028), puis c'est comme ça qu'on
2 s'est dit : bien, ça ne peut plus avoir lieu.

3 Donc, effectivement, est-ce qu'il y a...
4 Parce que... puis d'ailleurs, depuis que j'ai
5 entendu votre témoignage un peu plus tôt, je suis
6 allée voir « ajustements à la marge » dans la
7 preuve ou « ajustements isolés » puis je n'ai pas
8 trouvé le mot « isolé » ou « à la marge » ou même
9 « marge ».

10 Donc, est-ce qu'il y a un ajustement à
11 faire à la preuve pour faire ressortir clairement
12 qu'il s'agit bel et bien d'un cavalier tarifaire ou
13 là, c'est notre manque d'habitude avec ce
14 mécanisme-là, dans cette fois-ci, qui a fait qu'on
15 n'avait pas compris qu'il s'agissait d'un cavalier
16 tarifaire?

17 R. C'est aussi une mesure particulière. Je parle pour
18 le Distributeur. Donc, dans ce qu'on a donné comme
19 preuve, c'était le concept qu'on voulait expliquer.
20 Fait qu'on a toujours utilisé « à la marge » comme
21 étant : on ne change pas les revenus requis, on le
22 traite à la marge.

23 Et est venu avec les discussions et tout,
24 le cavalier tarifaire, qui est, dans le fond, le
25 terme qu'on utilise pour définir ce concept-là.

1 Mais c'est la même chose. Je ne pense pas qu'il y
2 ait lieu d'amender la preuve. Il faut revenir au
3 concept proposé qui est vraiment à la marge par
4 rapport à des tarifs autorisés déjà.

5 Q. [92] Donc, nous, si dans notre décision, la Régie
6 reprenait cette expression-là que vous utilisez
7 aujourd'hui, mais qui n'est pas dans votre preuve
8 initiale, évidemment ça correspondrait à la
9 demande. À la marge ou cavalier même tarifaire.
10 O.K. Moi, je n'ai plus de questions. Je vous
11 remercie de votre témoignage. Donc, vous êtes
12 libérés, à moins que vous ayez un réinterrogatoire.
13 - Peut-être? Vous hésitez? Non. D'accord.

14 Me SIMON TURMEL :

15 Non, non, non, non, non.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, je vous remercie.

18 Me SIMON TURMEL :

19 À moins que vous insistiez.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Non, non, pas du tout. Tout est beau. Merci
22 beaucoup. Je vous souhaite une bonne fin
23 d'avant-midi, et puis vous êtes libéré.

24 Donc, nous passerions... nous avons le
25 temps de passer à la preuve du ROEE. Maître

1 Gertler, Monsieur Finet. Maître Gertler, en
2 attendant, pensez-vous qu'on peut procéder à
3 l'assermentation de votre témoin?

4
5 PREUVE DU ROÉÉ

6
7 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingt et
8 unième (21e) jour du mois d'octobre, A COMPARU :

9
10 JEAN-PIERRE FINET, analyse externe pour le ROÉÉ,
11 ayant une place d'affaires au 2-1250 boulevard
12 Saint-Joseph Est, Montréal (Québec);

13
14 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
15 solennelle, dépose et dit :

16
17 INTERROGÉ PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Alors, monsieur
19 Finet étant assermenté, pour un peu l'intendance,
20 je peux vous mentionner que la preuve du ROÉÉ,
21 c'est le B-0078, et nous avons déposé aujourd'hui
22 même l'affidavit de monsieur Finet, l'adoptant pour
23 faisant partie de sa preuve, c'est le B-0080.
24 Maintenant, je pense que la présentation doit être
25 le B-0081 et... que vous avez à l'écran.

1 Q. [93] Monsieur Finet, je vous demande si vous êtes
2 l'auteur de cette présentation.

3 R. Oui.

4 Q. [94] Est-ce que vous l'adoptez également pour faire
5 partie de votre témoignage?

6 R. Oui.

7 Q. [95] Il n'y a pas de modification pour le moment?

8 R. Non.

9 Q. [96] O.K. Bien, alors, allez-y.

10 R. Trois pages, il n'y a pas de place pour de la
11 modification.

12 Q. [97] Oui, c'est ça.

13 R. Ça va aller vite. Bien, bonjour, Madame la
14 Présidente, Messieurs les Régisseurs. Ça me fait
15 plaisir d'être ici avec vous aujourd'hui. Là, je
16 vais... on va passer justement relativement
17 rapidement, là, ce n'est pas très compliqué, notre
18 position. Est-ce qu'on peut passer à la prochaine
19 diapo, Monsieur Gertler?

20 Q. [98] Ah, bien oui, mais c'est ce que je pense avoir
21 fait, non? Ah, excusez-moi.

22 R. Je peux commencer de toute façon...

23 Q. [99] Oui.

24 R. ... pendant ce temps-là. Écoutez, c'est ça,
25 l'impact de la décision D-2025-114 sur les revenus

1 requis de l'année témoin, c'est de deux cent
2 trente-trois millions (233 M), dont cent quatorze
3 point un millions (114,1 M) pour la clientèle
4 domestique et cent dix-huit millions (118 M) pour
5 la clientèle aux tarifs généraux et industriels.

6 Donc, Hydro-Québec propose de maintenir les
7 tarifs domestiques pour l'année deux mille vingt-
8 cinq (2025) inchangés, mais d'étaler la
9 récupération du montant de cent dix-huit millions
10 point neuf (118,9 M) auprès des clients sur les
11 deux dernières années du cycle tarifaire vingt
12 vingt-six/vingt vingt-huit (2026-2028).

13 Selon nous, l'étalement sur deux ans pour
14 récupérer le montant de cent dix-huit point neuf
15 millions (118,9 M) auprès des clients aux tarifs
16 généraux et industriels consiste essentiellement à
17 amortir les frais de maîtrise de la végétation, que
18 pourtant, la décision D-2025-114 lui interdit,
19 plutôt que d'amortir sur cinq à sept ans, là, on va
20 l'amortir sur deux ans. Donc, nous, c'est une
21 question de principe, ça ne doit pas être amorti,
22 que ce soit un cavalier tarifaire ou via un compte
23 de frais reporté, ça doit être récupéré le plus tôt
24 possible auprès de la génération de clients qui est
25 affectée.

1 Et oui, là, j'ai entendu le témoignage
2 d'Hydro-Québec plus tôt, qui disait un peu
3 essentiellement, comme disait Guy Chevrette à
4 l'époque, « les arbres, ça repousse », puis que
5 c'est toutes les générations qui en bénéficient. Il
6 reste que ces dépenses-là sont annuelles, c'est des
7 frais d'opération qui doivent être récupérés dans
8 l'année même où ils sont dépensés.

9 Donc, nous, on a fait un parallèle un peu
10 avec la décision de la Régie qui prévalait dans le
11 cadre de la rétroactivité du tarif GNR d'Énergir et
12 la suspension de l'article 13.2.2.2 des Conditions
13 de service qui établissait que le Distributeur
14 devait récupérer le montant auprès de cette
15 clientèle ou en assumer les coûts. C'était parce
16 que, dans le cas où Saint-Hyacinthe n'avait pas
17 fourni le gaz naturel renouvelable en quantité qui
18 était prévu et, finalement, donc, c'est ça, la
19 Régie avait décidé que c'était important de
20 récupérer le coût de service auprès de la bonne
21 génération de clients afin d'éviter de créer une
22 injustice. Et bon, avait évoqué aussi le principe
23 de non-rétroactivité tarifaire.

24 Donc, nous, ce qu'on demande c'est d'exiger
25 qu'Hydro-Québec récupère, dans les plus brefs

1 délais, les sommes dues sans attendre les dernières
2 années du cycle tarifaire deux mille vingt-six,
3 deux mille vingt-huit (2026-2028) ou qu'elle en
4 assume les coûts comme elle le fait pour la
5 clientèle domestique.

6 J'ai entendu les témoins d'Hydro-Québec
7 dire à quel point c'est compliqué d'y aller par
8 rétrofacturation à la clientèle. Je suis sensible à
9 ça, mais entre ça puis récupérer sur deux ans,
10 bien, il a récupéré sur douze (12) mois, et moi, je
11 pense que ça devrait être récupéré sur douze (12)
12 mois le plus tôt possible à partir du premier (1er)
13 avril deux mille vingt-sept (2027). Ce qui conclut
14 ma présentation.

15 Q. **[100]** Juste pour bien comprendre, Monsieur Finet,
16 si vous permettez, la présentation parle de
17 récupérer dans l'année la rétrofacturation, puis
18 là, vous proposez le plus vite possible. Je veux
19 juste comprendre votre position.

20 R. Oui. C'est dans la mesure où ça créerait des
21 dépenses de X millions de dollars, on ne sait pas,
22 puis un paquet d'investissements de la part
23 d'Hydro-Québec en informatique, et donc que ça
24 serait plus compliqué pour Hydro-Québec dans ses
25 activités de distribution que dans ses activités de

1 transport. Mais bon, idéalement, l'idéal, ça serait
2 d'y aller en rétrofacturation, mais bon, puisque
3 c'est compliqué, puis afin d'éviter d'ajouter
4 encore davantage aux tarifs, bien, je pense que
5 c'est d'y aller au premier (1er) avril deux mille
6 vingt-sept (2027), mais sur douze (12) mois. Il
7 n'est pas question - je trouve ça inacceptable d'y
8 aller sur deux ans, même ça serait encore moins
9 acceptable d'y aller sur trois ans, quatre ans,
10 cinq ans. Donc...

11 Q. **[101]** Merci. Alors, je pense que monsieur Finet
12 serait disponible pour le contre-interrogatoire,
13 Madame la Présidente. Le cas échéant.

14 LA PRÉSIDENTE :
15 Avez-vous des questions?

16 Me SIMON TURMEL :
17 J'en ai pour au moins une demi-heure. Non, non,
18 non, je n'ai aucune question.

19 LA PRÉSIDENTE :
20 C'est une farce. Je vois que, Maître Neuman, vous
21 êtes debout. Maître Lanoix, on reviendra à vous.

22 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Q. **[102]** Oui, bonjour, Madame la Présidente, Messieurs
24 les Régisseurs. Bonjour, Monsieur Finet. Donc,
25 simplement, juste une question de compréhension,

1 parce que nous étions incertains, à la lecture de
2 votre mémoire, du sens de l'expression « le plus
3 rapidement possible », et je comprends que votre
4 intention initiale était la rétrofracturation, mais
5 que maintenant, vous proposez, pour utiliser un
6 terme bien connu, un cavalier tarifaire d'un an.

7 R. Ça serait ça finalement, oui, un cavalier tarifaire
8 sur douze (12) mois plutôt que sur vingt-quatre
9 (24) mois.

10 Q. **[103]** O.K. Je vous remercie. Ça complète mes
11 questions.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Maître Lanoix, est-ce que vous aviez indiqué que
14 vous n'avez pas de questions? Oui, vous avez des
15 questions. Ah, vous n'avez pas de question.

16 D'accord. Maître Legault?

17 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

18 Me LOUIS LEGAULT :

19 Q. **[104]** Oui, juste pour bien comprendre, dans le
20 contexte d'un cycle tarifaire de trois ans, c'est
21 quoi le problème de récupérer sur deux ans, sur
22 vingt-quatre (24) mois, s'il n'y a pas d'intérêt
23 qui y est appliqué? Je comprends que le principe
24 veut qu'on récupère le plus rapidement possible. Je
25 vous suis, là, on est en matière réglementaire,

1 mais dans la mesure où il n'y a pas de conséquences
2 financières pour la clientèle, de payer sur deux
3 ans plutôt qu'un an, c'est quoi le problème?

4 R. C'est tout simplement une question d'équité
5 intergénérationnelle. Le client commercial, par
6 exemple, un peu comme évoquait maître Gertler plus
7 tôt, qui va arriver en vingt vingt-sept (2027),
8 bien, lui, il n'a rien à voir avec les frais de
9 maîtrise de la végétation de vingt vingt-cinq
10 (2025). Et donc, c'est pour question de rapprocher
11 le plus possible la dépense de...

12 Q. **[105]** Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Simard?

15 Me MICHEL SIMARD :

16 Je n'ai pas de questions. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Q. **[106]** Oui, bonjour Monsieur Finet. Donc, juste pour
19 être bien certaine que j'ai compris la réponse que
20 vous avez offerte à mon collègue. Vous représentez
21 les intérêts environnementaux aussi?

22 R. Oui.

23 Q. **[107]** Donc, au niveau environnemental, est ce quel
24 est l'inconvénient là du fait de récupérer sur deux
25 années. Je comprends que la clientèle qui paye, il

1 y a une certaine inéquité, mais au niveau des
2 intérêts environnementaux, est-ce qu'il y a une
3 justification?

4 R. Non, bien, c'est-à-dire que c'est moins, il y a une
5 question d'intérêt environnemental qu'une question
6 de justice tarifaire ou d'équité tarifaire, là,
7 d'abord et avant tout. Ça fait partie de nos
8 principes directeurs, au ROÉE, de s'assurer que la
9 réglementation, les principes tarifaires sont aussi
10 appliqués. Outre ça, c'est l'ensemble de l'oeuvre
11 d'Hydro-Québec dont on se méfie, du pelletage par
12 en avant d'impact tarifaire de tout ça, parce que
13 tout ça, c'est dans la mesure de respecter le
14 plafonnement à trois pour cent (3 %) des tarifs,
15 puis le la hausse qu'ils disaient raisonnable, des
16 tarifs de quatre (4) à cinq pour cent (5 %) pour le
17 secteur commercial institutionnel. Mais
18 Hydro-Québec a endossé la politisation des tarifs
19 et s'est arrangé pour pouvoir pelleter par en avant
20 un maximum de dépenses, de sorte à ce que, bien,
21 les premières années du plan d'action vingt,
22 trente-cinq (2035), ça soit dans justement, là,
23 avec des impacts tarifaires raisonnables.

24 Cependant, moi, je pense qu'on est en train
25 de se magasiner une bombe tarifaire à retardement.

1 Et on veut le moins possible que cette bombe
2 tarifaire là explose dans les années
3 vingt-trente/vingt, trente-deux (2030-2032), là,
4 donc, parce qu'il y a un paquet de dépenses qui ne
5 sont pas prises en compte en ce moment, mais qui
6 vont arriver plus tard. Puis je pense, entre
7 autres, les ententes avec les peuples autochtones,
8 l'utilisation de GSR en pointe pour Bécancour.
9 Donc, c'est ça, il y a différentes mesures qui
10 sont, qui consistent à du pelletage par en avant,
11 qui va, justement, venir exacerber des hausses de
12 tarifs et rendre insoutenable ce plafonnement des
13 tarifs domestiques là et la hausse dans le secteur
14 commercial, institutionnel, industriel.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Mais je vous remercie. On déborde un peu, là,
17 sur... mais merci de votre réponse. Je n'ai plus
18 d'autres questions. Donc, à moins que vous ayez un
19 réinterrogatoire, Maître Gertler?

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Non, non, Madame la Présidente. C'est simplement
22 que je pense qu'on voit que la vocation n'est pas
23 seulement environnementale, elle est aussi
24 réglementaire du ROÉÉ. Puis, moi, je me suis
25 objecté de manière répétée à cette caractérisation

1 sectorielle ou corporatiste des intérêts de nos
2 clients.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Gertler. Merci, Monsieur Finet, vous
5 êtes libéré. Donc, écoutez, il est onze heures
6 trente-quatre (11 h 34). Normalement, nous
7 passerions à la preuve de l'AQCIE, qui vous avait
8 annoncé ici, du ROEE un trente minutes (30 min).
9 Est-ce qu'on procède tout de suite? Oui, on vous
10 êtes prêts à procéder tout de suite. D'accord, on
11 prendra la pause après.

12

13 PREUVE DE L'AQCIE-CIFQ

14

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Rebonjour à la Formation. Permettez-moi de vous
17 présenter le panel de témoins qui présentera la
18 preuve des intervenants AQCIE et CIFQ. Tout
19 d'abord, maître Jocelyn Allard, président de
20 l'Association québécoise des consommateurs
21 industriels d'électricité, monsieur Cyril Michaud,
22 directeur transition énergétique et technologique
23 au Conseil de l'industrie forestière du Québec et
24 monsieur Paul Paquin, analyste mandaté par les deux
25 intervenants. Nous pouvons procéder à leur

1 assermentation.

2 _____

3 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingt et
4 unième (21e) jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

5
6 PAUL PAQUIN, consultant en énergie, ayant une place
7 d'affaires au 1685, croissant Séguin, Brossard
8 (Québec);

9
10 JOCELYN B. ALLARD, avocat, président de
11 l'Association québécoise des consommateurs
12 industriel d'électricité, ayant une place
13 d'affaires au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau
14 1600, Montréal (Québec);

15
16 CYRIL MICHAUD, économiste et directeur transition
17 énergétique et technologique au Conseil de
18 l'industrie forestière du Québec, ayant une place
19 d'affaires au 1175, avenue Lavigerie, bureau 200,
20 Québec (Québec);

21
22 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
23 solennelle, déposent et disent :

24

25

1 INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

2 Q. **[108]** Comme preuve écrite, l'AQCIE-CIFQ a déposé le
3 mémoire C-AQCIE-CIFQ-0017 et les déclarations
4 assermentées des trois témoins ayant été impliqués
5 dans sa rédaction ont été produites à cet égard. Il
6 y a aussi une présentation qui vient juste d'être
7 déposée au SDÉ, qui portera normalement la cote
8 C-AQCIE-CIFQ-0025. Je vais la projeter et elle
9 devrait incessamment apparaître dans le SDÉ. Elle a
10 été déposée il y a quelques instants. Alors,
11 Monsieur Paquin, adoptez-vous la présentation comme
12 valant pour votre témoignage écrit dans le présent
13 dossier?

14 M. PAUL PAQUIN :

15 R. Oui.

16 Q. **[109]** Je vais écraser la présentation du ROEE
17 probablement en me branchant moi-même. Monsieur
18 Allard, adoptez-vous cette présentation comme
19 valant pour votre témoignage écrit dans le présent
20 dossier?

21 M. JOCELYN B. ALLARD :

22 R. Je l'adopte.

23 Q. **[110]** Et, Monsieur Michaud, adoptez-vous cette
24 présentation comme valant pour votre témoignage
25 écrit dans le présent dossier?

1 R. Je l'adopte.

2 Q. [111] Alors, je vais céder d'abord la parole à
3 monsieur Paquin et je vais vous projeter la
4 présentation.

5 M. PAUL PAQUIN :

6 R. Alors, bonjour, Madame et Messieurs les Régisseurs.
7 Alors, la présentation de l'AQCIE-CIFQ va traiter
8 des sujets suivants, soit : l'évaluation et la
9 répartition du montant récupéré à la suite de la
10 décision D-2025-114; on va parler des modalités de
11 la récupération; et de l'application du MTSM.

12 Alors, concernant l'évaluation et la
13 répartition du montant récupéré à la suite de la
14 décision D-2025-114, l'AQCIE-CIFQ veut souligner
15 que, au moment de l'évaluation des montants
16 récupérés, les dépenses réelles liées au contrôle
17 de la végétation étaient connues.

18 Cependant, dans sa décision D-2026-090, la
19 Régie a conclu que l'impact de la décision
20 D-2025-114 va être évalué sur la base du coût de
21 service prévisionnel du Transporteur et du
22 Distributeur, tel qu'il avait été autorisé par la
23 Régie et non sur la base des coûts réels.

24 Alors, sur cette base, l'AQCIE-CIFQ n'a pas
25 noté d'erreur dans l'évaluation du montant récupéré

1 par le Transporteur et par le Distributeur. Et,
2 également, l'AQCIE-CIFQ considère que la
3 répartition des montants à récupérer entre les
4 différentes clientèles est adéquate.

5 Maintenant, on va parler des modalités de
6 la récupération. D'abord, il faut souligner que le
7 Distributeur n'entend pas récupérer un montant de
8 quatorze virgule un million (14,1 M) qui est
9 associé à la clientèle domestique. Quant au montant
10 de dix-huit virgule neuf millions (18,9 M) associé
11 aux tarifs généraux et industriels, le Distributeur
12 propose d'étaler les récupérations sur les deux
13 dernières années du cycle tarifaire deux mille
14 vingt-six/deux mille vingt-huit (2026-2028).

15 Il faut quand même souligner aussi que le
16 Distributeur a déposé une contestation devant la
17 Cour supérieure concernant la décision D-2025-114
18 et qu'on est toujours en attente d'un jugement
19 final concernant ce pourvoi en contrôle judiciaire.
20 On doit donc conclure qu'il y a une incertitude
21 concernant les nécessités de récupérer ou non le
22 montant calculé par le Distributeur.

23 On va passer sommairement à la chronologie
24 des événements. Le dossier actuel a été déposé le
25 cinq (5) mai deux mille vingt-cinq (2025), le

1 trente (30) juillet deux mille vingt-six (2026) et
2 la décision D-2026-081 concernant la demande du
3 Distributeur de suspendre le volet 1 du dossier
4 R-4307-2025 concernant la révision tarifaire des
5 années deux mille vingt-six/deux mille vingt-sept
6 (2026-2027), deux mille vingt-sept/deux vingt-huit
7 (2027-2028) et deux vingt-huit/deux mille vingt-
8 neuf (2028-2029).

9 Alors, le paragraphe 48 de cette décision
10 se lit comme suit :

11 Considérant un partage équitable du
12 risque encouru par la contestation
13 logée par le Distributeur, la Régie
14 juge que les revenus requis
15 actuellement établis, tels
16 qu'approuvés pour les années
17 tarifaires 2025 à 2028, sont
18 raisonnables et suffisants, dans
19 l'intervalle, pour prémunir le
20 Distributeur à l'encontre du risque
21 de préjudices excessifs à l'égard
22 des coûts de la maîtrise de la
23 végétation pour l'année tarifaire
24 2025, jusqu'à ce que l'incertitude
25 sur leur caractère définitif soit

1 levée.

2 Ainsi, pour le Distributeur, les tarifs des années
3 deux mille vingt-sept (2027) et deux mille vingt-
4 huit (2028) ont été fixés définitivement par la
5 Régie dans sa décision D-2026-081. En toute
6 connaissance de cause, il faut prendre acte de
7 cette décision.

8 En plus de ça, le cinq (5) octobre deux
9 mille vingt-six (2026), il y a eu une
10 correspondance de la Régie qui dit que : compte
11 tenu de la décision D-2026-081, la Régie demande de
12 statuer ou de donner des commentaires sur deux
13 modes de récupération des coûts, soit un CFR ou un
14 cavalier tarifaire.

15 Alors, la position de l'AQCIE-CIFQ, c'est
16 qu'étant donné que les tarifs sont déjà fixés pour
17 les années deux mille vingt-six/vingt-sept (2026-
18 2027), vingt-sept/vingt-huit (2027-2028) et deux
19 vingt-huit/vingt-neuf (2028-2029) et que les
20 montants à récupérer sont tributaires d'une
21 décision finale à rendre sur un pourvoi en contrôle
22 judiciaire, l'AQCIE-CIFQ considère que la création
23 d'un CFR est préférable.

24 Dans les circonstances, l'AQCIE-CIFQ
25 recommande à la Régie de refuser les modalités de

1 récupération proposées par le Distributeur et de
2 permettre la création d'un compte de frais reportés
3 en attendant que les montants soient connus
4 définitivement, soit au moment où un jugement final
5 sera rendu sur le pourvoi en contrôle judiciaire de
6 HQTD contestant la décision D-2025-114.

7 L'application maintenant au Transporteur.
8 Étant donné que les montants à récupérer concernent
9 le Transporteur et le Distributeur et que ces
10 montants-là sont liés, la décision D-2025-114 vise
11 également des charges d'exploitation du
12 Transporteur, et dans ces circonstances, la
13 création d'un CFR, en cohérence avec les
14 recommandations concernant les modalités de
15 récupération du Distributeur.

16 L'application du MTSM. Concernant les
17 modalités de récupération de cent dix-huit virgule
18 neuf millions (118,9 M\$), HQD, là - on parle du
19 Distributeur - mentionne que :

20 Tout écart à un niveau de vente
21 différent des prévisions retenues
22 dans le cadre de la présente
23 proposition seraient traitées par
24 MTSM. Ces écarts étant, en tout état
25 de cause, jugés non significatifs.

1 Notons que le MTSM n'est pas encore autorisé et est
2 prévu pour traiter un écart entre les revenus
3 requis autorisés ou les revenus réels sur une
4 période de trois ans de révision tarifaire.

5 Dans ce contexte, ce mécanisme n'est pas
6 applicable pour l'année deux mille vingt-cinq
7 (2025). Il n'est même pas adapté à cette situation.
8 Par conséquent, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de
9 déclarer que le montant de récupération de cent dix
10 huit virgule neuf millions (118,9 M\$) concernant le
11 Distributeur ne peut pas être assujetti à un MTSM.
12 Je vous remercie de votre attention.

13 Q. **[112]** Peut-être Monsieur Michaud et Monsieur
14 Allard, si vous avez des choses à ajouter.
15 M. CYRIL MICHAUD :

16 R. Oui. Bien, en fait, on voulait vraiment
17 sensibiliser la Formation à l'importance de la
18 prévisibilité des tarifs. On rappelle que la Loi 24
19 était supposé apporter justement de la
20 prévisibilité pour la clientèle en faisant des
21 cycles tarifaires et des tarifs qui allaient être
22 établis sur trois ans. Et là, en pratique, on se
23 rend compte que ce n'est pas le cas. Mais mes
24 membres ont besoin de savoir quels vont être les
25 tarifs pour deux mille vingt-six (2026), pour deux

1 mille vingt-sept (2027), pour deux mille vingt-huit
2 (2028).

3 Là, ce qui est en train de se passer, puis
4 ce matin, on a évoqué l'idée d'un arbre de
5 décisions, mais en fait, concrètement, mes membres,
6 c'est une information dont ils ont besoin, parce
7 qu'ils veulent savoir quels vont être les tarifs
8 pour planifier leurs investissements, leurs coûts
9 de production, leurs contrats, et caetera.

10 Et là, la Régie a décidé de hausses de
11 tarifs de trois point huit pour cent (3,8 %) pour
12 deux mille vingt-six (2026), deux mille vingt-sept
13 (2027), deux mille vingt-huit (2028). Mais est-ce
14 que finalement, ça va être plus cinq pour cent
15 (5 %) ou plus cinq et demi pour cent (5,5 %) en
16 deux mille vingt-sept (2027) et deux mille vingt-
17 huit (2028)? Est-ce que finalement, ça va être plus
18 cinq pour cent (5 %), mais après, si la Cour
19 supérieure retourne, revient à la décision
20 initiale, on va revenir à plus trois point huit
21 pour cent (3,8 %)? On n'en a absolument aucune
22 idée.

23 Donc, pour apporter un minimum de
24 prévisibilité à nos membres, bien, la conséquence
25 logique et la demande qu'on vous formule, soit de

1 reporter l'examen... reporter, plutôt, le montant
2 dans un CFR dont la prochaine formation déterminera
3 la disposition dans le cadre du prochain cycle
4 tarifaire.

5 Mais l'enjeu de prévisibilité des tarifs,
6 il est vraiment, vraiment important en ce moment
7 pour nos membres, parce qu'ils n'ont absolument
8 aucune idée, malgré les décisions de la Régie,
9 quels vont être leurs tarifs vraiment appliqués en
10 ce moment, en raison des décisions d'Hydro-Québec
11 de porter différentes causes en Cour supérieure.

12 M. JOCELYN B. ALLARD :

13 R. Jocelyn Allard pour l'AQCIE. Madame la Présidente,
14 Messieurs les Régisseurs. Monsieur le Sténographe,
15 j'ai un petit bout en anglais, là, de deux, trois,
16 quatre mots, là. Une expression que j'aime bien, ça
17 dit : « If it walks like a duck, if it quacks like
18 a duck, it must be a duck. » Alors, qu'on appelle
19 ça un cavalier tarifaire, un ajustement tarifaire,
20 une modalité tarifaire, il peut bien être déguisé
21 comme vous voudrez, mais ça reste que c'est un
22 tarif. Les clients, ils reçoivent une facture avec
23 un taux. Pire que ça, contrairement à Énergir, qui
24 depuis des décennies est capable de décortiquer sa
25 facture, les gens ont différentes lignes, même

1 quand il y a eu le SPEDE, ils ont rajouté une ligne
2 sur la facture. Là, Hydro-Québec nous dit : « Non,
3 non, non, nous autres, on ne peut pas faire ça,
4 nous autres, on va tout vous mettre ça dans
5 un "bundle", ça va tout être groupé, il va y avoir
6 un chiffre, vous aurez une feuille d'explications
7 peut-être avec une autre lettre. » C'est un tarif.
8 Vous pourrez bien l'appeler comme vous voulez.

9 À matin, je commençais à être pas mal
10 inquiet, parce que moi, depuis le début de ce
11 dossier-là, puis le Législateur a choisi de faire
12 des cycles de trois ans tarifaires. Moi, j'étais en
13 faveur des révisions annuelles, là, je pense qu'il
14 y a tellement de mouvement, il y a tellement de
15 choses. Mais que voulez-vous, il fallait suivre,
16 puis Hydro-Québec a déjà déclaré qu'il était
17 heureux du projet de loi 69, alors il devait être
18 en faveur de ce trois ans, il faut vivre avec les
19 conséquences.

20 Alors, une des choses qui a été... puis la
21 Régie a bien compris, parce qu'il y a une formation
22 de la Régie qui a dit : « Les tarifs deux mille
23 vingt-six (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit
24 (2028), là, c'est "canné", en bon québécois. »

25 Moi, mes gens me demandent : « C'est quoi

1 je mets dans mes budgets pour le premier (1er)
2 avril deux mille vingt-sept (2027) d'augmentation?
3 C'est quoi, le premier (1er) avril deux mille
4 vingt-huit (2028)? »

5 Alors, je leur dis, bien, il y a toutes
6 sortes de contestations, mais ça, la Régie,
7 finalement, elle l'a mis, elle a fait ce que
8 Législateur lui a demandé, elle a dit : « Voici où
9 vous vous en allez, vous pouvez calculer que le
10 tarif L et le tarif M augmentera de trois point
11 huit pour cent (3,8 %) au premier (1er) avril deux
12 mille vingt-sept (2027) et de trois point huit pour
13 cent (3,8 %) au premier (1er) avril deux mille
14 vingt-huit (2028). » Pour le reste, ça va être
15 traité par la suite.

16 Évidemment, on leur explique les subtilités
17 des contestations d'Hydro-Québec - c'est ça
18 l'ironie pareil, là - devant la Cour supérieure
19 pour deux mille vingt-cinq (2025), les
20 contestations d'Hydro-Québec pour le tarif deux
21 mille vingt-six (2026), vingt-sept (2027), vingt-
22 huit (2028) relativement aux frais d'exploitation.

23 Alors, tout ça, ça crée toutes sortes
24 d'incertitudes qu'on va avoir à traiter, c'est
25 vrai, mais au moins, vingt-six (2026), vingt-sept

1 (2027), vingt-huit (2028), on est dedans, là.
2 Vingt-six (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit
3 (2028), les gens ont déjà commencé à faire leur
4 budget puis à planifier pour l'année.

5 Alors de leur dire : « Oui, mais ce n'est
6 pas vraiment un tarif, il faut comprendre, c'est un
7 cavalier. » Premièrement, « quessé ça? », t'sais,
8 la plupart des... Puis moi, je parle de des gens
9 sophistiqués, là, qui sont... qui gèrent des
10 budgets dans des entreprises, qui gèrent des
11 factures d'approvisionnement depuis longtemps en
12 énergie. Leur dire : « Un cavalier tarifaire, c'est
13 le même... le chiffre que vous avez, c'est le
14 chiffre que vous pensiez avoir, mais il est ajusté,
15 mais ça va s'en aller après. » Parce qu'ils ne le
16 verront jamais partir, de toute façon, il y a
17 toujours des augmentations de tarifs « anyway ».

18 Fait que c'est ésotérique, puis ça n'a pas
19 de bon sens. On a un cycle tarifaire de trois ans.
20 Alors, ça, là, c'est parfaitement adapté pour un
21 compte de frais reportés. Parce que je ne dis pas
22 qu'Hydro-Québec devrait l'absorber, ce n'est
23 évidemment pas ça qu'on dit, mais qu'on le mette
24 dans un compte de frais reportés, d'autant plus
25 qu'il y a de l'incertitude. Parce que, je le redis,

1 c'est contesté devant les tribunaux supérieurs, où
2 est-ce que ça va finir, comment ça va finir,
3 qu'est-ce qui arrive si Hydro-Québec gagne?

4 Là, on nous a dit : « On va recapitaliser
5 le passé. On va recapitaliser, on ne reviendra
6 pas... on ne renverra pas des factures à la
7 clientèle du Distributeur pour deux mille vingt-
8 cinq (2025). » Est-ce que ça veut dire que les
9 tarifs deux mille vingt-six (2026), vingt-sept
10 (2027), vingt-huit (2028) vont être recapitalisés,
11 c'est-à-dire qu'on va enlever des dépenses
12 d'exploitation pour les tarifs vingt-six (2026),
13 vingt-sept (2027), vingt-huit (2028) parce qu'on va
14 décider que les frais de maintien et de végétation
15 vont être capitalisés, donc ça change le revenu
16 acquis qui avait été soumis pour les années vingt-
17 six (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit (2028)?
18 On voit bien que...

19 À moins que Hydro-Québec nous annonce :
20 « Écoutez, nous, on va finalement arrêter de vous
21 créer de l'incertitude comme clients... » Parce que
22 je sais que j'ai entendu beaucoup parler
23 aujourd'hui des témoins d'Hydro-Québec, là : « Ah,
24 c'est compliqué l'informatique, puis on n'a pas les
25 moyens informatiques de le mettre sur une ligne, et

1 caetera. » Je n'ai pas entendu beaucoup de choses
2 sur : « Comment ça va affecter notre clientèle,
3 puis particulièrement les clients commerciaux et
4 industriels, petits industriels et grands
5 industriels? » Alors, ça, ça n'a pas l'air de la
6 considération première. C'est plus : « Nos systèmes
7 informatiques, on essaie de garder ça simple, on va
8 vous donner l'information, on change les termes
9 pour adapter des concepts. » C'est... en tout cas,
10 c'est assez surprenant.

11 Surtout que la Régie, quant à moi, c'est ce
12 qu'on a annoncé à nos gens, là, les clients... les
13 tarifs, la Régie s'est prononcée, puis c'est clair,
14 là, jusqu'à vingt-huit (2028). Il y aura un dossier
15 tarifaire, des dossiers tarifaires importants pour
16 les années vingt-neuf à trente et un (2019-2031).
17 On a le MTSM qui va venir affecter, probablement,
18 ce qui va être mis dans les revenus requis pour
19 deux mille vingt-neuf (2029) et suivants. On a le
20 taux de rendement sur le capital propre du
21 Distributeur et du Transporteur qu'on demande
22 depuis longtemps, on a même une ordonnance de la
23 Régie de leur demander de déposer un dossier dans
24 les huit prochaines, sept prochaines semaines, on a
25 hâte de voir ça. Alors, ça, c'est toutes des choses

1 qui vont être importantes.

2 Et il y aura, effectivement, selon la
3 situation, quand le dossier tarifaire pour le cycle
4 tarifaire deux mille vingt-neuf/trente et un (2029-
5 2031) sera déposé, au mois d'août deux mille vingt-
6 huit (2028), normalement, bon, on peut espérer qu'à
7 ce moment-là, Hydro-Québec aura ou bien décidé de
8 retirer ses contestations devant les tribunaux
9 supérieurs, notamment pour ce dossier-ci, là, pour
10 la question de végétation, ou encore, il y aura eu
11 une décision qui aura été rendue par les tribunaux
12 supérieurs, puis les délais d'appel seront finis
13 puis on saura à quoi s'en tenir, et on aura un
14 montant, on aura vraiment... Quand madame la témoin
15 d'Hydro-Québec nous parle de fermer le dossier deux
16 mille vingt-cinq (2025), il ne pourra pas être
17 fermé avant que ça, ça soit réglé. Alors, tant que
18 ça, c'est en suspend, que ça reste en suspend puis
19 la meilleure façon de le traiter, c'est de dire :
20 on va le stationner - je m'en allais dire « le
21 parker » -, mais on va le stationner pour les
22 années vingt-neuf à trente et un (2029-2031), puis
23 quand on aura justement les réponses, on pourra le
24 traiter.

25 Et moi, j'irais même plus loin, là. Le

1 traitement en question pour l'équité puis pour
2 éviter des chocs tarifaires... Parce que là, il ne
3 faut pas perdre de vue également, on se débat pour
4 survivre dans plusieurs des industries qu'on
5 représente. C'est de connaissance, je dirais,
6 judiciaire et quasi judiciaire, vous avez juste à
7 prendre les journaux, à tous les jours, il y a
8 des... j'ai des membres qui ferment, des membres
9 importants qui ont cessé leurs activités. Là, je ne
10 dis pas que c'est la faute d'Hydro-Québec, mais on
11 peut-tu ne pas - je dis tout le temps la même
12 chose - on peut-tu arrêter d'en rajouter? Là, leur
13 dire : « Oui, mais c'est juste un cavalier
14 tarifaire », bien, non, non, là, ça suffit.

15 Fait que vingt-neuf à trente et un (2029-
16 2031), je vous suggérerais même, puis c'est ce
17 qu'on va demander, c'est qu'une fois qu'on sera
18 rendu à traiter dans le dossier tarifaire, la
19 formation qui entendra le dossier pour vingt-
20 neuf/trente et un (2029-2031), à ce moment-là, moi,
21 je vais suggérer qu'on devrait même l'amortir sur
22 trois ans. Il y a des cycles tarifaires de trois
23 ans, alors c'est approprié de le faire sur trois
24 ans. D'abord, de répartir, ça va dans la même
25 philosophie que le lissage qu'Hydro-Québec a voulu

1 mettre de l'avant, c'est la même chose, pourquoi se
2 casser la tête à essayer de faire un an, deux ans?
3 Il y a déjà un cycle de trois ans, fait qu'on
4 pourrait l'amortir sur trois ans.

5 Mais là, je vais... je suis rendu, j'ai
6 sauté en avant. Je ne veux pas parler trop du
7 dossier tarifaire, on verra en temps et lieu quand
8 ça sera le dossier tarifaire vingt-neuf/trente et
9 un (2029-2031) à partir du mois d'août deux mille
10 vingt-huit (2028). Mais pour le moment, il faut
11 qu'on arrête de rajouter à l'incertitude, puis
12 dire : oui, il y a des montants qui viendront du
13 passé, puis ce ne sera pas la première fois, que ce
14 soit dans le domaine du gaz naturel ou de
15 l'électricité, des dépenses, des choses qui ont
16 changé, des comptes de frais reportés, ça existe
17 depuis longtemps, il n'y a rien de nouveau à ça,
18 puis c'est approprié.

19 Et les clients, présentement, puis là, on
20 essaie... je vais même anticiper, peut-être, une
21 des questions que vous pourriez avoir : « Oui, mais
22 là, si on le fait tout de suite, si on vous charge
23 plus cher en vingt-sept/vingt-huit (2027-2028), il
24 n'y aura pas d'intérêt », c'est ce qu'on nous fait
25 miroiter, versus un compte de frais reportés qui

1 serait rémunéré, normalement, si je comprends bien,
2 au taux de la dette court terme sur le trois ans.

3 Alors, moi, je peux vous dire, au nom des
4 clients, là : en ce moment, la prévisibilité de
5 passer à travers la tempête, c'est pas mal plus
6 important. Alors, vingt-sept/vingt-huit (2027-
7 2028), là, les tarifs, on ne les bouge plus, c'est
8 fixé. Vous avez rendu vos décisions. Puis ça, ça
9 sera dans un compte de frais reportés. Puis quand
10 on saura ce qui arrive, parce qu'Hydro-Québec peut
11 gagner en Cour supérieure, puis peut gagner en
12 appel s'ils ont besoin, ça ne sera même plus la
13 même histoire, on aura besoin... Il va falloir
14 trouver comment on va décortiquer le passé, la
15 recapitalisation, à moins qu'ils abandonnent,
16 qu'ils font juste le débat académiquement devant
17 les tribunaux supérieurs. C'est à eux de nous le
18 dire. À ce moment-là, on aura les idées claires,
19 puis on pourra l'imputer.

20 Puis quand même qu'il y aurait eu un taux
21 de financement autour de la dette court terme,
22 comme ça se fait dans d'autres cas, c'est
23 totalement approprié. Puis ça, la clientèle le
24 respecte. On ne s'attend pas à un cadeau de la part
25 d'Hydro-Québec sur cet aspect-là.

1 M. CYRIL MICHAUD :

2 R. J'aurais juste - excusez-moi - deux précisions à
3 apporter parce que, puis pour compléter ce qu'a dit
4 Jocelyn Allard, sur l'importance d'avoir la bonne
5 information.

6 Quand je parle à mes membres en ce moment,
7 ils n'ont pas d'information de la part des délégués
8 commerciaux d'Hydro-Québec sur : « Voici quelle va
9 être la hausse de tarifs en deux mille vingt-sept
10 (2027) et deux mille vingt-huit (2028), parce que
11 nous faisons telle, telle demande. Nous avons fait
12 nos choses à faire, d'aller en Cour supérieure,
13 nous avons fait tel, tel choix d'aller devant la
14 Régie pour récupérer les montants de telle façon. »
15 Ils n'ont pas cette information-là. Donc, c'est
16 nous, comme organisation, qui leur fournissons
17 l'information et qui leur disent : « Voici les
18 possibilités. » Mais les clients, pour l'instant,
19 n'ont pas l'information de la part d'Hydro-Québec.

20 L'autre chose, puis c'est... à mon sens,
21 c'est une information erronée. Puis on n'a pas de
22 représentations à ce sujet-là, mais c'est sur...
23 c'est quelque chose qui a été dit ce matin, en
24 fait, sur le montant récupéré ou pas récupéré
25 auprès de la clientèle domestique. Quelqu'un, un

1 témoin d'Hydro-Québec a dit ce matin : « Le
2 contexte réglementaire de l'époque précisait que ce
3 coût ne pouvait pas être récupéré auprès de la
4 clientèle domestique. » Puis c'est faux. La... que
5 ce soit la décision D-2025-022 ou D-2025-033, les
6 deux décisions prévoyaient qu'il y allait avoir des
7 hausses supérieures à trois pour cent (3 %) au prix
8 de la clientèle domestique. C'est juste pour
9 remettre les pendules à l'heure à ce sujet. Mais on
10 n'a pas de représentations par rapport au montant
11 ou pas auprès de la clientèle domestique, mais je
12 voulais juste m'assurer que vous ayez la bonne
13 information.

14 Q. **[113]** Peut-être juste une dernière question. Je
15 vous exhibe la pièce C-AQCIE-CIFQ-0024, qui est le
16 pourvoi en contrôle judiciaire intenté par Hydro-
17 Québec relativement à la conclusion de la décision
18 D-2025-022 concernant... qui annulait, là, une...
19 excusez-moi, concernant la décision D-2025-114
20 annulant une conclusion de la décision D-2025-022.

21 Alors, vous voyez que les conclusions qui
22 sont visées, c'est : annuler la décision D-2025-114
23 rendue par la Régie, donc la décision en révision
24 rendue dans le présent dossier, et rétablir la
25 conclusion suivante de la décision D-2025-022

1 rendue par la Régie de l'énergie le vingt (20)
2 février deux mille vingt-cinq (2025) dans le
3 dossier 4270, c'est-à-dire :

4 Approuve une pratique comptable
5 réglementaire autorisant la
6 comptabilisation d'un actif
7 réglementaire correspondant aux
8 coûts prévus de l'ordre de 272 M\$
9 pour l'année 2025 de l'activité de
10 Maîtrise de la végétation, pour le
11 transport et la distribution.

12 Dans un contexte où, si on imposait un cavalier
13 - qu'on appelle ici « cavalier » - pour deux mille
14 vingt-sept/deux mille vingt-huit (2027-2028),
15 est-ce que le rétablissement, si cette conclusion
16 est accordée, est-ce que ça pose des
17 problématiques, et si oui, lesquelles?

18 M. JOCELYN B. ALLARD :

19 R. Bien, moi, ça me pose une problématique - Jocelyn
20 Allard pour l'AQCIE, là - d'expliquer à nos gens :
21 qu'est-ce que vous avez à payer? Parce que là, ça
22 va devenir assez étrange. On va avoir payé un
23 cavalier, parce que là, la décision va sortir, on a
24 parlé de début deux mille vingt-sept (2027) pour
25 plaider ce dossier-là. Le temps d'une décision, on

1 est rendu probablement plus loin en deux mille
2 vingt-sept (2027) de la part de la Cour supérieure,
3 peut-être un appel potentiel, si c'est le cas. Et
4 entre-temps, on aurait commencé, à partir du
5 premier (1er) avril deux mille vingt-sept (2027)
6 pour suivre la proposition d'Hydro-Québec, à payer
7 un cavalier.

8 Là, on va dire aux gens : « Vous allez
9 payer, vous ne saviez pas que c'est un cavalier, il
10 faut regarder le petit astérisque dans la deuxième
11 page d'information avec la facture, que ça, c'était
12 juste temporaire. » Et finalement, on l'annulerait,
13 parce que là, on retournerait dans le passé, puis
14 finalement ça serait correct, il n'y aurait pas eu
15 besoin de mettre. Puis là, on va... ça va être
16 comment? Parce qu'il va falloir capitaliser ça. Il
17 va falloir, quand... Bien, la témoin d'Hydro-Québec
18 a dit : « On va devoir recapitaliser », donc il va
19 falloir que ça soit porté dans la base de
20 tarification. Il va y avoir du rendement là-dessus.
21 Donc, on va rechanger le tarif, on va l'augmenter,
22 on va le baisser? Ça va être quoi? Ça... Il va être
23 inclus dans la base de tarification,
24 l'amortissement pour deux mille vingt-six (2026)?
25 Et là, donc s'il est dans la base de tarification,

1 il aurait dû être amorti en deux mille vingt-six
2 (2026), vingt-sept (2027), vingt-huit (2028), une
3 partie, le début de l'amortissement de ce qui était
4 proposé à l'époque par Hydro-Québec, c'était sur
5 cinq ans ou sept ans, selon le Transporteur ou le
6 Distributeur.

7 Donc, les tarifs deux mille vingt-six à
8 vingt-huit (2026-2028), qu'est-ce qui arrive? Ils
9 sont également... ils sont incertains, là, parce
10 que là, ça veut dire, il manque un morceau... Là,
11 il va y avoir une autre demande d'Hydro-Québec de
12 créer un autre cavalier tarifaire, un cavalier
13 double. Ça va être un bicycle double, cette
14 affaire-là. Un cavalier double pour récupérer des
15 montants qu'il va manquer dans les dépenses
16 d'amortissement de vingt-six à vingt-huit (2026-
17 2028).

18 Écoutez, c'est... moi, je ne peux pas... ce
19 que je peux voir, c'est... Évidemment, ce serait
20 plus simple si Hydro-Québec lâchait ses
21 contestations, mais ça, c'est une autre histoire.
22 Mais s'ils tiennent à continuer cette contestation,
23 ça crée de l'incertitude. Attendons d'avoir la fin
24 de l'histoire pour savoir vraiment comment ça
25 s'articulerait. On va avoir de beaux défis. On n'a

1 pas besoin de rajouter, de faire payer des clients
2 tout de suite pour quelque chose finalement qu'ils
3 n'auraient pas besoin de payer tout de suite si
4 Hydro-Québec gagne sa cause.

5 Puis n'oublions pas que la première
6 décision de la Régie, c'était en faveur d'Hydro
7 dans cette affaire-là. Il y a eu une révision, qui
8 a été contestée. Puis si je me fie à certaines
9 décisions récentes, même en Cour d'appel, bien, il
10 y a des décisions des fois d'une première formation
11 de la Régie - ça ne fait pas toujours plaisir à
12 moi -, mais qui ont été rétablies par les tribunaux
13 supérieurs. Fait qu'il est possible qu'Hydro-Québec
14 se retrouve à gagner cette cause-là. Fait qu'on va-
15 tu commencer à charger la clientèle dans un moment
16 difficile, à partir de deux mille vingt-sept
17 (2027), des sommes qui finalement n'auraient pas
18 été nécessaires parce qu'Hydro va avoir eu raison?
19 Puis comment ça va s'articuler pour démêler ça
20 après? Je n'en ai pas d'idée. Mais ça... il va y
21 avoir déjà pas mal de questions à démêler pour les
22 tarifs du passé.

23 Ne faisons pas exprès pour rajouter des
24 coûts à la clientèle, qui, Hydro-Québec ne les
25 perdra pas, là. Ce qu'on dit, nous autres, on ne

1 dit pas : « Hydro-Québec... » Ma première réaction,
2 c'était peut-être de dire : « Bien là, c'est eux
3 autres qui ont... ils ont perdu, ils devraient
4 l'absorber. » Mais je comprends que ce n'est pas ça
5 l'objectif, là. Il faut être équitable, le
6 traitement équitable des distributeurs également.

7 Alors, c'est un CFR. C'est courant en
8 matière de réglementation. Ça fait des décennies
9 que ça existe. Ils sont financés. Ils ne perdent
10 pas d'argent. Puis ça va être amorti. Puis ça peut
11 être amorti correctement dans les trois années du
12 cycle tarifaire vingt-neuf à trente et un (2029-
13 2031). Puis ça respecte même l'objectif de lissage
14 d'Hydro-Québec et l'objectif du Législateur dans...
15 avec la nouvelle législation depuis deux mille
16 vingt-cinq (2025), le projet de loi... projet de
17 loi 69, loi 24.

18 Q. **[114]** Ça complète nos questions. Le panel est
19 disponible.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Messieurs. Maître Turmel, avez-vous des
22 questions? Non, pas de questions. Maître Neuman?

23 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs
25 les Régisseurs. Bonjour au panel. Dominique Neuman

1 pour le RTIEÉ.

2 Q. [115] Donc, ma question au panel, en fait, ce
3 serait de... j'aimerais mieux comprendre en quoi ce
4 que vous proposez serait mieux que ce qu'Hydro-
5 Québec

6 - et que le RTIEÉ appuie - propose au présent
7 dossier? C'est-à-dire, bon, et je fais référence
8 notamment au témoignage de monsieur Allard. Bon,
9 vous nous avez indiqué - et vous nous avez
10 convaincu - que le modèle idéal de la nouvelle
11 législation sur laquelle, bon, les causes
12 tarifaires sont déposées au mois d'août par Hydro-
13 Québec Distribution et Transport, on procède
14 rapidement et on fixe les tarifs à temps pour le
15 premier (1er) janvier qui suit pour le Transport,
16 le premier (1er) avril qui suit pour la
17 Distribution, que ce modèle idéal n'existe pas.
18 Vous m'avez convaincu.

19 Vous avez mentionné qu'il y a eu des
20 demandes de révision. Bien, il y a eu la demande...
21 il y a eu des demandes de révision administratives.
22 En fait, il y en a eu trois, dont la... il y a
23 4293, 4295, 4296. Mais 95 et 96 qui étaient logées
24 par l'AQCIE-CIFQ, et s'est désistée dans un cas;
25 dans l'autre cas, ça a été refusé. Pour ce qui est

1 de 93, ça a été accueilli. Ensuite, il y a... vous
2 avez mentionné qu'il y a des demandes de révision
3 judiciaires en cours; une concernant la décision
4 114, une concernant... pour la référence,
5 D-2025-114; une autre concernant la D-2025-124 sur
6 le plafonnement à trois pour cent (3 %) des hausses
7 annuelles des charges d'exploitation. À ça s'ajoute
8 l'autre dossier qui s'est rendu jusqu'en Cour
9 d'appel concernant la biénergie, les coûts
10 biénergie qu'il va falloir intégrer d'une manière
11 ou d'une autre dans les tarifs, parce qu'ils n'ont
12 pas encore été prévus. Donc, il y a eu un
13 foisonnement de recours supplémentaires qui fait en
14 sorte que le modèle idéal selon lequel tout est
15 réglé, en six mois tout est réglé pour trois ans,
16 que ça n'existe pas.

17 Donc, vu cette réalité, ce que j'aimerais
18 voir avec vous, c'est quelle est la meilleure
19 manière de gérer la réalité selon laquelle le
20 modèle idéal n'existe pas. Est-ce que c'est
21 d'accumuler tout ce qui pourrait ressortir des
22 décisions de révision administratives, des
23 décisions de révision judiciaires en Cour
24 supérieure, en Cour d'appel, et Dieu sait, en Cour
25 suprême, je ne sais pas si quelqu'un se rendra là,

1 de toutes les accumuler pour le premier (1er) avril
2 deux mille vingt-neuf (2029), qu'on aura tout ça en
3 même temps qu'il va aboutir sur la table de la
4 Régie et qu'il faudra intégrer en l'étalant sur
5 trois ans, puisque monsieur Allard a parlé d'un
6 lissage tarifaire, est-ce que c'est ça la solution?
7 Donc, ça veut dire qu'il y aura des événements qui
8 datent de deux mille vingt-cinq (2025) qui ne sont
9 récupérés, qui seront finis de récupérer qu'en deux
10 mille trente-deux (2032)?

11 Ou est-ce que c'est mieux au fur et à
12 mesure quand on a une décision exécutoire de
13 procéder à la récupération, comme dans le présent
14 dossier, puis s'il y a d'autres jugements qui s'en
15 viennent de la Cour supérieure, de la Cour d'appel
16 ou autres, bien, quand ils arriveront, quand ils
17 seront exécutoires, il y aura d'autres cavaliers
18 tarifaires? Donc, en quoi, le fait de tout
19 accumuler à une date unique, premier (1er) avril
20 deux mille vingt-neuf (2029), est mieux que de le
21 faire au fur et à mesure?

22 M. CYRIL MICHAUD :

23 R. Je vais me lancer, puis Jocelyn Allard va
24 compléter. Premièrement, ce sont des choix
25 d'affaires d'Hydro-Québec d'aller en Cour

1 supérieure pour faire changer telle ou telle
2 décision de la Régie. Ce n'est pas la clientèle qui
3 choisit ça. Deuxièmement, on constate que, dans les
4 deux dossiers qui sont en Cour supérieure, il y en
5 a un dont l'impact serait à la hausse
6 éventuellement sur les tarifs et il y en a un dont
7 l'impact serait éventuellement un impact à la
8 baisse sur les tarifs. L'effet net. Donc,
9 premièrement, on est incapable de savoir - puis ça
10 a été mentionné - on est incapable de savoir
11 comment la Cour supérieure va décider dans un
12 dossier ou dans l'autre. Et, donc, on est incapable
13 de savoir quel sera l'effet net au total sur les
14 tarifs. Donc, c'est pour ça qu'on préfère largement
15 attendre les décisions de la Cour supérieure pour
16 pouvoir ensuite voir au prochain cycle quel sera
17 l'effet net plutôt que de rendre des décisions à la
18 pièce au fur et à mesure avec tantôt une révision à
19 la hausse de la facture, tantôt une révision à la
20 baisse de la facture, qui, on le répète quand même
21 plus fois, mais qui accumule des conséquences en
22 termes d'imprévisibilité des tarifs pour la
23 clientèle.

24 M. JOCELYN B. ALLARD :

25 R. Je ne suis plus trop certain c'était quoi la

1 question de maître Neuman. Mais j'ai compris, en
2 tout cas pour ce qui est du dossier qui est devant
3 nous, je comprends qu'il y a rien de parfait dans
4 la vie, mais c'est clair qu'avec l'incertitude qui
5 est là, le compte de frais reportés est pas mal
6 plus approprié que le cavalier tarifaire, surtout
7 si on vise les années vingt-sept, vingt-huit
8 (2027-2028).

9 Dans le fond, il y a deux aspects. Hydro
10 aurait pu suggérer, avec le cavalier tarifaire pour
11 les années vingt-neuf à trente et un (2029-2031),
12 au moins on aurait respecté le fait que les tarifs
13 sont supposés être fixés pour les deux années qui
14 restent pour le cycle tarifaire. Puis j'avais
15 différentes choses, puis ça me fait penser, je
16 disais, il y a rien de nouveau avec des comptes de
17 frais reportés, là. Là, je vais lire un petit
18 extrait d'une pièce qui est la pièce dans le
19 dossier R-3579-2005. C'est une preuve d'Hydro-
20 Québec Distribution, HQD-4, Document 7, page 3 de
21 10. Ça dit :

22 Les comptes de frais reportés
23 représentent des actifs constitués
24 par le report de coûts encourus qui
25 seront constatés aux charges dans le

1 cours d'exercices financiers
2 subséquents. Le Distributeur possède
3 quelques comptes de frais reportés
4 mis en place à des fins diverses.
5 Certains comptes ont été créés afin
6 de permettre d'attribuer des charges
7 aux clients qui profitent des
8 bénéfices de la mise en place d'un
9 programme.

10 Je pense que personne ne conteste ça ici, là.
11 L'équité intergénérationnelle.

12 D'autres ont plutôt été créés afin
13 de permettre la prise en compte
14 ultérieure, dans le revenu requis,
15 de coûts dont les montants étaient
16 imprévus au moment de la fixation
17 des tarifs de distribution.

18 Alors, c'est un bel exemple qu'on a ici. Il y a
19 effectivement de l'incertitude. On ne sait pas
20 comment ça va finir devant la Cour supérieure.
21 Notre suggestion, c'est pas de tout mettre pour
22 l'année... parce que là, l'année tarifaire deux
23 mille vingt-neuf (2029) va devenir bien grosse, on
24 va espérer que tout va être réglé, mais on sait que
25 ce ne sera pas tout réglé, il y aura probablement

1 d'autres éléments qui vont arriver. Puis, il va
2 peut-être y avoir d'autre chose qui devra être
3 inclus. Puis, il y en a qui ne seront pas terminés,
4 puis à ce moment-là bien ce sera dans le cycle
5 tarifaire trente-deux/trente-cinq (2032-2035). Là,
6 on présume tous que la Loi ne change pas,
7 évidemment, parce qu'il peut y avoir toutes sortes
8 de changements, mais bon. Si on se fie avec la
9 situation actuelle, ça fait que ça m'apparaît
10 totalement approprié.

11 Alors, votre question : est-ce que c'est
12 une bonne chose le CFR pour régler... pour gérer la
13 situation actuelle qui est imparfaite? Bien, on
14 vous suggère que c'est la meilleure des solutions.
15 C'est comme la démocratie. Ce n'est pas un bon
16 système, mais c'est le meilleur qu'on connaît.

17 Q. [116] C'est bien, vous avez mentionné que ça se
18 peut que tous ces recours ne soient même pas
19 terminés le premier (1er) avril deux mille vingt-
20 neuf (2029). Donc, ça ne vous pose pas de problème
21 d'attendre un premier cycle de trois ans tarifaire,
22 donc ça veut dire qu'il y a des choses qui se sont
23 passées en deux mille vingt-cinq (2025), qui ne
24 seront absorbées dans les tarifs qu'en deux mille
25 trente-deux (2032), puis même peut-être dans les

1 trois années suivantes si le dernier appel en Cour
2 d'appel, Cour suprême n'est pas encore réglé, ça ne
3 vous pose pas un problème de reporter
4 systématiquement, par tranche de trois ans, par
5 rapport au fait de le gérer dès qu'on a la réponse
6 du tribunal approprié?

7 R. Bien, vous savez, si on avait cinquante (50 %) ou
8 soixante pour cent (60 %) des dépenses
9 d'exploitation qui étaient toutes incertaines puis
10 que tout était dans un compte de frais reportés -
11 en tout cas ça ne ferait pas une grosse prime de
12 risque pour le taux de rendement pour le
13 Distributeur, ça c'est une autre histoire, mais -
14 je veux dire, ce serait une autre question. Mais
15 là, c'est pas ce dont on parle. Il y a certains
16 sujets qui sont débattus, qui ne sont pas
17 clarifiés.

18 Puis même, il ne faut pas perdre de vue
19 qu'à l'origine, cette histoire-là, c'est les frais
20 de maintien de végétation. On parle ici... vous
21 semblez sous-entendre l'équité
22 intergénérationnelle, on va l'amener dans les
23 tarifs deux mille vingt-neuf (2029) à trente et un
24 (2031) pour payer quelque chose de deux mille
25 vingt-cinq (2025), mais au départ, c'était la

1 suggestion du Distributeur, effectivement, de faire
2 en sorte que les clients de deux mille vingt-cinq
3 (2025) ne paient pas l'entièreté des dépenses
4 d'exploitation de deux mille vingt-cinq (2025) pour
5 le maintien de végétation et suggérait de
6 l'appliquer que les clients de deux mille...
7 mettons sur sept ans, là, deux mille vingt-cinq
8 (2025) - sept - deux mille trente et un (2031).
9 Bon. Les clients de deux mille trente et un/trente-
10 deux (2031-2032) payaient pour des dépenses de deux
11 mille vingt-cinq (2025). Il y avait un problème
12 d'équité intergénérationnelle. Ce que semble avoir
13 retenu Régie 2 dans ce dossier, mais pas Régie 1.
14 Alors, on comprend que ça se débat. C'est
15 intéressant. Mais là, c'est incertain.

16 Ça fait que pour le moment, moi, en ce qui
17 me concerne... puis, j'ai beaucoup de plaisir, je
18 trouve ça très intéressant, mais il faut toujours
19 que je me rappelle, ultimement, là, il y a des
20 clients, du vrai monde qui ont besoin de faire des
21 planifications, qui font leur budget, ce n'est pas
22 deux-trois semaines, puis deux mois avant, là,
23 alors, il faut qu'ils planifient d'avance. Puis,
24 dans un contexte actuellement où on a des
25 entreprises qui ne savent pas... t'sais, ils

1 essaient de « tougher » jusqu'à la fin de la
2 présidence de quelqu'un, qui n'est pas chez
3 Hydro-Québec, là, mais du côté de Washington,
4 t'sais. Alors, tu dis : on va-tu être capable de
5 passer à travers puis de voir comment
6 l'environnement va changer d'affaire? On peut-tu
7 pas faire exprès pour en rajouter pour deux mille
8 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028)? De là, notre
9 suggestion fort raisonnable dans les circonstances.
10 Il y a de l'incertitude, attendons avec le compte
11 de frais reportés.

12 Q. **[117]** Et ma dernière question, en fait, c'est de
13 vous demander si l'AQCIE-CIFQ ne voit pas un
14 problème du fait que les coûts de maîtrise de la
15 végétation de deux mille vingt-six (2026), vingt-
16 sept (2027), vingt-huit (2028) sont déjà
17 décapitalisés, sont déjà passés aux charges par le
18 Transporteur, par le Distributeur, par les faits
19 des décisions tarifaires qui ont déjà été rendues.
20 Donc, il reste juste deux mille vingt-cinq (2025)
21 qui traîne, irrésolue. Est-ce qu'il n'y a pas un
22 problème à laisser cet écart de deux mille vingt-
23 cinq (2025) traîner jusqu'au cycle triennal deux
24 mille vingt-neuf/deux mille trente-deux (2029-
25 2032)?

1 R. De toute façon, vous savez, le problème, c'est que
2 ce n'est pas la clientèle qui payerait... Présumons
3 que c'est vraiment une dépense d'exploitation qui
4 aurait dû être assumée en entier par la clientèle
5 deux mille vingt-cinq (2025). Force est de
6 constater que ça ne sera pas le cas. Quand même
7 qu'on le voudrait. On pourrait bien se dire : ça
8 n'a pas de bon sens. C'est ça, c'est la réalité. Je
9 pense, là-dessus, Hydro-Québec et nous, on se
10 rejoint. On n'a certainement pas l'intention de
11 favoriser de retourner des milliers de factures à
12 la clientèle. C'est irréaliste.

13 Q. **[118]** Non, non, on parle juste de...

14 R. Alors deux mille vingt-cinq (2025)...

15 Q. **[119]** ... prospectif.

16 R. ... il est en suspens. Eh oui, c'est la vie.

17 Q. **[120]** Oui.

18 R. Puis deux mille vingt-six (2026)... Évidemment, ça
19 pose la question : si Hydro-Québec gagne en Cour
20 supérieure, qu'est-ce qui arrive avec deux mille
21 vingt-six (2026) à vingt-huit (2028)? La question
22 est ouverte.

23 Q. **[121]** Bien, il y aura...

24 R. On aura peut-être besoin d'un compte de frais
25 reportés encore de nouveau.

1 Q. **[122]** ... une autre audience comme ici.

2 R. Bien, il y aura d'autres audiences. Mais là, c'est
3 ça. Voyons... attendons avant de commencer. Avant
4 d'appliquer la solution, attendons de voir c'est
5 quoi l'ampleur du problème, là. Puis quand on
6 l'aura bien, on pourra à ce moment-là fermer. Mais
7 que ce soit... si ce n'est pas les clients de deux
8 mille vingt-cinq (2025), que ça soit ceux de deux
9 mille vingt-sept (2027), deux vingt-huit (2028),
10 deux mille vingt-neuf (2029), deux mille trente et
11 un (2031), on n'est plus dans la même classe de
12 clients de toute façon. Alors... On a le problème,
13 il est là.

14 Q. **[123]** O.K. C'est une manière de voir les choses. Je
15 vous remercie beaucoup. Je comprends bien votre
16 position. Et pour ce qui est de la récupération du
17 côté du transport, là-dessus, votre position c'est
18 d'être en accord ou vous proposez un CFR aussi pour
19 le transport?

20 R. Je trouvais qu'il y avait une certaine logique à
21 être cohérent. Mais avant, je ne serai pas aussi
22 animé dans ma réponse que je peux l'être pour la
23 clientèle du Distributeur parce qu'effectivement,
24 on est conscient qu'il y a une vingtaine de clients
25 des points à points, puis que le gros client du

1 Transporteur c'est le Distributeur. Alors, à ce
2 moment-là, je veux être pratique. Je veux quand
3 même être cohérent avec moi-même pour commencer,
4 puis avec vous, dans notre positionnement. Alors,
5 je pense que c'est approprié. Mais ça se
6 comprendrait que ça ne soit pas traité de la même
7 façon, deux situations qui sont totalement
8 différentes dans l'ampleur du nombre de clients et
9 l'impact sur les clients.

10 Q. **[124]** Je vous remercie énormément. Merci beaucoup.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Bellemare.

13 INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE BELLEMARE :

14 Alexandre Bellemare pour la Régie.

15 Q. **[125]** Bonjour. Ma question, c'est la
16 suivante : j'entends parler de prévisibilité et de
17 moments difficiles. Mais mettons ça de côté et,
18 disons, revenons à la base des enseignements de la
19 décision D-2025-114 qui nous enseigne, dans le
20 fond, que les dépenses de maîtrise de la végétation
21 sont des dépenses d'exploitation.

22 J'aimerais concilier différentes positions
23 parce que la vôtre est aux antipodes disons de
24 celles du ROEE qui milite pour une récupération
25 plus tôt. Vous, vous militez pour une récupération

1 plus tardive. Et il y a Hydro-Québec qui a une
2 position mitoyenne, si on veut.

3 Donc, j'aimerais vous entendre sur la
4 prévisibilité, dans le sens que, pour moi, votre
5 proposition fait en sorte que, oui, pour deux
6 années, les tarifs seraient plus prévisibles, mais
7 par contre, il va être prévisible que les tarifs de
8 deux mille vingt-neuf (2029) vont être encore plus
9 élevés.

10 Et j'aimerais vous entendre sur les moments
11 difficiles à savoir comment la Régie peut-elle
12 moduler des principes réglementaires par rapport à
13 une appréciation de moments difficiles dans la
14 perspective où vous dites : bien, écoutez, étant
15 donné que la classe de clients deux mille vingt-
16 cinq (2025), de toute façon, ce n'est pas elle qui
17 va payer. Peu importe ça va être laquelle dans le
18 futur. Pour moi, a priori, on pourrait être tenté
19 de penser quand même que la classe de clients la
20 plus rapprochée de l'année où la dépense a lieu
21 devrait être touchée?

22 M. CYRIL MICHAUD :

23 R. Oui. Je vais me lancer dans une réponse. Bien que
24 la décision qu'il y a rendre, ici, ça concerne
25 vraiment juste la demande d'Hydro-Québec, qui est

1 formulée ici. Quand vous me parlez de prévisibilité,
2 je ne peux pas sortir du contexte le fait qu'il y a
3 actuellement une demande d'Hydro-Québec en Cour
4 supérieure pour revenir à la décision initiale.
5 Donc, on l'a déjà dit plus tôt, quand bien même la
6 Régie, ici, déciderait de mettre en place le
7 cavalier tarifaire, ça ne fournit pas plus de
8 prévisibilité à la clientèle. Ça ne vient pas
9 forcément faire assumer à la bonne génération de
10 clients le bon coût, parce qu'on ne sait pas ce que
11 va décider la Cour supérieure, d'où notre demande.

12 En fait, le véhicule de CFR permet de...
13 oui, ça reporte le coût, puis on sait que ce coût-
14 là va être pris en compte à un moment quelque part
15 dans les tarifs, mais au moins, on aura un portrait
16 plus clair et plus prévisible que ce qu'on a
17 actuellement, avec des tarifs pour les deux
18 prochaines années dont on n'a absolument aucune
19 idée, à part la décision de la Régie qui fixait la
20 hausse à plus trois point huit pour cent (3,8 %).

21 M. JOCELYN B. ALLARD :

22 R. Si je peux me permettre de compléter, et je suis
23 d'accord avec ce que monsieur Michaud dit. C'est
24 certain que quand tu es plus rapproché de l'année
25 qui aurait dû encourir les dépenses, on s'entend

1 que ce serait probablement... il y a plus de
2 chances d'avoir le même monde que plus tu
3 t'éloignes dans le temps. Ça, c'est clair.

4 Alors, mon point, ce n'était pas de dire,
5 bien on les fera payer en deux mille cinquante
6 (2050), mais ça, il y avait déjà... Il ne faut pas
7 perdre de vue la proposition originale dans ce
8 dossier-là, c'était justement d'étaler sur sept ans
9 pour les dépenses d'exploitation. Fait qu'on avait
10 déjà un certain écart avec les principes qui était
11 déjà proposés. Alors, ce n'est pas non usuel, mais
12 ce qui encore plus important, c'est que depuis ce
13 temps-là, la législation est venue avec l'histoire
14 du trois ans. Puis quand je parle de prévisibilité,
15 il y a le fait que dans tout le... la question de
16 lissage, la possibilité de lissage, on est tout...
17 c'est tous des principes réglementaires qui ne sont
18 pas idéal... ce n'est pas à l'idéal par rapport
19 à... Moi, je continue d'être un croyant que la
20 Régie devrait avoir toute la discrétion, comme elle
21 avait avant deux mille dix-neuf (2019), pour
22 entendre les dossiers aussi souvent que c'est
23 requis par le Distributeur, le Transporteur ou
24 toute personne intéressée, quand il y a besoin pour
25 les revenus requis de changer les tarifs qui sont

1 facturés à la clientèle.

2 Alors, ça donnait qu'en pratique, on avait
3 des dossiers annuels qui permettaient donc souvent
4 de réagir plus rapidement, puis d'être sûrs qu'on
5 ait un meilleur arrimage avec la génération de
6 clients. Mais là, le législateur a décidé, pour
7 toutes sortes de raisons, puis ça été la... comme
8 société, de dire, on va mettre ça sur trois ans,
9 puis ce ne sera pas exactement... puis on va faire
10 des lissages. Ça veut dire qu'il y a des clients
11 qui paient qui ne sont pas nécessairement la...
12 T'sais, quand tu lisses des dépenses de la première
13 année, puis que tu les mets à la troisième année,
14 par définition, puis la Régie a entériné ça dans
15 ses décisions tarifaires vingt-six/vingt-huit
16 (2026-2028), il y a des choses qui devraient être
17 payées par les clients de deux mille vingt-six
18 (2026) et non pas nécessairement par ceux de deux
19 mille vingt-huit (2028). Parce qu'il y en a qui
20 vont arriver en deux mille vingt-huit (2028) qui
21 n'auront pas bénéficié, puis il y en a qui vont
22 être partis en deux mille vingt-huit (2028), qui
23 auraient dû payer en deux mille vingt-six (2026),
24 puis qui ne paieront pas ce qu'ils auraient dû
25 payer. Je ne sais pas si c'est clair, ce que je

1 vous dis. C'est qu'il y a déjà un décalage dans le
2 fait qu'on a un lissage puis qu'on a une période de
3 trois ans.

4 Mais tout ça, c'était... l'objectif du
5 législateur, c'était de dire au marché : regarde,
6 on va avoir une certaine prévisibilité, vous allez
7 le savoir pour trois ans, puis ça va être aussi
8 plus - supposément - moins lourd au niveau
9 réglementaire. Et là, on a tellement de débats sur
10 comment on va articuler tout ça que des fois je me
11 pose la question, on aurait été mieux avec des
12 dossiers annuels, mais ça, c'est vraiment mon
13 opinion. Alors, il faut vivre avec ce qu'on a entre
14 les mains.

15 Alors, c'est clair que le système n'est pas
16 parfait, mais c'est une des façons qui permet de
17 dire à la clientèle... Puis je reviens... Puis ce
18 n'est pas juste une question parce que les temps
19 sont durs, mais l'objectif du législateur, c'était
20 de dire : maintenant vous saurez. Puis la Régie l'a
21 entériné, ça. Elle l'a dit : les tarifs deux mille
22 vingt-six, vingt-sept, vingt-huit (2026-2027-2028),
23 voici ce que ça va être. Ils sont fixés, c'est
24 « canné », on n'en parle plus. Puis, si vous avez
25 des choses, vous viendrez pour le cycle tarifaire

1 suivant. Ou il y a des exceptions en cours de
2 route, il y a un débat, on l'a eu dans le passé. Ce
3 n'était pas exactement les mêmes dispositions, mais
4 ça ressemblait, là, quand il y a eu la demande
5 d'Hydro-Québec, le tarif pour les serres. Bien,
6 c'est arrivé en cours de route, il y avait un
7 nouveau tarif.

8 D'ailleurs, on n'a pas fait tout un revenu
9 requis de tout le Distributeur, puis ça s'appelait
10 des « nouveaux tarifs » pareil, quand je fais
11 référence à ce que les témoins d'Hydro-Québec ont
12 répondu aujourd'hui. Faire un tarif, ce n'est pas
13 juste quand tu refais tout le revenu requis, c'est
14 quand tu détermènes un prix que l'utilité charge,
15 qui est fixé par la Régie, puis qui est chargé à la
16 clientèle, puis qui est légalement contraignable,
17 que tu peux le réclamer.

18 Alors, ça, c'est les tarifs. Donc, sur la
19 période de trois ans, c'est pas anormal, puis c'est
20 ça. Puis, revenons aussi au fait qu'avec les
21 décisions qui sont attendues dans le dossier des
22 contestations, je reviens, si on charge, là, en
23 disant : mais vingt-sept (27), ils vont payer tout
24 de suite, mais tout à coup qu'Hydro-Québec a
25 raison, personne n'était supposé de payer, puis

1 c'était supposé être capitalisé. Alors, on fait
2 quoi? Ça va déjà être un autre beau... ça va être
3 un autre problème. Ne faisons pas exprès pour
4 l'amplifier avec « charger », « décharger ».
5 Attendons de voir le portrait clair de la
6 situation.

7 Puis ça ne punit pas le Distributeur. C'est
8 rare je viens de dire ça, je ne suis pas ici pour
9 défendre Hydro-Québec. Mais ça ne le punit pas. Il
10 va être compensé pour, dans le compte de frais
11 reportés, il y a un financement, généralement c'est
12 le taux de la dette court terme, là, ce qui est
13 approprié, ce qui est équitable à la clientèle et
14 équitable pour le Distributeur. Ça fait que
15 personne n'est pénalisé. On sait à quoi s'en tenir,
16 on aura le portrait complet, puis on sera capable
17 de décider qu'est-ce qui va... Puis à ce moment-là,
18 la Régie va respecter sa propre décision, les
19 tarifs sont définitifs pour deux mille vingt-six,
20 vingt-sept, vingt-huit (2026-27-28). On s'entend,
21 le vingt-huit (28), j'entends le vingt-huit (28),
22 c'est vingt-huit, vingt-neuf (28-29) jusqu'au
23 trente et un (31) mars deux mille vingt-neuf
24 (2029).

25 Q. [126] D'accord. Dans ce cas-là, j'aurais une autre

1 question. C'est que vous mentionniez souvent quand
2 même le dossier en Cour supérieure comme motif
3 pour, bien, votre position, surtout quant à
4 l'imprévisibilité, c'est ma compréhension. Est-ce
5 que dans le présent dossier vous faites une
6 différence conceptuelle entre l'imprévisibilité
7 d'un jugement et l'imprévisibilité d'un tarif, ou
8 pour vous, dans le dossier présent, vous faites un
9 amalgame et c'est la même chose?

10 R. Je ne pensais pas faire... je ne voulais pas faire
11 de sémantique. Ça crée de l'imprévisibilité.
12 L'imprévisibilité, quand on parle de ça, c'est
13 effectivement, c'est qu'on ne connaît pas le
14 résultat qu'il va y avoir en Cour supérieure. Et
15 c'est pour ça que c'était intéressant la ligne de
16 question de notre procureur, bien, je ne veux pas
17 lui lancer des fleurs, mais c'est intéressant de
18 savoir : qu'est-ce qui arrive si la Cour
19 supérieure... je pense que c'était très pertinent,
20 moi, parce que c'est ça qui va nous dire aussi,
21 bon, qu'est-ce qu'on va faire, comment ça va venir
22 affecter les tarifs de la clientèle. Parce que si
23 Hydro-Québec est obligé de recapitaliser - c'est ce
24 qu'elle nous a répondu - ça veut dire quoi, là?
25 J'aurais aimé ça qu'on puisse aller un peu plus

1 loin pour dire : bien là, si on recapitalise, ça
2 voudrait dire qu'on augmente les tarifs, qu'on
3 baisse les tarifs, qu'on change les tarifs deux
4 mille vingt-six (2026) à vingt-huit (2028)? On ne
5 les change pas? On n'a pas ces réponses-là, on ne
6 le sait pas. Je comprends qu'il faudra attendre de
7 voir la décision.

8 Mais pendant que c'est en suspens... Ne
9 faisons pas exprès pour créer d'autres
10 problématiques, c'est juste ce qu'on dit, là. Je ne
11 dis pas qu'on l'évacue ou qu'on oublie l'argent,
12 qu'elle ne sera jamais payée. On dit... puis ce
13 n'est pas la première fois; hier, je vous ai lu
14 l'extrait, c'était une preuve d'Hydro-Québec de
15 deux mille cinq (2005), ça fait vingt (20) ans de
16 ça, plus que vingt (20) ans, puis... oui, c'est ça,
17 vingt et un (21) ans. Vingt et un (21) ans, cette
18 preuve-là. Il y a eu d'autres décisions,
19 probablement, depuis ce temps-là, sur des comptes
20 de frais reportés. C'est rien de nouveau, c'est
21 rien d'exceptionnel; c'est une façon de gérer des
22 situations qui sont exceptionnelles.

23 D'ailleurs, dans le dossier du MTSM, si je
24 ne me trompe pas, Hydro-Québec demande même de
25 créer une espèce de compte d'écart ou de comptes de

1 frais reportés. Moi, je ne suis pas comptable, vous
2 m'excuserez, des fois j'ai de la misère avec les...
3 la subtilité entre les deux, mais pour des
4 événements exceptionnels. Bon, alors, est-ce que
5 c'est approprié, je pense que là, non. À un moment
6 donné, il faut que tu fasses des prévisions, il
7 faut que tu vives avec, mais ça on le plaidera dans
8 l'autre dossier.

9 Mais mon point, c'est que c'est totalement
10 normal, que quand on a une situation qui est
11 incertaine, on va parler d'incertitude sur le
12 résultat, qui aura un impact sur qu'est-ce qui
13 devrait être facturé à la clientèle puis comment ça
14 va s'articuler, bien, c'est là où on est rendu,
15 c'est là où on est dans ce dossier-ci. Alors, pour
16 ce compte-là, ça devrait être seulement,
17 stationnons-le, attendons de voir la décision,
18 c'est quoi le portrait, puis là, on pourra le
19 traiter, puis personne n'est pénalisé.

20 Q. [127] Merci de votre réponse. Je n'ai plus d'autres
21 questions.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Maître Bellemare. Maître Legault.

24

25

1 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

2 Me LOUIS LEGAULT :

3 Q. [128] Monsieur Allard, conceptuellement, la
4 proposition d'Hydro-Québec, c'est de récupérer sur
5 vingt-quatre mois (24) mois à l'aide d'un outil
6 réglementaire qui est un cavalier tarifaire, en
7 fait, c'est comme ça qu'ils l'appellent. Une fois
8 qu'Hydro-Québec a été payée pour les coûts
9 d'exploitation de maîtrise de la végétation pour
10 l'année deux mille vingt-cinq (2025) - vous avez
11 utilisé l'analogie du canard, je vais utiliser
12 l'analogie de la pâte à dents - qu'on ne peut pas
13 retourner dans le tube, c'est quoi les
14 conséquences? Selon vous, il faudrait détricoter
15 tout ce qui aurait été fait pour retricoter,
16 rembourser les clients, après ça, puisque c'est
17 capitalisé, bien c'est sur un horizon plus long, ou
18 un réajuste toutes les factures ou bien, une fois
19 qu'Hydro-Québec a été payé, c'est fini, ça devient
20 académique essentiellement, la question. Est-ce que
21 je me trompe en pensant comme ça?

22 R. Bien là, ce que je vois, l'analogie de la pâte à
23 dents est intéressante. C'est de dire : on va
24 recapitaliser... ça m'apparaît plus... pas
25 pertinent, j'essaie d'être le plus respectueux

1 possible, mais ça m'apparaît très approprié de le
2 mentionner en fonction justement de la décision qui
3 va venir des tribunaux supérieurs, puis qu'est-ce
4 qu'on va être obligé de faire, puis comment est-ce
5 qu'on va être obligé de détricoter. Ce serait
6 compliqué. Mais là, je me fie à la réponse de la
7 témoin d'Hydro-Québec, elle dit : « Il va falloir
8 recapitaliser ». Là, je me suis dit... c'est là, là
9 j'ai les questionnements, je n'ai pas la réponse,
10 là. C'est à eux qu'il faudrait poser la question.
11 C'est pour ça que j'aimais la ligne de questions,
12 parce que je pense qu'il fallait faire... il
13 fallait permettre... il fallait être capable
14 d'aller plus loin pour qu'on voit toute l'ampleur
15 que ça pourrait avoir, selon la décision, de dire :
16 bien là, est-ce qu'on va retourner... La seule
17 chose que vous avez eue comme réponse, c'est qu'il
18 va falloir recapitaliser. Donc, on recapitalise
19 l'année deux mille vingt-cinq (2025).

20 Je pense qu'on s'entend tous qu'on ne
21 renverra pas des factures à tout le monde pour deux
22 mille vingt-cinq (2025). Alors, ça ne peut pas être
23 ça. Donc, ça va être quoi? Ça veut dire, on va
24 faire l'exercice de dire : les tarifs auraient
25 été... si c'était recapitalisé, les tarifs

1 auraient... bien, ce qu'ils ont été, finalement. Ça
2 fait qu'on n'a pas besoin de refacturer, la charge
3 additionnelle n'est pas nécessaire, mais il va
4 falloir l'amortir dans un compte de frais reportés,
5 qui va respecter le mécanisme qui avait été proposé
6 par Hydro sur cinq ans ou sept ans. Mais là, il ne
7 pourra pas commencer en deux mille vingt-cinq
8 (2025). Fait que l'amortissement, il va commencer
9 en deux mille vingt-neuf (2029), parce que là
10 vingt-six (26), vingt-sept (27), vingt-huit (28)
11 est « canné ». En tout cas, ils vont gagner leur
12 salaire pour essayer de démêler ça. Ce serait...

13 C'est sûr que ce serait peut-être plus
14 simple à ce moment-ci, qu'ils disent : regardez, on
15 va abandonner notre recours en Cour supérieure, là,
16 puis on va passer à autre chose, puis on aura juste
17 l'année deux mille vingt-cinq (2025) à traiter.
18 Puis, ce serait probablement la solution la plus
19 simple pour tout le monde, puis pour la clientèle
20 également. On aurait une charge de plus pour les
21 tarifs deux mille vingt-neuf/trente et un
22 (2029-2031), dans le revenu requis, qui va être
23 imputé, disant : il manque l'argent de deux mille
24 vingt-cinq (2025). Puis entre-temps, Hydro-Québec
25 n'aura pas été pénalisée, parce qu'ils auront

1 récupéré le coût de financement. Puis même si le
2 dossier se rend en Cour d'appel, puis qu'on est
3 rendu en deux mille... si on est rendu en deux
4 mille trente (2030) avant la décision, là on va
5 être rendu dans le cycle tarifaire
6 trente-deux/trente-cinq (32-35). J'en suis
7 conscient, puis ça aurait été... et de là, c'est
8 une autre belle démonstration que les cycles aux
9 trois ans, c'était pas la meilleure des inventions.
10 Mais que voulez-vous, ça c'est mon discours public,
11 puis je ne me gênerai pas pour le dire, même au
12 nouveau gouvernement, qu'on devrait revenir au
13 pouvoir de la Régie d'avant deux mille dix-neuf
14 (2019).

15 Q. **[129]** Merci, Monsieur Allard, j'ai pas d'autres
16 questions.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Simard?

19 Me MICHEL SIMARD :

20 Q. **[130]** Bonjour au panel. Michel Simard. Vous avez
21 entendu ce matin à la question que j'ai posée à
22 madame Plante, là, dans l'éventualité où la
23 décision de la Régie irait vers un CFR, elle nous a
24 expliqué que, dans le fond, ça affecte le revenu
25 requis. Puis là, à ce moment-là, bien les tarifs

1 sont appliqués à l'ensemble de la clientèle.
2 N'y a-t-il pas un risque à ce moment-là, puisque le
3 cent dix-huit point neuf millions (118,9 M), s'il
4 est récupéré auprès du tarif G et industriel, que
5 justement, par ce mécanisme-là de CFR, que ce soit
6 l'ensemble de la clientèle, incluant celle
7 domestique, qui soit touchée par votre proposition?
8 Je ne sais pas lequel parmi vous voudrait répondre.

9 R. Tout le monde a l'air très intéressé, attendez un
10 petit instant.

11 Q. **[131]** Oui.

12 M. CYRIL MICHAUD :

13 R. Je me lance dans une réponse. En fait, il y aura
14 sûrement, au prochain dossier tarifaire, une
15 première étape qui sera l'allocation des coûts.
16 Donc, la Régie pourra décider d'aller ce montant-là
17 à la clientèle qu'elle choisit de l'allouer, selon
18 une proposition d'Hydro-Québec. Puis ensuite, il y
19 aura une proposition de tarif pour récupérer tout
20 le revenu requis. Donc, on ne voit pas forcément de
21 gros problème majeur à ce stade-là. À partir du
22 moment où vous décidez de mettre le montant dans un
23 CFR, Hydro-Québec choisira d'allouer ce montant à
24 telle, telle catégorie de clientèle. Et puis après,
25 les tarifs devront permettre de récupérer ou pas

1 d'ailleurs l'ensemble du revenu requis, parce qu'on
2 l'a vu par le passé qu'Hydro-Québec décidait des
3 fois de demander des tarifs qui ne nous
4 permettaient pas de récupérer complètement le
5 revenu requis. Mais bref, il n'y a pas
6 d'impossibilité, pour l'instant, en tout cas, si
7 vous décidez de mettre ça dans un CFR.

8 M. JOCELYN B. ALLARD :

9 R. Je vais me permettre de compléter également sur...
10 Je vais retourner aux principes de base. Phase 1,
11 le dossier tarifaire, revenu requis. Alors, ils
12 mettent ça dans le revenu requis. Phase 2, c'est
13 justement l'allocation des coûts, puis après ça, tu
14 fais des tarifs. Puis tu essaies de faire en sorte
15 que les tarifs reflètent chaque catégorie de
16 clients, ce qu'ils font en sorte de faire assumer
17 par l'utilité.

18 Bon, évidemment, différentes choses ici.
19 Que ça soit mis dans le revenu requis, puis que ça
20 soit réparti à l'ensemble de la clientèle au moment
21 de l'allocation, ils pourraient le mettre à la
22 clientèle qu'ils jugent qui devrait l'absorber, qui
23 est la clientèle non domestique ici. Évidemment, ça
24 prend un exercice, à ce moment-là, de faire des
25 tarifs différenciés, comme on a eu, par exemple, le

1 tarif L pendant plusieurs années, parce que les
2 coûts qui étaient intrinsèques à cause du
3 patrimonial, qui n'avaient pas le même traitement
4 puis le même coût qui provenait des coûts... pour
5 les coûts d'Hydro-Québec qui étaient établis par le
6 gouvernement par décret, mais il y avait déjà une
7 distinction qui provenait des coûts, en
8 disant : « Bien, telle classe de clients, vous
9 devez absorber tels coûts dans le patrimonial.
10 Telle classe de clients », et caetera. Il y avait
11 déjà des tarifs différenciés.

12 Ensuite, même si on n'avait pas des tarifs
13 différenciés puis des tarifs uniformes puis qu'on
14 l'appliquait au total... Puis là, j'hésite, je veux
15 juste faire attention. Je ne veux pas être en train
16 de plaider, on va laisser ça aux procureurs, mais
17 je veux être sûr que ça soit dans le dossier en
18 même temps. Je me pose de sérieuses questions.

19 On se souviendra qu'en deux mille
20 vingt-cinq (2025), la Régie... La décision
21 originale de deux mille vingt-cinq (2025), la Régie
22 a refusé l'argument d'Hydro-Québec de dire : on
23 n'augmentera pas le tarif domestique d'un maximum
24 de trois pour cent (3 %). Ça avait été rejeté par
25 la Régie. Et ça a pris toutes sortes de manigances

1 politiques pour finalement arriver au projet de
2 loi 69 pour dire, rétroactivement... le
3 gouvernement a dit : non, on va maximiser,
4 plafonner l'augmentation du domestique à trois pour
5 cent (3 %).

6 Et ça, ça ne change pas. En deux mille
7 vingt-cinq (2025), la clientèle domestique n'aura
8 pas payer plus que trois pour cent (3 %)
9 d'augmentation. Alors que ce montant-là qui devrait
10 être absorbé par la clientèle domestique, ou le
11 montant de cent dix-huit millions (118 M\$)
12 maintenant, si on veut l'appliquer puis qu'on le
13 mette dans le revenu requis global, puis parce
14 qu'on ne veut pas faire une allocation de coûts
15 puis une tarification différenciée correcte, qu'on
16 dise : on va faire des augmentations uniformes à
17 travers toutes les sortes de clientèles, bien, il y
18 a quelques éléments qu'il ne faut pas perdre de
19 vue.

20 Premièrement, il n'y avait pas d'obligation
21 de dire que dans les revenus requis
22 vingt-neuf/trente et un (2029-2031), il ne faudrait
23 surtout pas que la clientèle domestique paie pour
24 quelque chose qui relevait de deux mille vingt-cinq
25 (2025) qui appartenait aux clients non domestiques,

1 qu'on aurait due payer de toute façon, parce qu'à
2 l'époque, ce n'était pas la même législation puis
3 la Régie avait déjà reconnu que ça ne s'appliquait
4 pas. Ça fait qu'il y a un petit peu ça.

5 Deuxièmement, avec tout respect pour les
6 gens du secteur qui défendent les clients
7 domestiques, puis on est les premiers à dire que ça
8 prend des programmes pour aider les ménages à
9 faible revenu, mais pour ce qui est du reste,
10 rappelons-nous qu'à ce moment, l'interfinancement
11 est passé de quatre-vingt-sept pour cent (87 %)
12 pour le domestique à quatre-vingt-deux pour cent
13 (82 %) depuis deux mille dix-neuf (2019). Sous les
14 deux dernières administrations gouvernementales, la
15 situation s'est empirée.

16 Ce que j'étais en train de dire, c'est
17 qu'on interfinance déjà énormément les tarifs
18 domestiques. Alors, quand bien même que dans un
19 souci de simplicité, la Régie décidait d'augmenter
20 de façon uniforme la proposition d'Hydro-Québec, il
21 n'y aurait pas de différenciation de tarifs dans le
22 cycle tarifaire deux mille vingt-neuf/trente et un
23 (2029-2031) pour capter l'effet du CFR, je pense
24 que ça n'apparaîtrait pas à première vue non
25 équitable, considérant que les clients domestiques

1 sont déjà favorisés grandement, bien, ça ne serait
2 pas très dommageable. Ça, c'est un.

3 Puis l'autre élément, c'est que... Puis ça
4 ne changera rien parce que, de toute façon, si on
5 se fie, si on regarde, si on présume de la même
6 législation avec les mêmes demandes
7 gouvernementales, bien, ça ne changera rien. De
8 toute façon, ça va être maximum trois pour cent
9 (3 %) qu'ils vont payer en deux mille vingt-neuf
10 (2029) à trente et un (2031). Puis qui va ramasser
11 la différence? Encore une fois, bien, c'est les
12 clients industriels et commerciaux. Ça fait que ça
13 va revenir... Quand bien même qu'on le remettrait
14 dans le revenu requis, puis qu'après ça, on
15 l'applique à tout le monde par une augmentation
16 tarifaire uniforme, si les clients domestiques,
17 encore une fois, sont capés, sont plafonnés à trois
18 pour cent (3 %), bien, c'est les autres qui
19 ramassent le différentiel.

20 Ça fait qu'on paie plus cher encore. On
21 empire l'interfinancement. C'est ce qu'on dit tout
22 le temps, politiquement, puis ça, ce n'est pas la
23 faute de la Régie, si vous avez un décret du
24 gouvernement qui vous dit de faire ça, c'est ce que
25 vous avez fait pour les tarifs deux mille vingt-six

1 (2026) à vingt-huit (2028).

2 Fait que dans le fond, on n'a peut-être pas
3 besoin vraiment de le capter très distinctement. On
4 le met dans le revenu requis, on l'amortit sur
5 trois ans, puis la clientèle domestique va être
6 protégée avec son plafond à trois pour cent (3 %)
7 de toute façon, puis les autres, on va encore payer
8 plus cher... On va juste... Bien, ça, c'est notre
9 autre combat perpétuel. J'espère que ça répond à la
10 question.

11 Q. **[132]** Je vous remercie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Q. **[133]** Bonjour, Messieurs. Donc, ce que je comprends
14 de votre position, vraiment, c'est que vous
15 préférez reporter cette dépense-là dans l'avenir,
16 même s'il va s'ajouter des frais d'intérêts, parce
17 que vous espérez pouvoir l'amortir sur plus que
18 deux ans, c'est-à-dire trois ans. C'est ce que j'ai
19 compris.

20 R. Oui. Je fais juste préciser, même s'il y a des
21 compensations, un frais de financement, le taux de
22 la dette court terme qui s'appliquerait, la
23 réponse, clairement, oui. Et même si on nous fait
24 miroiter qu'en deux mille vingt-sept/vingt-huit
25 (2027-2028), il n'y aurait pas de financement, ce

1 serait comme... c'est financement gratuit, là, on
2 aurait l'impression d'aller magasiner chez Leon's -
3 mais c'est ça. Alors, non, on va payer le
4 financement, c'est correct, ça va être reporté. Et
5 ce n'est pas seulement... que ce soit juste le
6 trois ans, parce qu'on aurait pu dire, bien, ça
7 pourrait être deux ans. Moi, je vous suggère le
8 trois ans parce que je trouve que le cycle
9 tarifaire est trois ans. On a tellement parlé de
10 lissage dans l'autre dossier, on a eu même des
11 audiences spéciales suite à la décision pour savoir
12 comment le mécanisme de lissage était pour se
13 faire.

14 Fait que je me dis, il y a une certaine
15 logique à dire, bien, continuons de la même façon,
16 faisons en sorte de le lisser. Mais que ça soit
17 deux ans ou trois ans, ça serait la même réponse.
18 Ce serait préférable deux mille vingt-neuf (2029) à
19 deux mille trente (2030), ou deux mille vingt-neuf
20 (2029) à trente et un (2031), si on le prend sur
21 deux ou trois ans. L'important, c'est que
22 présentement, les gens, le tarif au premier (1er)
23 avril deux mille vingt-sept (2027), ils s'attendent
24 à trois point huit pour cent (3,8) pour cent
25 d'augmentation et la Régie...

1 Parce que suite à une décision tarifaire...
2 Je vais y revenir, là. Puis je ne me souviens plus
3 qui était sur la Formation, c'est pour ça que je
4 suis un petit peu, moi aussi... J'aurais dû
5 regarder qui était où. C'est l'institution, la
6 Régie qui a rendu une décision, les tarifs deux
7 mille vingt-six (2026) à vingt-huit (2028), et
8 finalement, vous avez même fixé le tarif...
9 l'augmentation au premier (1er) avril deux mille
10 vingt-six (2026), parce que là, c'était comme la
11 semaine d'après, il fallait bien avancer. Puis les
12 gens se demandaient : « On va payer combien? » Ça a
13 été fixé, il y a eu comme un petit flottement pour
14 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028) pour être sûr du
15 calcul. Il y a eu des questionnements que
16 nous-même, l'AQCIE et le CIFQ, on avait apportés
17 sur les prévisions, puis c'était supposé être trois
18 point six pour cent (3,6 %), finalement ça a fini à
19 trois point huit (3,8 %). Les calculs avaient
20 été... le lissage, la formule de lissage apportait
21 une réponse différente. Mais ce qu'on avait bien
22 hâte de savoir, et c'est ça que la Régie a fait,
23 elle a dit : O.K., maintenant qu'on a tout fait ça,
24 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028), c'est trois
25 point huit pour cent (3,8 %), là, les gens le

1 savent, c'est ça qui va être en place.

2 Alors c'est pour ça que mon point, c'est
3 que rendu là, la prévisibilité, pour revenir à
4 l'expression de maître Bellemare, c'est exactement
5 ça. La prévisibilité du tarif pour les années en
6 cours, bien, respectons-la, surtout qu'on est rendu
7 en... Là, on est rendus en octobre, là. Je vous
8 donne... Je présume que vous allez prendre au moins
9 quelques jours pour rendre cette décision-ci, fait
10 que le temps que ça percole, et caetera, on va être
11 rendus en novembre. C'est ça, le mois d'avril,
12 c'est vite, alors, c'est pour ça que ça ne serait
13 vraiment pas approprié, puis c'est préférable à ce
14 moment-là d'avoir des tarifs qui... ça sera dans le
15 cycle tarifaire suivant, puis là, les gens...

16 Puis il va y avoir d'autres éléments. Je
17 pense que maître Neuman a parlé de la biénergie,
18 j'ai bien hâte de voir comment ça va s'articuler,
19 quels coûts on va essayer de repasser à la
20 clientèle d'électricité pour compenser le
21 distributeur de gaz naturel. On verra quand ce sera
22 déposé, puis on va voir à ce moment-là comment
23 est-ce que ça vient affecter, puis où est-ce que ça
24 rentre.

25 Puis j'ose espérer que ce ne sera pas

1 des... encore une autre... j'espère que ce ne sera
2 pas un autre cavalier tarifaire qu'on va essayer de
3 nous faire avaler pour deux mille vingt-huit (2028)
4 ou deux mille vingt-sept (2027), et que ce ne sera
5 pas... qu'on n'en verra pas la couleur avant deux
6 mille vingt-neuf (2029). On est supposé de dire au
7 client, les tarifs, c'est fixé jusqu'en... C'était
8 ça, l'avantage du projet de loi 69 ou la loi 24.
9 Par trois ans, par trois ans.

10 Q. **[134]** Donc, au niveau de l'équité
11 intergénérationnelle, on comprend que si on va dans
12 le sens du compte de frais reportés, là, on établit
13 pour les années vingt-neuf, trente, trente et un
14 (2029-30-31), on demande à cette génération-là de
15 clients de payer pour des services rendus en vingt
16 vingt-cinq (2025). Donc, ce n'est pas la même chose
17 que de demander à des clients de vingt vingt-sept,
18 vingt-huit (2027-2028) de payer pour des coûts
19 encourus en vingt vingt-cinq (2025). On peut
20 présumer que la branche qui a été coupée en vingt
21 vingt-cinq (2025), bien, que les clients de vingt
22 vingt-sept (2027) en ont bénéficié, mais rendus en
23 vingt trente et un (2031), là, ce n'est plus...
24 est-ce que la problématique d'équité
25 intergénérationnelle n'est pas plus importante avec

1 le CFR?

2 R. Bien, la proposition d'Hydro-Québec est reconnue
3 comme valable par la formation Régie 1 dans le
4 dossier tarifaire deux mille vingt-cinq (2025),
5 c'était de dire que même si les clients profitaient
6 d'une dépense de maintien de végétation en deux
7 mille vingt-cinq (2025), qui était faite en deux
8 mille vingt-cinq (2025), on ferait payer les
9 clients qui allaient jusqu'à cinq ans ou sept ans,
10 donc deux mille vingt-cinq (2025) plus sept,
11 c'étaient les clients de deux mille trente-deux
12 (2032) qu'on voulait faire payer pour deux mille
13 vingt-cinq (2025). Alors, moi, je ne vois pas trop
14 de difficulté, étant donné que c'était la
15 proposition d'Hydro-Québec que ça a été entériné
16 par une formation de la Régie... Ce n'est pas
17 n'importe qui, là, c'est la Régie de l'énergie qui
18 a dit que c'était une bonne idée.

19 Alors, à ce moment-là, si c'était correct
20 de faire payer les clients de deux mille trente,
21 deux mille trente et un, deux mille trente-deux
22 (2030-2031-2032) pour des dépenses de deux mille
23 vingt-cinq (2025), je vois pas mal pourquoi, dans
24 une situation exceptionnelle comme celle qu'on vit,
25 avec le compte de frais reportés... On va espérer

1 que la cause supérieure ça aille vite. Peut-être
2 qu'on va... on va peut-être retourner au bureau
3 demain puis Hydro-Québec va dire : finalement, vous
4 savez, on retire notre affaire en Cour supérieure,
5 là, vous avez le portrait complet, puis on a fini.
6 Là, on le saurait pour les dossiers de vingt-neuf,
7 trente et un (2029-31), on aurait exactement le bon
8 montant, on saurait à quoi s'en tenir, puis on
9 dirait, bien là, il faut juste récupérer deux mille
10 vingt-cinq (2025), c'est un cas exceptionnel, ça
11 arrive, c'est pour ça.

12 Q. [135] Merci. - Maître Simard, vous avez l'air
13 d'avoir une question?

14 Me MICHEL SIMARD :

15 Non.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Excusez-moi. Donc, je n'ai plus de questions.

18 Avez-vous d'autres questions, Maître Legault? Non.

19 Donc, nous n'aurons plus de questions. Nous vous
20 remercions et nous vous libérons. Merci.

21 R. Merci beaucoup.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 À moins que vous ayez un ré-interrogatoire?

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 C'était pour vous remercier tout simplement.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Merci beaucoup. Donc, nous allons nous arrêter
3 pour l'heure du lunch, déjà, on doit commencer à
4 avoir faim. Écoutez, c'est sûr que cet après-midi,
5 il nous reste la preuve du RTIEÉ, est-ce qu'on
6 serait prêt à donc, cesser notre journée, clore
7 après cette preuve-là, puis commencer, tel que
8 prévu dans notre agenda, demain, avec les
9 argumentations? Là, je vous vois hocher de la tête
10 comme si, oui, ça semble vous convenir. Donc, on
11 garderait notre calendrier tel que prévu, on
12 garderait les argumentations pour demain. Et cet...

13 Me LOUIS LEGAULT :

14 Le calendrier tel que prévu, mais avec une petite
15 modification demain matin.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Ah, oui.

18 Me LOUIS LEGAULT :

19 Neuf heures (9 h) plutôt que neuf heures trente
20 (9 h 30) .

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Oui. On a prévu neuf heures trente (9 h 30), je
23 vous avoue que c'est une omission de notre part. On
24 a comme pas accroché qu'on avait mis neuf heures
25 trente (9 h 30). Donc, demain, si on pouvait

1 commencer à neufs heure (9 h).

2 M. FRANKLIN S. GERTLER :

3 Je veux juste savoir, le vendredi, si la tendance
4 se maintient, on ne siègera probablement pas...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 On est libre. Oui, on s'en va en ski.

7 M. FRANKLIN S. GERTLER :

8 O.K. Merci.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Non, pas en ski, pas tout de suite. D'accord.

11 Alors, on se voit... oui?

12 Me SIMON TURMEL :

13 Ah, c'était juste... Oui, à quelle heure? Juste
14 pour être sûr...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 On se voit, qu'est-ce que vous diriez... à deux
17 heures (2 h)? Est-ce que ça vous conviendrait, à
18 deux heures (2 h)? Ça nous donne une heure dix
19 (1 h 10).

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 _____

23

24

25

1 PREUVE DU RTIÉÉ

2

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour Messieurs
5 les Régisseurs. Nous avons monsieur Bruno Ménard
6 qui est présent et qui est prêt à être assermenté.

7

8 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingt et
9 unième (21e) jour du mois d'octobre, A COMPARU :

10

11 BRUNO MÉNARD, analyste en énergie, domicilié au
12 1249, rue de Honfleur, Boucherville (Québec);

13

14 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
15 solennelle, dépose et dit :

16

17 INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Q. **[136]** Bonjour, Monsieur Ménard. Nous avons déposé
19 une présentation C-RTIÉÉ-0037 ce matin, donc qui
20 est sur le SDÉ. Maintenant, si monsieur Ménard
21 pourrait l'afficher, sinon je peux le faire. En
22 passant, j'en profiterais pour vous demander,
23 Monsieur Ménard, est-ce que cette présentation a
24 été préparée par vous ou sous votre supervision?
25 Est-ce que vous en faites votre témoignage?

1 R. Oui.

2 Q. **[137]** Et le mémoire a lui-même déjà fait l'objet
3 d'une déclaration solennelle au dossier. Donc,
4 Monsieur Ménard, la parole est à vous.

5 R. Merci, Maître Neuman. Bonjour, Madame la
6 Présidente, Messieurs les Régisseurs. Je vous
7 présente aujourd'hui le sommaire de notre mémoire
8 qui a été déposé dans le cadre de ce dossier-ci.
9 D'abord, on va traiter de trois éléments, de trois
10 sujets. Le premier qui traite de l'objet de la
11 présente Phase 2 du dossier R-4293-2025; ensuite,
12 les modalités de la récupération; et enfin, le
13 maintien du caractère provisoire des tarifs
14 d'Hydro-Québec Distribution pour les années
15 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028) et
16 vingt-huit/vingt-neuf (2028-2029).

17 Tout d'abord, la décision de la Régie
18 D-2026-090 au paragraphe 11, telle que rectifiée
19 par la décision D-2026-090R, qui cite Hydro-Québec,
20 d'abord :

21 [11] [...] quantifier l'ajustement
22 aux revenus requis de l'année
23 tarifaire 2025 découlant de la
24 décision D-2025-114;
25 [...] déterminer les modalités de

1 récupération de cet ajustement;

2 Et :

3 L'impact de la décision doit être
4 évalué sur la base du coût de
5 service prévisionnel du Transporteur
6 et du Distributeur, tel qu'il avait
7 été autorisé par la Régie.

8 En réponse à une demande de renseignements du
9 RTIEÉ, la demande 1.1.1, HQT D ajoute que les
10 ajustements qu'elle soumet à ses revenus requis
11 prévus pour deux mille vingt-cinq (2025) sont de
12 deux ordres : les ajustements qui « résultent de
13 l'application de la décision D-2025-114 » et ceux
14 qui résultent « de ses effets corrélatifs ».

15 Pour les écarts de deux mille vingt-cinq
16 (2025) au revenu requis, Hydro-Québec Transport, il
17 semble qu'il n'existe aucune controverse.

18 Réajustement rétroactif du tarif d'HQT de deux
19 mille vingt (2025) (avril à décembre), selon les
20 modalités ou les méthodes qui sont déjà en place
21 auprès du Transporteur. Et, comme le Transporteur
22 l'a mentionné, il y a peu de clients, donc ça ne
23 pose pas de difficulté. Et les clients de HQT sont,
24 en effet, suffisamment sophistiqués et habitués
25 pour gérer un tel ajustement.

1 Pour les écarts de deux mille vingt-cinq
2 (2025) au revenu requis en distribution, il y a
3 deux choix possibles. Un compte de frais reportés,
4 qui ne serait disponible qu'à partir du premier
5 (1er) avril deux mille vingt-neuf (2029), selon la
6 décision de la Régie, que la Régie rendra alors
7 dans sa cause tarifaire triennale à venir d'avril
8 deux mille vingt-neuf (2029) à mars deux mille
9 trente-deux (2032), ce que propose l'AQCIE-CIFQ.
10 Ou, encore, un cavalier tarifaire, Hydro-Québec
11 Distribution, c'est-à-dire une modification des
12 tarifs déjà fixés du présent cycle triennal de deux
13 mille vingt-six (2026) à deux mille vingt-neuf
14 (2029), à savoir, ici, ceux de deux mille vingt-
15 sept/vingt-huit (2027-28) et deux mille vingt-
16 huit/vingt-neuf (2028-29), selon la proposition
17 d'Hydro-Québec que le RTIÉÉ appuie. Ou en totalité,
18 deux mille vingt-sept/deux mille vingt-huit
19 (2027-28) durant les années d'application... selon
20 la proposition du ROÉÉ.

21 De plus, selon le RTIÉÉ, durant les années
22 d'application du cavalier tarifaire, il y a lieu de
23 récupérer, à notre avis, « l'effet corrélatif de
24 l'augmentation des crédits et des primes associés
25 aux options de gestion de la demande en

1 puissance », qui doivent être normalement ajustés
2 selon la hausse tarifaire des tarifs généraux et
3 industriels durant les années de récupération. Et
4 on fait référence ici aussi à la question de la
5 Régie, la question 1.3 qui a été posée à
6 Hydro-Québec.

7 Le RTIÉÉ, à l'instar d'Hydro-Québec,
8 recommande de récupérer l'écart au revenu requis de
9 distribution au moyen d'un cavalier tarifaire en
10 deux mille vingt-sept/vingt-huit (2027-28) et en
11 deux mille vingt-huit/vingt-neuf (2028-29), car
12 cela est plus équitable entre générations de
13 clients. L'écart accumulé est même antérieur au
14 cycle tarifaire d'avril deux mille vingt-six (2026)
15 à mars deux mille vingt-neuf (2029). Les écarts au
16 revenu requis de deux mille vingt-six (2026),
17 vingt-sept (27), vingt-huit (28) ont déjà été
18 intégrés aux tarifs respectifs d'Hydro-Québec
19 Distribution. Si l'écart au revenu requi était
20 inscrit dans un CFR récupérable seulement à partir
21 d'avril deux mille vingt-neuf (2029), l'effet de
22 lissage aurait pour effet de l'étaler sur des
23 tarifs de distribution du premier (1er) avril deux
24 mille vingt-neuf (2029) au trente et un (31) mars
25 deux mille trente-deux (2032), donc avec plus de

1 sept ans de décalage.

2 La décision D-2026-081 du dossier
3 R-4307-2025, bien qu'ayant suggéré un CFR, n'a pas
4 déjà été tranchée... la question n'a pas déjà été
5 tranchée, laissant libre cours à la Régie au
6 présent dossier de choisir les modalités de
7 récupération de l'écart.

8 De plus, il existe d'autres dossiers de
9 révision administrative ou judiciaire qui vont
10 vraisemblablement générer des écarts à récupérer
11 dans les tarifs futurs du Distributeur. La Cour
12 d'appel, on parle entre autres de la contribution à
13 Énergir versée pour faciliter la conversion de sa
14 clientèle à la biénergie, le délai de demande
15 d'autorisation d'appel de ce jugement à la Cour
16 suprême du Canada n'est pas encore expiré.

17 Les demandes de révision judiciaire des
18 décisions D-2025-114 et D-2025-124, ce dernier sur
19 le plafonnement à trois pour cent (3 %) des hausses
20 annuelles de charges d'exploitation de HQTD,
21 comportent des possibilités de renversement de
22 décisions déjà existantes ou de retour de ces
23 dossiers à la Régie pour de nouvelles décisions. De
24 plus, la possibilité existe de demandes de
25 permission d'appel en Cour d'appel, voire en Cour

1 suprême.

2 Il existe déjà des demandes de création de
3 nouveaux tarifs, le tarif CD, CB modifié, DG, ce
4 qui pourrait amener des écarts au revenu requis du
5 cycle tarifaire avant le trente et un (31) mars
6 deux mille vingt-neuf (2029). De plus, un autre
7 tarif pour inciter les clients de catégorie L à
8 adopter un système de gestion de l'énergie est en
9 cours de discussion.

10 Donc, à notre avis, il n'existe donc aucune
11 garantie que tous les jugements et décisions
12 susceptibles de générer des écarts de revenus
13 requis passés soient réglés avant le trente et un
14 (31) mars deux mille vingt-neuf (2029), pour que
15 ces écarts-là soient considérés dans la cause
16 tarifaire du premier (1er) avril deux mille
17 vingt-neuf (2029) au trente et un (31) mars deux
18 mille trente-deux (2032).

19 Si la Régie adoptait pour pratique de ne
20 récupérer ces écarts que par CFR disponibles durant
21 le cycle tarifaire suivant, il risquerait de
22 subsister encore d'autres écarts antérieurs au
23 premier (1er) avril qui ne seraient récupérables
24 que lors du cycle tarifaire suivant, soit de deux
25 mille trente-deux (2032) à deux mille trente-cinq

1 (2035).

2 Des CFR cumulant tous les écarts de revenus
3 requis pouvant émaner de l'ensemble de ces
4 jugements et décisions accroîtraient l'iniquité
5 entre générations de clients. De plus, on ignore
6 quels seront les autres facteurs tarifaires
7 haussiers qui surviendront en deux mille vingt-neuf
8 (2029). La création de CFR requerrait aussi
9 inutilement d'ajouter des frais d'intérêt au revenu
10 requis, comme l'a mentionné le témoin d'Hydro-
11 Québec.

12 La particularité du cavalier tarifaire
13 d'Hydro-Québec pour deux mille vingt-sept/vingt-
14 huit (2027-2028) et deux vingt-huit/vingt-neuf
15 (2028-2029) pour les clientèles domestiques avec
16 toute la série de tarifs qui sont indiqués là, nous
17 croyons que le Distributeur a fait une erreur en ne
18 proposant aucun ajustement aux tarifs domestiques
19 de pour ces mêmes années. En effet, les hausses
20 domestiques actuelles de deux mille
21 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028) et deux vingt-
22 huit/vingt-neuf (2028-2029), ne sont respectivement
23 que de deux point neuf (2,9 %) et deux point six
24 pour cent (2,6 %). Il subsiste donc une légère
25 marge pour ces deux années avant le plafond annuel

1 prévisionnel de trois pour cent (3 %) et le RTIÉÉ
2 recommande, par équité, que la clientèle domestique
3 du Distributeur assume la part de la récupération
4 de l'écart de deux mille vingt-cinq (2025) qui
5 porterait sa hausse tarifaire interannuelle au
6 plafond décrété de trois pour cent (3 %). Il est
7 toujours loisible à la Régie, comme cela se fait
8 déjà, de faire porter cette hausse domestique sur
9 la deuxième tranche du tarif.

10 Ensuite, l'effet de lissage tarifaire.
11 Bien, nous nous sommes inquiétés que le lissage des
12 tarifs deux mille vingt-cinq/vingt-six (2025-2026),
13 deux mille vingt-sept/vingt-huit (2027-2028) ne
14 vienne constituer un obstacle supplémentaire à la
15 récupération de l'écart des coûts de traitement de
16 la végétation en distribution auprès des diverses
17 clientèles.

18 À notre question 1.2.5 de notre DDR
19 numéro 1, HQT D a répondu que sa proposition ne
20 modifiait en rien le lissage annuel des tarifs
21 déterminé pour ce cycle.

22 Nous sommes d'avis que cette affirmation
23 est inexacte puisque les tarifs des deux dernières
24 années du cycle tarifaire sont affectés par la
25 récupération des coûts sur une période plus courte

1 que le cycle tarifaire, alors que le lissage
2 s'effectue sur trois ans, dans le but d'assurer la
3 stabilité et la prévisibilité des hausses
4 tarifaires.

5 Néanmoins, le RTIÉE recommande à la Régie
6 de l'énergie que l'obligation du lissage des tarifs
7 de deux mille vingt-cinq/vingt-six (2025-2026)
8 à deux mille vingt-sept/vingt-huit (2027-2028) ne
9 fasse pas obstacle à la présente récupération sur
10 une période plus courte, soit de deux mille
11 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028) et deux
12 vingt-huit/vingt-neuf (2028-2029) des écarts de
13 revenu requis de deux mille vingt-cinq (2025).

14 Une répartition des montants à récupérer en
15 ajustant la grille tarifaire du même pourcentage
16 annuel sur les années deux mille vingt-sept/vingt-
17 huit (2027-2028), deux vingt-huit/vingt-neuf (2028-
18 2029) telle que proposée, nous apparaît adéquate.

19 Pour ce qui est de l'effet du plafonnement
20 actuel à trois pour cent (3 %) des hausses des
21 charges d'exploitation, on voulait souligner qu'on
22 s'inquiète du plafonnement à trois pour cent (3 %)
23 de la hausse interannuelle des charges
24 d'exploitation au revenu requis, prononcé par la
25 Régie de l'énergie au Dossier R-4305-2025 lors de

1 la décision D-2025-124. Et je vous épargne le
2 détail, mais nous nous sommes demandés si ce
3 plafonnement à trois pour cent (3 %) couvrirait
4 aussi les coûts de maîtrise de la végétation,
5 maintenant devenus des charges d'exploitation, et
6 si l'on inclurait ces charges de deux mille
7 vingt-cinq (2025) dans le revenu requis du
8 Distributeur pour deux mille vingt-cinq (2025) ou,
9 au contraire, dans le revenu requis des années de
10 récupération chez le Distributeur. Mais HQT D n'a
11 pas répondu à cette question. Donc, la question
12 reste encore ouverte.

13 Il serait important selon nous que la Régie
14 exprime que les coûts de maîtrise de la végétation
15 en Transport et en Distribution ne font pas partie
16 des charges d'exploitation dont la croissante
17 interannuelle a été limitée à trois pour cent (3 %) par la décision D-2025-124, chapitre 9, paragraphes
18 158 à 243.

20 Enfin, le regroupement, le RTIÉÉ invite
21 respectueusement la Régie de l'énergie à maintenir
22 provisoires les tarifs de deux mille vingt-cinq
23 (2025) de transport et ceux de deux mille
24 vingt-sept/vingt-huit (2027-2028), deux mille
25 vingt-huit/vingt-neuf (2028-2029) de distribution,

1 même après avoir approuvé les modifications
2 tarifaires de ces années en vertu de la décision
3 que devra rendre dans le présent dossier.

4 Ceci en vue d'inclure pour ces années tout
5 autre cavalier tarifaire qui pourrait devenir
6 requis pour récupérer d'autres écarts susceptibles
7 de résulter des décisions de la Régie ou de
8 tribunaux supérieurs précédemment énumérés.

9 Ça termine ma présentation.

10 Q. **[138]** Je vous remercie beaucoup, Monsieur Ménard,
11 qui est disponible pour répondre à d'autres
12 questions.

13 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me SIMON TURMEL :

14 Q. **[139]** Peut-être une courte question sur votre
15 dernière planche. Vous mentionnez, vous invitez
16 respectueusement la Régie à maintenir provisoires
17 les tarifs deux mille vingt-cinq (2025) de
18 transport et ceux de vingt-sept/vingt-huit (2027-
19 2028) et vingt-huit/vingt-neuf (2028-2029) de
20 distribution. Êtes-vous d'accord avec moi que dans
21 sa décision dans le dossier R-4307, donc dans le
22 tarifaire du Distributeur, la Régie est venue
23 confirmer les tarifs pour les années deux mille
24 vingt-sept/deux mille vingt-huit (2027-2028), deux
25 mille vingt-huit/deux mille vingt-neuf (2028-2029)

1 et qu'ils ne sont donc plus provisoires? Vous avez
2 fait référence à cette décision plus tôt dans
3 votre...

4 R. Oui. En fait, je vais... Si vous me permettez, je
5 vais demander à mon procureur de répondre à cette
6 question à travers son argumentaire. Je pense que
7 ce qu'on essaie de dire, c'est qu'il faudrait qu'on
8 doit en mesure de faire des ajustements comme
9 ceux...

10 Q. **[140]** Ramener provisoires? Ils ont été déclarés
11 finaux. Puis votre proposition, ce serait de les
12 ramener provisoires, c'est ce que je comprends?

13 R. En fait, quand on instaure un cavalier, ce qu'on
14 fait, c'est qu'on modifie jusqu'à un certain point
15 le tarif final. C'est ce qu'on fait. Donc, à ce
16 point de vue là, nous, ce qu'on pense, c'est que ça
17 devrait être encore possible de le faire s'il y
18 avait d'autres ajustements à faire. Bien, si vous
19 permettez, pour la partie vraiment juridique, je
20 laisserai mon procureur vous présenter la chose.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Gertler, avez-vous des questions? Non. Je
23 vois que maître Lanoix n'y est plus. Maître
24 Bellemare, questions? Monsieur Legault?

25

1 Me LOUIS LEGAULT :

2 Non, je n'ai pas de question, merci.

3 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

4 Me MICHEL SIMARD :

5 Q. **[141]** Oui, j'aurais une question. À votre
6 présentation, à la page 12, vous vous interrogez
7 relativement au plafonnement, mais ce matin, ce
8 qu'on a entendu des témoignages des représentants
9 d'Hydro-Québec, c'est que c'est seulement que pour
10 la clientèle aux tarifs G et industriel. Donc, il
11 n'y a pas d'enjeux comme tel pour la clientèle
12 domestique. Fait que j'essaie de comprendre votre
13 interrogation que vous soulevez là dans votre
14 présentation. Peut-être préciser un peu pour que je
15 comprenne davantage.

16 R. Vous dites, à la... Pardonnez-moi, Monsieur le
17 Régisseur.

18 Q. **[142]** L'effet de plafonnement actuel à trois pour
19 cent (3 %), page 12, je crois.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, donc, excusez-nous. Les pages ne sont pas
22 numérotées. Est-ce que vous parlez du plafonnement
23 de trois pour cent (3 %) des hausses des charges
24 d'exploitation?

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 Oui, c'est ça.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 O.K. D'accord. Donc, c'est effectivement la page
5 12, oui.

6 R. Dans ce...

7 Q. **[143]** Ce n'est pas l'aspect domestique, c'est les
8 charges d'exploitation. C'est le trois pour cent
9 (3 %) de toutes les charges d'exploitation.

10 R. De toutes les charges d'exploitation. Donc, quand
11 on fait l'évaluation de l'augmentation qui pourrait
12 être présentée dans le cas des charges
13 d'exploitation de la maîtrise de la végétation, on
14 parle vraiment de maîtrise de végétation, on
15 suggère qu'il n'y ait pas ce plafonnement-là dans
16 la charge d'exploitation. Parce que les besoins
17 sont grands et sont probablement plus élevés que
18 trois pour cent (3 %) d'augmentation d'une année à
19 l'autre.

20 Q. **[144]** Donc, vous allez au-delà du dossier qu'on a
21 sous étude actuellement, c'est ce que je comprends.
22 O.K. Parfait. Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Q. **[145]** Bonjour, Monsieur Ménard. Bien, écoutez, je
25 n'ai pas de question, sauf un commentaire qui irait

1 dans le sens de ce que maître Turmel portait à
2 notre attention. C'est la phrase qui indique que
3 vous proposez que soient « maintenus provisoires
4 les tarifs 2027-28 ». Ça nous amène à comprendre
5 qu'ils le sont et que vous aimeriez qu'ils le
6 restent. Donc, il faudrait nous expliquer, parce
7 que nous, ce qu'on comprend, c'est qu'ils ne sont
8 plus provisoires. Mais on comprend que votre
9 procureur va nous expliquer.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Effectivement. Comme ce serait indiqué, c'est
12 qu'ils ne sont plus provisoires, mais le premier
13 (1er) avril deux mille vingt-sept (2027) n'est pas
14 encore arrivé, et la Régie est saisie d'une demande
15 pour modifier ces tarifs, pour ajouter ce fameux
16 cavalier tarifaire. Donc, si la Régie accueille la
17 demande, ça veut dire qu'elle aura modifié les
18 tarifs de vingt-sept, vingt-huit (2027-28) et de
19 vingt-huit, vingt-neuf (2028-29). Et peut-être que
20 le mot « maintien » est ambigu, peut être
21 interprété de deux manières, mais ce que nous
22 proposons c'est qu'une fois que la Régie, si elle
23 rend une décision en ce sens au présent dossier,
24 qu'elle aura modifié les tarifs de ces deux années,
25 qu'elle les laisse provisoires parce qu'il y a

1 peut-être d'autres cavaliers tarifaires qui s'en
2 viennent, en résumé.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui. Bien, ce n'était peut-être pas notre
5 compréhension, mais on va vous écouter là-dessus au
6 moment de l'argumentation.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Donc, ils seraient provisoires à partir... vous les
9 créez, vous les rendriez provisoires.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Ils ne le sont plus. Ils l'avaient été pendant un
14 bout de temps.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Comme une danse du tango, là...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 C'est ça, ils ne l'étaient plus, mais là, vous les
19 remodifiez. Ils ne sont pas provisoires, mais vous
20 les modifiez parce qu'on n'est pas encore arrivé au
21 premier (1er) avril deux mille vingt-sept (2027),
22 c'est ce qu'Hydro vous demande.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Donc, si vous les modifiez, vous pouvez les
3 modifier provisoirement pour ne pas fermer la porte
4 à d'autres cavaliers qui viendraient galoper dans
5 la Régie.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, moi, je n'ai plus de questions. On vous
8 remercie, Monsieur Ménard, de votre présentation.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Merci beaucoup.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Vous êtes libéré. Et donc, à moins que vous ayez un
13 réinterrogatoire? Non. Donc, ça conclurait notre
14 journée d'aujourd'hui, si je comprends bien. Donc,
15 on commence demain matin dès neuf heures (9 h) avec
16 les argumentations, et on commence avec
17 l'argumentation d'Hydro-Québec en premier lieu.
18 Donc, je vous remercie, je vous souhaite une bonne
19 journée.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Juste une petite clarification, je comprends qu'on
22 commence avec l'argumentation d'Hydro-Québec.
23 Toutefois, quand je regarde le calendrier
24 d'audience, la réplique est du ROÉÉ. Je comprends
25 qu'ils sont les demandeurs en révision, mais

1 peut-être juste pour... est-ce que c'est vraiment
2 réplique du ROEÉ ou c'est une coquille, puisque
3 dans le fond, c'est un peu notre proposition ici,
4 en phase 2 ou... en tout cas. Je ne pense pas que
5 ça crée de problème, mais je voudrais juste
6 éclaircir ça.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 La réplique d'Hydro-Québec, hein, c'est une
9 coquille, je crois. Il y a eu quelques coquilles
10 dans le calendrier.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Merci. Bonne fin d'après-midi.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors, on se revoit demain. O.K. Donc, ça conclut.

15

16 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

17 _____

1 SERMENT D'OFFICE

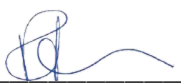
2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
9 Et j'ai signé,

10

11

12



13

ROSA FANIZZI

14

RIOPEL GAGNON LAROSE